5e ANNÉE — T. 10 N° 225 — 29 DÉCEMBRE 1923

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE


Adveniat Regnum Tuum

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

PARAIT LE SAMEDI (*46 fascicules par an; tables semestrielles*)
PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 60
Abonnements : Six mois, 11 fr.; un an, 20 fr. Etranger, 13 et 25 fr.
BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe
(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris*, Cte N° 1668.)

Sommaire analytique

« LES QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

Encyclique « Ecclesiam Dei »

ADRESSÉE PAR S. S. LE PAPE PIE XI A TOUT L'ÉPISCOPAT

à l'occasion du IIIe centenaire de la mort de saint Josaphat, martyr, *archevêque de Polotsk pour le rite oriental* (1)

VÉNÉRABLES FRÈRES,
SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

La Primauté romaine, centre et lien de l'Unité catholique.

L'Eglise, par un admirable dessein de son divin Fondateur, devait dans la plénitude des temps constituer comme une immense famille embrassant l'ensemble du genre humain ; Dieu a voulu, nous le savons, qu'on la pût reconnaître à divers signes caractéristiques : notamment elle devait être tout à la fois une et universelle.

La Primauté de Pierre sur les autres Apôtres.

De fait, quand le Christ dit aux apôtres : *Toute puissance m'a été donnée dans le ciel et sur la terre ; allez donc, enseignez toutes les nations* (2), il ne s'est pas contenté de transmettre à eux seuls la mission qu'il avait lui-même reçue de son Père ; il a voulu de plus que le Collège apostolique fût parfaitement un, et que les membres en fussent rattachés les uns aux autres par un double lien très étroit : lien intime de la même foi et de la même charité, *qui a été répandue dans les cœurs... par l'Esprit-Saint* (3) ; lien extérieur de l'autorité exercée par un seul sur tous, le Christ ayant conféré la primauté sur les apôtres à Pierre, comme au principe perpétuel et au fondement visible de l'unité. Cette unité, Jésus la leur recommanda avec les plus vives instances au seuil de la mort (4) ; c'est elle encore que, par une prière très ardente, il implora de son Père et qu'il obtint, *exaucé pour sa piété* (5).

Aussi l'Eglise s'est formée et développée en « un seul corps », corps vivifié et animé par un seul esprit ; corps *dont la tête est le Christ, et c'est par le Christ que le corps entier est coordonné et uni, grâce aux liens des membres qui se prêtent un mutuel secours* (6).

Le Pape, héritier de la Primauté universelle de saint Pierre.

Mais, pour la même raison, ce corps a une tête visible qui est le Vicaire du Christ sur la terre, le Pontife romain. C'est à lui, en tant que successeur de Pierre, qu'est adressée d'âge en âge la parole du Christ : *Sur cette pierre je bâtirai mon Eglise* (1) ; toujours fidèle à ce rôle de lieutenant que le Christ a confié à Pierre, le Pape ne cesse de confirmer ses frères, quand il en est besoin, et de paître tous les agneaux et toutes les brebis du Seigneur.

La grande brisure de l'Unité catholique : le schisme oriental.

Mais il n'est rien à quoi la haine de *l'homme ennemi* se soit jamais autant acharnée qu'à rompre dans l'Eglise cette unité de gouvernement qui est inséparable de « l'unité de l'esprit dans le lien de la paix » (2). Si jamais il n'est parvenu à prévaloir contre l'Eglise elle-même, celle-ci s'est vu néanmoins arracher de son sein et de son étreinte un grand nombre de ses enfants et jusqu'à des peuples entiers. Ces malheurs sont dus pour une part très notable à des rivalités de nation à nation, à des lois d'où étaient bannies la religion et la piété, enfin à d'ardentes convoitises des biens périssables.

Les Byzantins entraînent les Slaves dans le schisme.

La plus grave rupture, la plus déplorable de toutes, est celle qui sépara de l'Eglise œcuménique l'Empire de Byzance. On put croire que les Conciles de Lyon et de Florence avaient rétabli l'unité ; mais depuis, la scission s'est produite de nouveau et elle dure aujourd'hui encore, au grand détriment des âmes. Il s'en est suivi que Byzance a entraîné dans les sentiers d'égarement et de perdition d'autres peuples orientaux, parmi lesquels les Slaves ; et pourtant ceux-ci étaient demeurés, plus longtemps que les autres, fidèles à leur Mère l'Eglise. Il est prouvé, en effet, que ces peuples conservèrent certaines relations avec le Siège Apostolique même après le schisme de Michel Cérulaire, et que, après une interruption causée par l'invasion des Tartares puis des Mongols, ils reprirent ces rapports et les maintinrent jusqu'au jour où ils en furent empêchés par l'opiniâtre rébellion des princes.

Les efforts des Papes pour l'union.

En ces conjonctures, les Pontifes romains ont rempli tout leur devoir ; certains même se consacrèrent avec un zèle et un dévouement tout particuliers au salut des Slaves orientaux : tel Grégoire VII, qui, en une lettre adressée au prince de Kiev, « Dimitri, roi de Russie, et à la reine son épouse » (3), sur la demande que lui en avait fait à Rome leur fils au moment de leur avènement au trône, leur souhaita très affectueusement toutes les bénédictions du ciel ; tel encore Honorius III, en voyant des légats à Novgorod, imité sur ce point par Grégoire IX et, peu après, par Innocent IV, qui y délégua un personnage d'un courage et d'un

(1) Polotsk est actuellement la résidence d'un des évêques auxiliaires de l'archevêque latin de Mohilev. — Les sous-titres ont été ajoutés par la *D. C.* (Note de la *D. C.*)
(2) *Math.* XXVIII, 18, 19.
(3) *Rom.* V, 5.
(4) *Ioan.* XVII, 11, 21, 22.
(5) *Hebr.* V, 7.
(6) *Eph.* IV, 4, 5, 15, 16.

(1) *Math.* XVI, 18.
(2) *Ephes.* IV, 3.
(3) *Ep.*, lib. 2, n. 74. Voir MIGNE. *Patr. lat.*, t. 14[...] col. 405.

vaillance remarquable, Jean du Plan de Carpin, gloire de l'Ordre franciscain (1).

Ce zèle empressé de Nos Prédécesseurs porta ses fruits en 1255, année qui vit rétablir la concorde et l'unité ; pour célébrer cet événement, Opizon, abbé (2), au nom et par les pouvoirs du même Pontife, dont il était légat, conféra en des fêtes grandioses les insignes royaux à Daniel, fils de Romain (3). Aussi, en accord avec la tradition et les usages vénérables des anciens Slaves orientaux, on put, au Concile de Florence, entendre le métropolite de Kiev et de Moscou, Isidore, cardinal de la Sainte Eglise Romaine (4), jurer au nom de ses compatriotes fidélité inviolable à l'unité catholique dans la communion avec le Siège Apostolique.

L'union cimentée de nouveau se maintint à Kiev un certain nombre d'années : elle allait être brisée encore pour divers motifs, auxquels vinrent s'ajouter les bouleversements politiques qui marquèrent le début du XVI[e] siècle. Elle fut heureusement rétablie en 1545 et promulguée l'année suivante à la Conférence de Brest, sur l'initiative et grâce aux démarches du métropolite de Kiev et des autres évêques ruthènes ; Clément VIII leur fit l'accueil le plus affectueux et, par la constitution *Magnus Dominus*, invita tous les fidèles à rendre grâces à Dieu, « dont toutes les pensées sont des pensées de paix, et qui veut que tous les hommes soient sauvés et parviennent à la connaissance de la vérité ».

Saint Josaphat, apôtre et martyr de l'Unité catholique.

Pour que cette unité et cette bonne entente pussent se maintenir à jamais, la Providence si sage de Dieu les marqua du sceau de la sainteté et du martyre. Cette auréole était réservée à l'archevêque de Polotsk, Josaphat, du rite slave oriental, que nous saluons à juste titre comme la plus belle gloire et le plus ferme soutien de l'Orient slave ; car on trouvera difficilement quelqu'un qui ait fait plus honneur au nom slave et plus efficacement travaillé au salut de ces populations que Josaphat, leur pasteur et apôtre, qui a versé son sang pour l'unité de la Sainte Eglise.

Puisque nous voici au troisième centenaire de ce très glorieux martyre, ce Nous est une très vive joie de rappeler le souvenir de ce si grand saint ; daigne le Seigneur, cédant aux prières plus ferventes des fidèles, « susciter dans son Eglise l'esprit qui remplissait le bienheureux Martyr et Pontife Josaphat... et qui le porta à donner sa vie pour ses brebis » (5) ; puisse s'accroître le zèle du peuple chrétien pour l'unité, et ainsi l'œuvre principale de Josaphat se poursuivre jusqu'au jour où se réalisera le vœu du Christ et de tous les saints : *Et il n'y aura qu'un seul bercail et un seul Pasteur* (6).

(1) Jean du Plan de Carpin (près Pérouse), Franciscain 1245, en Mongolie 1246, arch. d'Antivari, sac. 1248, † août 1252. — Voir sur la mission de Mongolie la série d'articles publiés dans la *Croix* du 10. 6. 23 au 5. 7. 23. (Note de la *D. C.*)

(2) Opizon, abbé de Mezzano (Plaisance), nonce apost. en Prusse 1245-6, 1253. (Note de la *D. C.*)

(3) Daniel Romanovitch, roi de Galicie 1229, de Russie 1253, † 1264. (Note de la *D. C.*)

(4) Isidore de Thessalonique, Basilien, abbé de Saint-Demetrius à Constantinople, archev. de Kiev (élu 1437, sacré 1433), patriarche des Russes, cardinal-prêtre des Saints-Marcellin-et-Pierre 18 déc. 1439 ; év. de Sabine 1 févr. 1451, patriarche de Constantinople 1455, † à Rome 27 avril 1463. (Note de la *D. C.*)

(5) Office de saint Josaphat.

(6) *Joan.*, X, 16.

Le convertisseur des Slaves; sa vocation.

Né de parents séparés de l'unité catholique, Josaphat, qui reçut au saint baptême le nom de Jean, se consacra à la piété dès sa plus tendre enfance. Tout en suivant la splendide liturgie slave, il recherchait avant toutes choses la vérité et la gloire de Dieu ; à cette fin, et en dehors de toute considération humaine, il se tourna tout enfant vers la communion de l'unique Eglise œcuménique ou catholique, se considérant comme appelé à la communion de cette Eglise par le baptême même qu'il avait validement reçu. Bien plus, se sentant poussé par une inspiration du ciel à travailler au rétablissement de la sainte unité dans le monde entier, il comprit qu'il pouvait y contribuer dans une très large mesure s'il conservait dans le cadre de l'unité de l'Eglise universelle le rite slave oriental et l'Ordre des moines basiliens.

Période de préparation.

C'est pourquoi, reçu en 1604 parmi les Basiliens et ayant échangé le nom de Jean pour celui de Josaphat, il s'adonna tout entier à l'exercice de toutes les vertus, particulièrement de la piété et de la mortification. La vue de Jésus crucifié avait fait naître en lui, dès son enfance, l'amour de la croix, qu'il ne cessa ensuite de pratiquer à un degré éminent.

D'après Joseph Velamin Russky, métropolite de Kiev, qui avait été archimandrite de ce monastère, « il fit en peu de temps de tels progrès dans la vie monastique qu'il put servir de maître aux autres ». Aussi, à peine ordonné prêtre, Josaphat est lui-même nommé archimandrite et placé à la tête du monastère. Pour accomplir sa charge, il ne se contenta point de maintenir en bon état le monastère et l'église attenante et de les fortifier contre les attaques des ennemis ; mais, constatant qu'ils étaient presque abandonnés par le peuple chrétien, il résolut de s'employer à l'y ramener.

Entre temps, préoccupé avant tout de l'union de ses compatriotes avec la chaire de Pierre, il s'enquérait de tous côtés des moyens soit de la promouvoir, soit de la consolider ; surtout, il étudiait sans répit les livres liturgiques dont les Orientaux, y compris les schismatiques eux-mêmes, avaient accoutumé de se servir en accord avec les prescriptions des saints Pères.

Le « ravisseur d'âmes ».

Après cette si active préparation, Josaphat se mit à l'œuvre de restauration de l'unité avec tant de force tout ensemble et de douceur, et il y réussit à tel point que ses adversaires eux-mêmes l'appelaient « ravisseur d'âmes ». Le nombre, en effet, est étonnant de ceux qu'il ramena à l'unique bercail de Jésus-Christ, convertis de toutes condition et origine, gens du peuple, commerçants, nobles, préfets même et administrateurs de provinces, comme nous savons que ce fut le cas pour Sokolinski de Polotsk, pour Tyszkiewicz de Novgrodensk, pour Mieleczko de Smolensk.

Josaphat sur le siège de Polotsk.

Mais il étendit bien plus encore son action apostolique du jour où il fut nommé évêque de l'Eglise de Polotsk. Cet apostolat a dû avoir une influence incroyable ; car on vit Josaphat donner l'exemple d'une extrême chasteté, pauvreté et austérité ; il se montrait envers les pauvres d'une telle générosité qu'il alla jusqu'à mettre en gage son *omophorion* pour secourir leur indigence ; se renfermant strictement dans le domaine religieux, il ne s'ingérait en rien dans les affaires politiques, encore que par des

instances vives et réitérées on le pressât de se charger d'intérêts et à prendre parti dans des conflits d'ordre temporel ; enfin, il apportait à son œuvre le dévouement accompli d'un très saint évêque, travaillant sans relâche par sa parole et ses écrits à faire pénétrer la vérité. Il a publié en effet nombre d'ouvrages merveilleusement mis à la portée du peuple, entre autres sur la Primauté de saint Pierre et le Baptême de saint Vladimir, et encore une apologie de l'unité catholique, un catéchisme selon la méthode du bienheureux Pierre Canisius, et d'autres travaux du même genre.

Se multipliant pour rappeler l'un et l'autre clergé à l'accomplissement attentif de ses devoirs, il obtint peu à peu, en réveillant le zèle pour le ministère sacerdotal, que le peuple, régulièrement instruit de la doctrine chrétienne et nourri de la parole divine par une prédication appropriée, se reprît à fréquenter les sacrements et les cérémonies liturgiques, et fût ramené à une vie toujours plus chrétienne.

Le témoignage du sang; fruits du martyre.

C'est ainsi que, par une large et abondante diffusion de l'esprit de Dieu, Josaphat consolida merveilleusement l'œuvre d'unité à laquelle il s'était voué. Cet affermissement, on peut même dire cette consécration, il la donna surtout le jour où il tomba martyr de cette cause, par un acte de sa pleine volonté et avec une admirable grandeur d'âme. La pensée du martyre était toujours dans son esprit, fréquemment sur ses lèvres ; le martyre, il l'appela de ses vœux au cours d'une prédication solennelle ; le martyre, enfin, il le sollicitait comme une faveur particulière de Dieu. C'est ainsi que, peu de jours avant sa mort, averti des embûches qui se tramaient contre lui, il dit : « Seigneur, faites-moi la grâce de pouvoir répandre mon sang pour l'unité, ainsi que pour l'obéissance au Siège Apostolique. »

Son désir fut exaucé le dimanche 12 novembre 1623 ; avec un visage où éclate la joie et qui respire la bonté, il va au-devant de ses ennemis qui l'entourent, cherchant l'apôtre de l'Unité ; il leur demande, à l'exemple de son Maître et Seigneur, de ne faire aucun mal aux siens, et se livre entre leurs mains ; frappé avec une extrême cruauté et tombé sous leurs coups, il ne cesse jusqu'au dernier soupir d'implorer de Dieu le pardon pour ses meurtriers.

Ce martyre si glorieux fut fécond en résultats : notamment, il inspira une grande énergie et fermeté aux évêques ruthènes, qui faisaient deux mois plus tard, dans une lettre à la S. Congrégation de la Propagande, la déclaration suivante : « Nous nous affirmons absolument prêts à donner notre vie jusqu'au sang, comme vient de le faire l'un des nôtres, pour la foi catholique. » Un nombre considérable de schismatiques, parmi lesquels les meurtriers mêmes du martyr, rentrèrent bientôt après dans la seule véritable Eglise.

L'œuvre de restauration de l'Unité catholique.

Comme il y a trois siècles, le sang de saint Josaphat doit être, aujourd'hui plus que jamais, un gage de paix et d'unité : aujourd'hui, disons-Nous, que, dans les malheureux pays slaves, en proie aux plus graves perturbations, la fureur de guerres barbares multiplie les massacres fratricides. Il Nous semble, en effet, entendre ce sang *crier plus haut que celui d'Abel* (1) et s'adresser aux frères de la famille slave en empruntant les paroles du Christ Jésus : *Les brebis errent sans pasteur. J'ai pitié de la foule.*

(1) *Hebr.* XII, 24.

Détresse actuelle de l'Orient slave; l'œuvre pontificale de secours.

Et, en vérité, quel sort affreux pèse sur les Slaves! Dans quel dénuement absolu ils se débattent! Que d'exils! Quels sanglants massacres! Et, en plus des corps, que d'âmes perdues! Quand Nous considérons la situation actuelle des Slaves, bien plus déplorable encore que celle dont se lamentait saint Josaphat, Nous avons peine — si vive est Notre affection paternelle — à retenir Nos larmes.

Quant à Nous, pour alléger ce poids immense d'infortunes, Nous Nous sommes appliqué, de Notre propre initiative, à soulager ces malheureux, ne visant aucun intérêt humain, ne faisant aucune distinction entre ces misères, préoccupé seulement de réserver les secours les plus rapides aux nécessités les plus urgentes (1).

Hélas! nos ressources n'étaient pas à la mesure de si vastes besoins. Et Nous n'avons pu empêcher que, au mépris de toute religion, on ne multipliât les attentats contre la vérité et la vertu ; bien plus, çà et là, des chrétiens, et jusqu'à des prêtres et des évêques, furent traqués pour être emprisonnés et même massacrés.

Une bien douce consolation rend moins pénible pour Nous le spectacle de ces maux : le centenaire solennel du plus illustre évêque slave Nous offre, en effet, une occasion tout indiquée de manifester les sentiments d'affection paternelle que Nous portons à tous les Slaves orientaux et de leur rappeler le bien capital, à savoir l'unité œcuménique de la Sainte Eglise.

Les conditions du retour à l'Unité :

Chez les fidèles catholiques : zèle, saints exemples, amour de leurs frères dissidents.

A cette unité, Nous convions instamment Nos frères dissidents, et Nous demandons en même temps que tous les fidèles sans exception, à l'exemple et selon les méthodes de saint Josaphat, s'appliquent à Nous prêter, chacun dans la mesure de ses forces, le concours de leur activité et de leur zèle. Qu'ils le comprennent bien, ce ne sont pas tant les discussions et autres exhortations directes qui favoriseront ce retour à l'unité, mais bien les exemples et les œuvres d'une vie sainte et, par-dessus tout, l'amour envers Nos frères Slaves et les autres Orientaux, suivant le mot de l'Apôtre : *Ayez une même charité, une même âme, une même pensée ; ne faites rien par esprit de rivalité ou de vaine gloire, mais que l'humilité vous fasse considérer les autres comme supérieurs à vous ; que chacun recherche non ses propres intérêts, mais ceux des autres* (2).

Chez les Latins et chez les Orientaux : connaissance et estime réciproques.

Les Orientaux dissidents ont à cet égard le devoir d'abandonner leurs antiques préjugés pour chercher à connaître la véritable vie de l'Eglise, de ne point imputer à l'Eglise romaine les écarts des personnes privées, écarts qu'elle-même condamne e[t]

(1) Sur la Mission pontificale envoyée en Russie, cf. l'allocution *Gratum nobis* de S. S. Pie XI dans *D. C.* t. 9, col. 1479-1482. Voir aussi le texte du traité du 12 mars 1922 entre le Saint-Siège et le Gouvernement des Soviets, ainsi que des précisions sur la Mission. (Note de la *D. C.*)

(2) *Phil.* II, 2-4.

auxquels elle s'efforce de remédier. Les Latins, de leur côté, doivent acquérir des notions plus complètes et plus approfondies des choses et des usages de l'Orient ; saint Josaphat en avait une connaissance parfaite et c'est ce qui rendit son apostolat si fécond.

Pour ces motifs, Nous avons voulu favoriser de marques nouvelles de Notre bienveillance l'Institut pontifical oriental, créé par Notre très regretté prédécesseur Benoît XV ; Nous tenons, en effet, pour assuré qu'une connaissance exacte des choses amènera une équitable appréciation des personnes en même temps qu'une sincère bienveillance, et ces sentiments, si la charité chrétienne vient les couronner, seront, avec la grâce de Dieu, souverainement profitables à l'unité religieuse.

L'idée de fraternité chrétienne doit ouvrir la voie à la restauration de l'Unité religieuse.

Une fois pénétrés de cette charité, tous saisiront l'enseignement divin de l'Apôtre : *Il n'y a point de distinction entre Juif et Grec ; car il n'y a qu'un même Seigneur pour tous, riche de faveurs pour tous ceux qui l'invoquent* (1). Puis, ce qui vaut mieux encore, religieusement dociles aux prescriptions du même Apôtre, ils dépouilleront et abandonneront non seulement les préjugés, mais encore les soupçons injustifiés, les rivalités, les haines, enfin tous les sentiments opposés à la charité chrétienne, qui sont la source des conflits internationaux. Paul ne dit-il pas encore : *N'usez point de mensonges les uns envers les autres ; dépouillez le vieil homme ainsi que ses œuvres, et revêtez l'homme nouveau, qui se renouvelle dans la science à l'image de celui qui l'a créé ; il n'y a ici ni Gentil, ni Juif... ; ni Barbare, ni Scythe ; ni esclave, ni homme libre, mais le Christ est tout et en tous* (2).

C'est ainsi que, grâce au rétablissement de la bonne entente entre les individus comme entre les peuples, l'union pourra se réaliser parallèlement dans l'Eglise par la rentrée dans son giron de tous ceux qui, pour une cause ou une autre, en sont sortis. Cette réalisation de l'union sera obtenue non par des calculs humains, mais par la seule charité de Dieu, *qui ne fait point acception de personnes* (3) *et qui ne met point de différence entre nous et eux* (4).

On verra alors tous les peuples, ainsi rapprochés, jouir des mêmes droits, quelles que soient leur race, leur langue ou leur liturgie : l'Eglise romaine a toujours religieusement respecté et maintenu les divers rites, toujours elle a prescrit de les conserver, s'en faisant à elle-même comme une parure précieuse, telle *cette reine couverte d'un vêtement tissu d'or, drapée d'un manteau aux couleurs variées* (5).

Les gages surnaturels du retour à l'Unité.

Et parce que cet accord de tous les peuples de l'univers dans l'unité, œuvre de Dieu au premier chef, ne pourra être obtenu que par le secours et la protection de Dieu, recourons avec persévérance et ferveur à la prière, selon l'exemple et les conseils de saint Josaphat lui-même, qui, dans son apostolat en faveur de l'unité, comptait avant tout sur la puissance de la prière.

(1) *Rom.* x, 12.
(2) *Coloss.* III, 9-11
(3) *Act.* x, 34.
(4) *Ibid.*, xv, 9.
(5) *Psalm.* XLIV, 10.

Culte commun de la Sainte Eucharistie.

A l'exemple et à la suite du saint évêque, ayons un culte tout particulier pour l'auguste sacrement de l'Eucharistie, gage de l'unité et sa source principale ; tous ceux des Slaves Orientaux qui, après s'être séparés de l'Eglise romaine, conservèrent l'amour du « mystère de la foi » et continuèrent à s'en approcher fréquemment, ne tombèrent point dans l'impiété d'hérésies plus graves.

Nous pourrons alors espérer voir enfin exaucé le vœu que l'Eglise notre Mère adresse à Dieu avec piété et confiance à la Messe du Saint-Sacrement : *que Dieu, dans sa bonté, accorde les bienfaits de l'unité et de la paix, symbolisés mystiquement par les dons de l'oblation* (1) ; ce vœu, Latins et Orientaux le formulent pareillement dans les prières du Saint Sacrifice : ceux-ci « demandent pour tous au Seigneur la grâce de l'unité », ceux-là prient le Christ « d'avoir égard à la foi de son Eglise, et de daigner, conformément à sa propre volonté, lui donner la paix et l'unité ».

Dévotion commune à la Sainte Vierge.

Un autre point de contact avec les Slaves Orientaux, de nature à faciliter le rétablissement de l'unité, est leur amour tout spécial et leur piété envers la Vierge Mère de Dieu, par où ils se distinguent d'un grand nombre d'hérétiques et se rapprochent de nous. Saint Josaphat, qui se signalait particulièrement dans cette dévotion à la Vierge, plaçait également en elle une très grande confiance pour faire accepter l'unité ; aussi avait-il coutume de vénérer, suivant l'usage des Orientaux, une petite icone de la Vierge Mère de Dieu, que les moines basiliens, et ici même, à Rome, en l'église des Saints-Serge-et-Bacchus, les fidèles des deux rites vénèrent avec grande dévotion sous le vocable de *Reine des Pâturages* (*del Pascolo*). Invoquons donc spécialement sous ce titre cette Mère très aimante, et prions-la de ramener nos frères dissidents aux pâturages du salut, où, toujours vivant dans ses successeurs, Pierre, vicaire du Pasteur Eternel, paît et gouverne tous les agneaux et toutes les brebis du troupeau chrétien.

Prière à saint Josaphat.

Enfin, recourons, pour une si grande œuvre, au patronage de tous les saints du ciel, ceux-là surtout qui brillèrent jadis en Orient par le renom de leur sainteté et de leur sagesse et qui aujourd'hui sont plus spécialement l'objet de la vénération et du culte des Orientaux.

En premier lieu, sollicitons l'intercession de saint Josaphat : après avoir, pendant sa vie, défendu avec un très grand courage la cause de l'unité, qu'il daigne aujourd'hui en être auprès de Dieu le très puissant protecteur et avocat.

Quant à Nous, Nous lui adressons la formule d'invocation composée par Notre prédécesseur Pie IX, d'éternelle mémoire : « Puisse, ô saint Josaphat, le sang que vous avez versé pour l'Eglise du Christ être le gage de cette union au Saint-Siège apostolique qui fut sans cesse l'objet de vos vœux et que jour et nuit vous imploriez de Dieu, souverainement bon et souverainement grand. Pour que cette union se réalise enfin, nous vous prions d'être constamment notre intercesseur auprès de Dieu et de la cour céleste. »

(1) Secrète de la Messe de la fête du Saint-Sacrement.

Comme gage des divines faveurs et en témoignage de Notre bienveillance, Nous vous accordons de tout cœur, à vous, Vénérables Frères, à votre clergé et à vos ouailles, la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 12 novembre 1923, en la deuxième année de Notre Pontificat.

PIE XI, PAPE.

[Traduit du latin par la *Documentation Catholique* (1).]

ACADÉMIE FRANÇAISE

Les prix de vertu de 1923

RAPPORT DE M. MARCEL PRÉVOST

directeur de l'Académie (2)

MESSIEURS,

C'est un grand honneur que de célébrer la vertu en public, par l'ordre de notre Compagnie. J'ai cependant observé, depuis quinze années que je suis des vôtres, que cet honneur n'excite parmi nous ni la brigue, ni même l'émulation. Le nouvel élu n'efface point fiévreusement sur le calendrier les jours qui l'en séparent. Le confrère chevronné ne lève pas la main pour réclamer son tour et ne dit pas : « Vous savez... c'est mon tour ! je suis là... je suis prêt. » Bien au contraire, il m'a paru que le souci de trouver l'annuel champion de la vertu comptait parmi les plus angoissants parmi tous ceux qui assaillent notre secrétaire perpétuel. Et lorsqu'on le voit, avant ou après nos séances, s'entretenir d'une allure insistante et persuasive avec un confrère qui n'a pas encore fait le fameux discours, et que ce confrère recule peu à peu, les mains en avant dans une défense discrète, on peut penser avec bien des chances de ne se point tromper : « Il y a de la Vertu là-dessous ! »

Louer la vertu est une tâche « lourde d'honneur », « hérissée de difficultés ».

Pourquoi cette réserve, ou cette défaillance ? Les attribuer à la paresse serait nous calomnier. Je sais bien que, dans les vaudevilles et dans les gazettes, on représente volontiers l'Institut comme les Invalides du labeur intellectuel ; au vrai, nous sommes beaucoup moins paresseux qu'on ne s'amuse à le publier : et, le fussions-nous par nature, l'exemple de M. de Montyon, imité à l'envi par tant de dignes successeurs, nous en ôterait le loisir. Nul d'entre nous ne boude le travail que la Vertu nous impose par l'examen des titres et le classement, souvent malaisé, des mérites. Mais autre chose est ce rôle anonyme et modeste, ce rôle... comment dire ? de frères convers de la Vertu, autre chose est celui de prédicateur, de missionnaire de cette même Vertu. Devant une tâche si haute, une humilité sincère nous représente notre insuffisance : et quand la Vertu apparaît sur notre seuil, sous les espèces de ces dossiers académiques où sont consignés toutes les beautés, toutes les délicatesses, tous les dévouements de l'âme française, peut-on s'étonner si l'excuse du centurion nous vient aux lèvres : « Je ne suis pas digne que vous entriez sous mon toit. »

Très peu de paresse, beaucoup d'humilité : ce n'est pas tout encore. Nous craignons sincèrement d'être inférieurs à la tâche, non seulement parce qu'elle est trop lourde d'honneur, mais parce qu'elle est hérissée de difficultés. Un personnage féminin d'Emile Augier arrive du sermon en s'écriant : « Le P. Vernière a dit sur la charité des choses si nouvelles ! » A quoi Giboyer réplique : « A-t-il dit qu'il ne fallait pas la faire ?... » Quel esprit réfléchi ne redoute pareille riposte lorsqu'on lui propose de recommencer, après tant d'autres, le sermon du P. Vernière ? Et encore le P. Vernière n'avait-il dit des choses nouvelles que sur la charité. Et le discours qu'on nous propose s'appelle en langage courant : le discours sur la Vertu !

En quoi consiste la vertu?

La Vertu !... Le mot a quelque chose de décourageant par l'immensité de ce qu'il signifie : l'immensité, et, soyons sincères, l'imprécision. Un de mes confrères, s'acquittant naguère de la fonction qui m'incombe aujourd'hui, assurait que chacune de ces séances annuelles contribue à définir la Vertu. C'était déjà reconnaître qu'elle a besoin d'être définie. Hélas ! j'ai feuilleté nombre de discours académiques sans trouver la définition. Les hommes ne seraient-ils pas entièrement d'accord sur le sens de ce grand mot ? A considérer l'histoire des faits et celle des idées, on s'aperçoit vite qu'ils ne sont même pas d'accord sur la chose. L'orgueil romain se croyait vertueux en face de l'humilité chrétienne. En plein XIXe siècle, une secte importante et prospère fit résider la vertu conjugale dans le nombre des enfants, conception qui la conduisit par une pente facile et sans doute agréable, à la polygamie : après quoi ces novateurs se proclamèrent modestement les Saints des Derniers Jours. Sur le courage, sur la tempérance, sur la continence, contradiction perpétuelle, discorde selon les époques, les lieux, les doctrines. Ecoutez le penseur du *Traité de la sagesse* :

« La chasteté, sobriété, tempérance — nous enseigne Charron — peuvent arriver en nous par défaillance corporelle. Le mépris de la mort, patience aux infortunés et fermeté aux dangers viennent souvent de faute de jugement. La va

---

(1) Notre traduction a été faite d'après le texte définitif des A. A. S., du 1er déc. 1923, pp. 573-582, et non d'après l'*Osservatore Romano* des 12-13 nov. 1923, dont le texte latin présente un certain nombre de différences.

A. A. S., p. 575, § Nec vero..., au lieu de : auctoritate Pontificis abbas Opizo, ejusdem legatus », l'*Osserv. Rom.* porte : « auctoritate Alexandri IV Opizo ejusdem Pontificis legatus ».

Ibid., § Mansit igitur..., au lieu de : « igitur Kioviae plures quidem annos redintegrata conjunctio ; cujus dirimendae causas illae perturbationes auxerunt... renovata est et, anno post, in conventu Brestensi promulgata, auctoribus... », l'*Osserv. Rom.* porte : « igitur ad LXXX fere annos redintegrata conjunctio ; cujus dirimendae causam illae perturbationes attulerunt... renovata est in conventu Brestensi, auctoribus... »

A. A. S., p. 577, § Testis autem..., au lieu de : « ...Iosephus Velamin Rutsky... », l'*Osserv. Rom* porte : « ...Ioannes Velamin Rutsky... »

A. A. S., p. 578, § Hujus tam..., au lieu de : « ...in quibus ipsi Martyris », l'*Osserv. Rom.* porte : « ...in quibus Martyris... »

A. A. S., p. 580, § Qua in re..., au lieu de : « ...sic Latini homines uberius altiusque res... », l'*Osserv. Rom.* porte : « ...sic Latini homines uberius penitiusque res... »

Ibid., § Hisce rationibus..., au lieu de : « quae, Christi caritate conjuncta... », l'*Osserv. Rom.* porte : « Quae, caritate conjuncta... »

A. A. S., pp. 581-2, § Alterum unitatis..., au lieu de : « ut mos est Orientalium, peculiariter venerari solitus erat... », l'*Osserv. Rom.* porte : « ...ut mos est Orientalium secum gestare solitus erat... »

(2) Séance publique annuelle du jeudi 6. 12. 23. — Les sous-titres ont été ajoutés par la *D. C.*

lance, la libéralité, la justice même, de l'ambition. La discrétion, la prudence, de la crainte et de l'avarice... » Mais alors, s'il n'y a point d'accord entre les hommes sur ce qu'est la vertu, et si la source de ce qu'ils appellent vertu peut elle-même être trouble, faut-il donc renoncer à croire en elle? Faut-il dire, avec Musset :

Quand Brutus s'écria, sur les ruines de Rome :
« Vertu, tu n'es qu'un nom », il ne blasphéma pas !

La vertu que l'Académie glorifie, c'est celle « qui comprend toutes les autres » : la charité.

La pieuse tradition qui nous rassemble aujourd'hui est une réponse par le fait à cette imprudente conclusion. Au milieu de tant de désaccords, il y a un sens du mot vertu sur lequel tout le monde s'est toujours accordé, et parmi toutes les querelles sur les vrais mobiles des diverses vertus, il en est un dont on n'a jamais discuté la pure origine. Sur cette signification privilégiée, la pensée des philosophes se confond avec la doctrine du Nouveau Testament. Ouvrez le *Dictionnaire philosophique*, vous y lirez : « Qu'est-ce que vertu?... Bienfaisance envers le prochain. Puis-je appeler vertu autre chose que ce qui me fait du bien? Je suis indigent, tu es libéral ; je suis en danger, tu me secours ; on me trompe, tu me dis la vérité ; on me néglige, tu me consoles ; je suis ignorant, tu m'instruis : je t'appellerai sans difficulté vertueux ! Mais que deviendront les autres vertus? Quelques-unes resteront dans les écoles. » Bien des siècles auparavant, saint Paul avait dit aux Romains : « Celui qui a aimé son prochain a accompli la loi... La plénitude de la loi, c'est la dilection. » Sagesse divine, sagesse humaine : il n'y a donc qu'une vertu qui comprend toutes les autres, et qui vraiment est la vertu. C'est celle que l'Académie glorifie et récompense chaque année : c'est la bienfaisance, c'est la charité, c'est la bonté pour autrui.

Messieurs, lorsque cette évidence eut illuminé mon esprit, je repris un peu courage. C'était, en somme, le sujet du P. Vernière qu'il s'agissait de traiter, à cela près toutefois que je n'avais point l'ambition de ce prédicateur imaginaire, et que je me résignais à dire sur la charité des choses fort connues. Si les autres vertus sont sujettes, parmi les hommes, au changement et à la dispute, la vertu de bienfaisance ne change point. Vous allez voir défiler devant vous le cortège accoutumé : la sœur aînée qui élève tous ses frères et toutes ses sœurs, plus d'autres petits malheureux qu'elle recueille ; la fille dévouée qui se consacre à soigner sa mère infirme ; la servante fidèle qui non seulement ne veut point de gages, mais offre ses économies à ses maîtres meurtris par la fortune ; la Française héroïque qui, dans la tourmente de la guerre, fait face à l'ennemi, assiste et sauve des Français. Puis apparaîtront devant vous les œuvres excellentes qui instruisent, secourent, protègent l'enfance et l'indigence, aussi bien sur le territoire de la métropole que dans ses lointaines colonies. Et rien de cela ne sera nouveau, assurément, dans le sens où le disait l'impertinente auditrice du P. Vernière : mais votre cœur en sera tout de même, une fois de plus, ravi et réchauffé. Nous lassons-nous de voir, chaque année, les arbres pousser les mêmes feuilles, porter les mêmes fruits ; les oiseaux du printemps chanter les mêmes airs ; le soleil se lever dans la même opale et se coucher dans la même pourpre? Cher sol de France, notre enchantement reste le même à te voir produire chaque année la même moisson de dévouement, d'héroïsme, de bonté, de charité. Et la seule de tes récoltes qui ne connaisse point d'intempéries destructives, c'est bien ta récolte de vertu.

LES ŒUVRES DE CHARITÉ COLLECTIVE

Pour les « aveugles héroïques ».

L' « Union des aveugles de guerre ».

S'il y a, Messieurs, une épreuve effrayante parmi celles dont la nature menace les pauvres humains, n'est-ce pas d'être plongé, vivant, dans une nuit qui durera toute la vie? Qu'une telle catastrophe s'abatte sur un être jeune, dont les yeux ne sont pas rassasiés du spectacle du monde, c'est plus affreux ; qu'elle éteigne pour jamais de jeunes regards qui savaient voir, qui s'attachaient avec intelligence sur la nature et sur l'art, qui se penchaient laborieusement sur les livres, cela paraît plus monstrueux encore... Le désespoir, la rancune contre la destinée, l'abandon de tout effort sembleraient excusables chez les victimes. Eh bien ! Messieurs, écoutez les noms que je veux vous citer un par un : ce sont les noms d'universitaires, instituteurs ou professeurs, braves soldats de France dont la guerre a fait des aveugles. Et ces aveugles héroïques ont accompli ce dernier acte d'héroïsme de reprendre leur service, une fois guéris, si cela peut s'appeler guérison que de vivre les yeux clos pour jamais. Apprenez leurs noms. D'abord, les instituteurs. Emile Cousin fut aveuglé le 22 septembre 1917 à Verdun. Il est aujourd'hui instituteur à Villers-sous-le-Mont, Ardennes. François Dallet, aveuglé à Quennevières, le 6 juin 1915, enseigne à Doulon-Bourg, Loire-Inférieure. Gaston Lachaize, blessé le 5 janvier 1917 à Barleux, Somme, enseigne à Donzac, Charente. François Lucchini, aveuglé le 14 août 1916 à Maurepas, Somme ; Pierre Pannetrat, aveuglé le 14 juin 1916 à Verdun ; Edelbert-Louis Veillet, aveuglé au bois de Hem le 16 août 1916, enseignant respectivement à Douera, Algérie ; à Chaumont, Haute-Marne ; à Saint-Germain-des-Prés, Maine-et-Loire.

Tel est le magnifique tribut d'énergie professionnelle fourni par l'enseignement primaire. L'enseignement secondaire, l'enseignement supérieur, n'ont pas donné un moindre exemple. A la Faculté des sciences de Rennes, professe Louis-Auguste Antoine, aveuglé le 16 avril 1917 à Berry-au-Bac ; au lycée de Pointe-à-Pitre, Guadeloupe, Edmond Bloncourt, aveuglé le 30 mai 1918 à Château-Thierry. Au collège de Charleville, Emile Bourguignon, aveuglé le 30 septembre 1915 à Saint-Hilaire-le-Grand, Marne ; au collège de Saint-Pol, Edouard Olivier, aveuglé le 28 février 1916 à Douaumont ; au collège de Ribérac, Roger Reyne, aveuglé à Craonnette, le 25 mai 1917.

Tous ces héros, héros de la bataille, héros de la paix, font partie de l'*Union des aveugles de guerre*, qui fontionne à Paris, 25, rue Ballu. L'Académie a jugé équitable d'attribuer à une institution aussi hautement utile la somme de 14 000 francs prise sur le fonds Davillier. 9 000 francs seront distribués, par part égale, aux héroïques universitaires que je vous ai nommés. Et s'il vous plaît de savoir comment seront vraisemblablement employées ces récompenses académiques, je détacherai pour vous quelques lignes d'une lettre écrite par l'un des bénéficiaires, lettre adressée le 21 octobre dernier à notre confrère M. Eugène Brieux. Ce que Brieux a fait pour les aveugles de guerre, la France entière

devrait le savoir et sa gloire civique devrait égaler son renom d'écrivain. Mais passons : je lui déplairais en insistant. Ecoutez ce que lui écrit l'instituteur Dallet, de Doulon, Loire-Inférieure :

« Je compte répartir entre diverses œuvres la moitié de la somme qui m'est attribuée. Le reste sera consacré à l'achat de récompenses que je distribuerai à mes élèves au cours des deux ou trois prochaines années. Grâce à vous, j'aurai à mon tour le plaisir de faire des heureux et d'aider à soulager des misères. Pour cela encore, je vous dois ces remerciements. »

Messieurs, il faut saluer, n'est-ce pas?

Ceux qui travaillent pour le prestige de la patrie.

Le Séminaire de Sainte-Anne de Jérusalem.

L'œuvre des Ecoles d'Orient travaille à instituer, chaque année, le budget nécessaire au fonctionnement d'un millier d'établissements scolaires et hospitaliers, dans le proche Orient. De ceux qu'elle a fondés en Turquie, la guerre a ravagé le plus grand nombre. Infatigable, l'œuvre, malgré la fréquence des dévastations, a repris sa tâche ; ses missionnaires s'efforcent de relever les ruines, de rallier les chrétiens dispersés... Des services de cette importance, rendus au prestige de la patrie et à la diffusion de notre langage, l'Académie se propose de les signaler bientôt par une des plus importantes récompenses dont elle dispose. Elle a seulement voulu, cette année, marquer la haute estime où elle tient l'œuvre en attribuant un prix de 2 000 francs au *Séminaire de Sainte-Anne de Jérusalem*, fondé sous son patronage. Ce séminaire a une histoire assez représentative de l'effort de l'Eglise française en Orient. C'est le cardinal Lavigerie qui le fonda, en 1883, à côté de la basilique de Sainte-Anne, sur le lieu même où la tradition place le lieu de naissance de la Sainte Vierge : d'où ce vocable Sainte-Anne. Le but du fondateur était de fournir des prêtres aux Grecs Melkites, qui sont catholiques, et clients du patronat de la France. Depuis 1883, sous la direction des Pères Blancs, de nombreux prêtres et six évêques sont sortis de Sainte-Anne ; ils ont exercé leur ministère en Syrie, en Terre Sainte, en Egypte, et, en l'exerçant, ils ont fait rayonner le nom de la France. Le Saint-Siège, m'assure-t-on, considère ce séminaire pour indigènes comme un modèle du genre et le cite en exemple. Et si j'ajoute que, le 1er septembre 1920, M. Raymond Poincaré, dans un article de la *Revue des Deux Mondes*, recommandait Sainte-Anne comme une maison sacerdotale de grand rayonnement, on pourra se tenir pour assuré, n'est-ce pas? que, servant l'Eglise, le séminaire dirigé (1) par Mgr Lagier sert aussi la France.

L'asile des enfants abandonnés de Mlle Pire.

C'est une joie et un réconfort de voir fleurir dans les provinces que la Victoire nous a rendues cette forme de l'influence française qu'est la charité. Voici l'une des plus intéressantes parmi ces manifestations. Mlle Marie Pire, dont la vie entière fut une suite d'actes de charité, a assumé après la paix la direction d'un asile à Strasbourg pour les enfants abandonnés. Triomphant de nombreuses difficultés matérielles, sacrifiant une partie de sa fortune, elle a réussi à faire de cet asile un établissement modèle. L'Académie lui décerne le prix Le Blanc de la Couderie, de 5 000 francs.

(1) Au lieu de « dirigé », il faudrait dire « subventionné ». (Note de la *D. C.*)

Ceux qui luttent contre la désertion des campagnes.

« La Maison et le Travail aux champs ».

Il est bon que des Français, actifs et migrateurs, s'occupent d'établir et de fortifier notre influence au delà de nos frontières et par delà les mers lointaines. Mais il est une terre dont il importe aux Français de se préoccuper entre toutes, et qui par endroits a fort grand besoin d'être colonisée : c'est la terre de France elle-même.

La stabilité de la France à travers tant de révolutions et d'épreuves, l'aisance de ses relèvements, la force de ses réactions, tout ce que l'étranger admire ou jalouse sans le comprendre et ce que trop de Français négligent de connaître, — c'est que la France est une nation de paysans, enracinés dans la terre.

C'est le paysan qui, labourant le sol, a enrichi la France ; c'est lui qui, soucieux d'un foyer solide, a consolidé notre armature sociale. C'est lui qui, tout à l'heure, blotti dans les sillons plus profonds de cette terre sacrée, l'a sauvée. Ah! Messieurs, gardons-nous d'orienter la France à contre-sens de ses destinées! J'ai été ingénieur : j'ai connu l'ouvrier d'usine ; j'ai estimé à son prix sa bonhomie, son entrain, sa générosité collective, sa foi dans un idéal de progrès, son labeur, je ne sais quoi d'un peu enfant, en lui, qui le rend très attachant. Mais je connais aussi le paysan. Et je crois fermement que, le jour où il y aurait en France plus d'ouvriers que de paysans, ce ne serait plus la France. Voilà pourquoi j'estime que la désertion des campagnes serait un désastre pour le pays. L'Académie a été de cet avis, et elle a attribué le prix Agénophe, de 1 000 francs, à l'œuvre qui s'appelle *La Maison et le Travail aux champs*. Le but de cette œuvre, conduite avec un grand désintéressement, est de favoriser le retour et le placement à la campagne des ouvriers ou des familles en chômage. De 1917 à 1922, six mille personnes, parmi lesquelles de nombreux réfugiés ou démobilisés, ont été rendus à la terre par ses soins. Honneur aux bons bergers qui ont conduit cette migration. Il faut tuer le veau gras à la ferme chaque fois qu'un citadin y arrive pour se faire paysan.

Un groupement d' « utilité commune ».

L' « Union civique ».

Voici enfin une autre œuvre sociale, à laquelle l'Académie a cru devoir marquer son intérêt en lui attribuant le prix Rigot, de 1 200 francs : c'est l'*Union civique*, fondée à Paris en 1920 en vue d'assurer la marche des services publics en cas de grève révolutionnaire. Et j'entends ici l'objection : « Alors, l'Académie fait de la politique?... » Non, Messieurs, vous le savez : l'Académie ne fait pas de politique.

On s'obstine à écrire qu'il y a une droite et une gauche à l'Académie, par une sorte d'assimilation au Parlement : pour flatteuse que soit la comparaison, nous n'avons garde d'y souscrire. Notre Compagnie n'a rien d'un parlement, et si l'on veut absolument qu'il s'y trouve une droite et une gauche, c'est comme il y a, pour servir le corps humain, un bras droit et un bras gauche, une main droite et une main gauche, un cerveau droit et un cerveau gauche, concourant simultanément au bon fonctionnement du corps. L'Académie a récompensé l'*Union civique* parce que l'*Union civique* se tient strictement sur le terrain, non politique, de l'utilité commune. Elle ne conteste pas à l'ouvrier

d'entreprise privée ce droit de grève par lequel il a conquis de justes avantages. Elle n'entend même pas discuter ce droit s'il s'agit de services publics, lorsque la grève est strictement professionnelle : l'Etat est un patron, qui peut avoir tort. Elle n'intervient qu'au cas où la grève est un moyen de pression politique, sans motif professionnel, et qu'elle est déclenchée non pour améliorer le sort du gréviste, mais pour brimer le public inoffensif et l'amener, par la brimade, à subir une doctrine qui lui répugne. Eh bien! le public inoffensif ne veut pas être brimé, et ceux qui ont utilisé la brimade comme moyen de propagande ont étrangement contribué à dégoûter de leurs idées le public inoffensif. Ni la dictature personnelle ni la dictature collective ne réussiront plus jamais dans ce pays. C'est pourquoi le public inoffensif s'est à son tour groupé pour la résistance. Lorsqu'une raison politique éloignera de leur travail les agents d'un service public, libre à eux de quitter pour le meeting l'usine ou le bureau : mais libre à nous de prendre en main l'outil vacant et d'assurer de notre mieux le service en souffrance. Cette volonté était au fond de nous tous, depuis longtemps : il y manquait la coordination. *L'Union civique* a réalisé cette coordination. Elle a fondé ce qu'on pourrait appeler le syndicat des brimés récalcitrants. Elle réunit les adhérents d'opinions politiques fort diverses, souvent opposées. Elle ne fait pas de politique. Elle est une œuvre de justice parce qu'elle revendique le droit des citoyens paisibles contre les agitateurs ; elle est une œuvre de bonté parce qu'elle travaille pour l'ordre et pour la paix, et qu'en évitant d'inutiles chômages à ceux qui veulent travailler elle leur épargne des soucis et de la misère. Elle méritait d'être récompensée par l'Académie. Elle l'est.

Une œuvre de guerre qui se continue.

L'œuvre des soldats sans foyer de Mme la générale Grossetti.

Ecoutez maintenant, Messieurs, une lettre fort éloquente. Elle est signée par le général Hoff, commandant l'infanterie de la 13e division, à Epinal. La voici, telle quelle. Il s'agit de Mme Grossetti, veuve, depuis 1918, du glorieux général Grossetti :

« L'œuvre entreprise en 1914 par Mme Grossetti et poursuivie par elle pendant toute la guerre, nous dit le général Hoff, est une des plus nobles, des plus désintéressées et des plus dévouées de toutes celles que cette guerre a vues se développer. Mme Grossetti y a consacré toutes les ressources dont elle disposait : un appartement où elle ne se réserva qu'une pièce, et la solde de son mari qui se battait pour la France, pendant qu'elle-même se consacrait aux soldats privés de foyer par l'invasion. J'ai vu ces soldats, soignés, choyés, aidés de toutes manières. A ces abandonnés, il n'a rien été demandé pour leur ouvrir la porte du refuge. Ni croyances, ni opinions, ni classe sociale particulière n'étaient examinées. Ils étaient soldats, cela suffisait... Pas un incident sérieux pendant ces quatre années ne s'est produit au refuge... J'ai parcouru plusieurs des lettres écrites à celle que dans leur reconnaissance et leur élan naïf ils appelaient parfois leur « maman » : j'en ai éprouvé une émotion que je n'oublierai jamais. Faut-il ajouter que si parfois, bien rarement d'ailleurs, le général Grossetti venait à l'improviste à Paris pour une permission toujours très courte — vingt-quatre ou quarante-huit heures, — rien n'était changé au régime de la maison. Mme Grossetti, non prévenue de ces arrivées, se bornait à annoncer aux soldats qu'un poilu de plus déjeunerait ou dinerait avec eux, et le général — le glorieux poilu de la Marne et de l'Yser — s'asseyait avec ses soldats autour de la table familiale. On ne parlait pas de fraternité ou d'égalité à cette table : on en faisait. »

Ainsi s'exprime, en excellents termes militaires, le général Hoff. J'ajoute à son témoignage que Mme Grossetti s'est naturellement et simplement ruinée à son œuvre, mais que, réduite maintenant aux maigres arrérages d'une pension de veuve de général, elle la continue... L'Académie lui offre respectueusement 2 000 francs sur la fondation Montyon.

Pour le relèvement de la natalité.

Une « fondation hors pair » : la fondation Cognacq.

De même qu'autrefois tous les remerciements des récipiendaires, à l'Académie française, contenaient un éloge du Grand Cardinal, de même il siérait désormais que chaque annaliste de nos prix de vertu consacrât quelques paroles reconnaissantes aux généreux fondateurs des prix Cognacq. Fondation hors pair, et par l'énormité de la somme allouée, et par l'objet de cette fondation. L'énormité de la somme allouée : chaque année, 89 prix de 25 000 francs pour les familles de neuf enfants au moins, 100 prix de 10 000 francs pour les familles de cinq enfants : calculez... ou plutôt acceptez le résultat du calcul que j'espère avoir réussi, malgré mon origine polytechnicienne : cela fait annuellement 3 225 000 francs que M. et Mme Cognacq consacrent à leur bienfait. L'objet de la fondation : relever la natalité, qui fléchit, en France. De grands et généreux efforts de propagande s'élaborent de bien des côtés, en ce moment, pour parer à ce terrible péril ; d'excellentes choses sur la question ont été dites dans un récent Congrès et d'excellentes résolutions prises. Mais comment agir sur l'insaisissable volonté d'un peuple? Car c'est bien cette volonté qu'il faut toucher, c'est elle qu'il faut retourner ; sans aucun doute, elle s'exerce aujourd'hui en sens contraire de l'intérêt national. J'ai lu plusieurs des brochures de propagande, dues à des initiatives louables. Hélas! elles contenaient tant de graphiques désolants, tant de statistiques désespérantes et des pronostics si sombres, que je me demandais si, dans le fait, elles ne travaillaient pas contre le but.

Je me représentais l'honnête homme hésitant entre la peur d'accroître les charges de sa famille et le désir de s'avérer bon Français : et il me semblait qu'après la lecture de ces pages bourrées d'excellentes intentions, mais de teneur si défaitiste, notre honnête homme devait se dire : « Non, décidément... si je suis tout seul, ce n'est pas la peine. » Ah! combien la propagande qui résulte de la générosité des Cognacq est plus directe et plus efficace! Grâce à cette générosité, non seulement les familles nombreuses sont aidées et récompensées, mais nous savons, enfin, qu'il y a des familles nombreuses en France. Apprenez que cette année l'Académie a examiné 27 000 dossiers Cognacq! Apprenez-le, et publiez-le! Et grâce aux Cognacq, nous avons vu — nous verrons désormais s'épanouir chaque année, sur les journaux, tous plus ou moins illustrés comme ils le sont tous aujourd'hui, ces belles familles paysannes, étagées devant le photographe du canton, le père aux épaules solides, la maman au corsage gonflé, les adolescents et adolescentes pleins de sève comme de francs arbustes et les bébés de deux générations rangés au bas de la pyramide. Voilà de la bonne,

de la joyeuse propagande. Malheur à ceux qui murmurent : *Finis Galliae!...* C'est en proclamant le bonheur et la beauté des grandes familles qu'il faut restaurer la natalité française. Et telle est la gloire de la fondation Cognacq.

LA CHARITÉ PRIVÉE

La charité unie au patriotisme.

Les sœurs Lorette.

Messieurs, ce n'est pas diminuer le mérite des œuvres de charité collective que de réserver une tendresse singulièrement émue à la charité privée. Souvent moins efficace et s'exerçant dans un domaine plus réduit, l'obscur dévouement d'un seul être ou d'une seule famille envers les frères malheureux nous semble épuré à la fois de tout intérêt et de tout amour-propre : c'est le don de soi-même, complet, absolu, sans condition, sans éclat, sans renommée, sans espoir de réciprocité. L'honneur des fondateurs de nos prix est d'avoir expressément réservé une grande part de leurs bienfaits à ces modestes soldats du bien, d'avoir voulu jeter un bref éclair de célébrité sur ceux qui exerçaient anonymement la vertu, et récompensé ceux qui n'avaient jamais rêvé d'une récompense.

Je vous ai dit que défilerait sous vos yeux un cortège bien connu : la Vertu n'a pas cent visages. Mais il vous plaira, cette année encore et après le cinquième anniversaire de l'armistice, de voir s'ouvrir le cortège par quatre figures de femmes que la bonté a faites braves, dans le sens où la bravoure est une indiscutable vertu : au service de la bonté.

Ces femmes sont sœurs : Louise, Jeanne, Marie et Marthe Lorette ; la dernière est veuve, les trois premières sont demeurées filles. C'est dans l'Aisne, à Saint-Quentin, que la guerre et l'invasion ont révélé à eux-mêmes ces quatre grands cœurs. Leur bonté s'est pour ainsi dire sublimée à la flamme de leur patriotisme : et, du premier coup, elles ont touché la limite du dévouement et du sacrifice. A l'ennemi qui est là, qui les opprime, qui guette la rue et la maison, elles ont résolu de soustraire le plus possible des nôtres et de nos alliés. Elles secourent, elles cachent des soldats français, anglais et russes, sauvant ainsi des vies précieuses, et gardant à la patrie en danger des défenseurs... Ainsi purent-elles pendant deux ans et demi, c'est à peine croyable ! abriter chez elles un soldat anglais recherché par les Boches. Dénoncées, traduites en Conseil de guerre, l'envahisseur a déporté en Belgique Jeanne et Marthe, et condamné Louise et Marie à dix ans de travaux forcés. Vous entendez bien ? Le bagne ! Oui, c'est dans un bagne de Saxe, avec les voleuses, les vitrioleuses et les prostituées, qu'elles ont subi leur peine, sans faiblir, le front levé, sans se plaindre. Et il a fallu l'armistice pour les délivrer.

L'Académie a jugé que la totalité du prix Lange pouvait s'appliquer à un si haut exemple de charité et de patriotisme.

De la bienfaisance familiale à la charité pour tous.

Mme Louise Morand.

La vertu familiale — c'est-à-dire la bonté familiale — est-elle digne de plus ou moins d'admiration et de récompense que celle qui secourt des malheureux étrangers à la famille ? Voilà matière à un beau dialogue sur le modèle de Platon ou de Xénophon. Sans nous y essayer, précisons bien que la bienfaisance familiale que nous allons commenter ici est exclusivement celle des déshérités de l'argent. Quand la famille porte un grand nom, ou quand elle possède un grand patrimoine, le secours que l'influence ou l'argent des plus favorisés donne à la moindre fortune des autres n'est souvent qu'une forme, louable assurément, de l'égoïsme collectif, et que l'accomplissement d'une fonction sociale... Les pauvres, eux, n'ont pas de façade sociale à soutenir, et en même temps ils n'ont pas de superflu sur quoi prélever le secours familial. S'ils veulent s'affranchir de cette charité, ils le peuvent aisément, à l'abri même de la loi, en excipant de leur indigence. C'est pour cela que, parmi les humbles et les déshérités, nous cueillerons les fleurs les plus éclatantes de la charité familiale, celles qui exhalent sans mélange le parfum de la vertu. Pendant vingt-quatre années, depuis la mort de son mari, Louise Morand, Parisienne de Vaugirard, par son seul travail, qui ne lui laisse, vous pensez bien, aucun répit, assiste sa mère paralysée et sa sœur infirme. Les 1 000 francs du Prix Lefort apporteront un peu de relâche à ses soucis...

Mme Marie Madec.

A seize ans, Marie Madec, de Lannilis, Finistère, travaille déjà pour aider à élever six frères et sœurs. Elle se marie : son mari devient infirme ; elle le soigne avec le plus parfait dévouement. Mais la joie d'être mère lui ayant été refusée, la voilà qui recueille et qui élève trois enfants, ses neveux et nièces. La pente de la bonté familiale est dangereuse, elle aboutit souvent à la bonté tout court, à la charité pour ceux même qui ne sont pas de la famille. C'est ainsi que Marie Madec finit par ajouter à ses trois neveux sept autres enfants qui n'ont avec elle aucun lien de parenté. Et voilà comment on se crée une famille. Il n'y faut qu'un grand cœur et des mains infatigables de travailleuse. En 1920, Marie Madec a encore recueilli et soigné un enfant de deux ans et demi dont la mère était devenue folle. 2 000 francs de la fondation Montyon, ce n'est point trop, n'est-ce pas, pour aider Marie Madec ? Soyez certains qu'elle ne s'en achètera par des affutiaux : les 2 000 francs seront vite changés en tartines, en petits bonnets, en petits souliers, en sarraus et en mitaines.

Mme Céleste Dupuy.

Ce n'est pas qu'en Basse-Bretagne qu'on peut observer le glissement naturel de la bonté pour les siens à la bonté pour tous. A l'autre bout de la France, dans les Hautes-Pyrénées, à Villembits, voilà Céleste Dupuy, femme de cinquante-sept ans, qui, d'un admirable dévouement, soigne son père et sa mère infirmes durant de longues années. Mais sa fringale de bonté ne s'apaise bientôt plus pour si peu. Elle accourt auprès des malades, les veille et les soigne, en attendant l'arrivée des médecins, tous éloignés de la commune. Même récompense à la Béarnaise qu'à la Bretonne, sur la fondation Montyon.

Mlle Philomène Ploton.

La même encore, sur le même fonds, à l'Auvergnate Philomène Ploton. Mais attention : celle-ci n'a que dix-sept ans... Vous entendez bien, dix-sept ans ! N'est-ce pas imprudent à l'Académie de récompenser une si jeune fille et de garantir, pour ainsi dire, une vertu qui n'est qu'à son aurore ? Ecoutez. Philomène avait douze ans à la mort de sa mère. Elle était l'aînée de onze enfants, dont huit, plus elle-même, vivaient encore. Eh bien, cette petite fille s'est senti, devant la nécessité, des entrailles et des forces de

...mère. C'est elle qui, depuis cinq années, élève ses frères et sœurs. L'admiration unanime de ses compatriotes a provoqué cette fois la justice de notre compagnie.

Mme Adelina Teumbeuf.

Antithèse : à cette charmante et pieuse aurore sur les monts de la Haute-Loire (Philomène Ploton est de Saint-Victor-Malescours) opposons le couchant d'une autre vie, sur la côte de l'Océan, à Saint-Sylvain, dans le Calvados. Là s'achemine doucement vers le grand repos bien gagné Adelina Teumbeuf, impotente, aveugle. Elle a quatre-vingt-dix ans : et voilà certes un âge qui garantit l'Académie contre tout risque d'imprudence! Celle-ci encore a glissé de la bonté familiale à la charité tout court : vous le voyez, c'est comme une loi psychologique. Celle-ci encore a passé sa jeunesse à soigner ses frères et ses sœurs malades. Elle s'est trouvée dépourvue, d'autre façon que la cigale, après que les frères et les sœurs eurent pris leur essor loin du nid familial. Mais quand le Christ a dit : « Vous aurez toujours des pauvres avec vous », il n'oubliait point la commune de Saint-Sylvain, Calvados. Si l'on peut ainsi parler, il l'a même richement dotée de pauvres, et Adelina Teumbeuf n'a pas eu d'embarras pour exercer sa charité, soigner, secourir, aimer. Elle a fait cela pendant près d'un siècle. Les 2 000 francs du prix Le Blanc de la Couderie lui arrivent bien tard...

Mme Vve Puyjalon.

Encore sur la fondation Montyon, l'Académie attribue cette année un prix de 1 500 francs à la veuve Puyjalon, de Lostanges, Corrèze, cinquante-quatre ans, et à Elie Guichard, de Saint-Vincent-de-Connezac, Dordogne, soixante-cinq ans. Mère de seize enfants, la première a pu en élever dix, et elle les a élevés admirablement. Deux de ses fils sont morts pour la France. Entre ses mains frêles — sa santé est des plus délicates — ne cherchez pas l'égoïste flambeau que les humains arrachent aux doigts tremblants de l'aïeul pour se le laisser arracher, l'instant d'après, par les doigts avides de l'enfant. La flamme ardente qu'entretient sa piété [illegible] à la fois les [illegible] et les enfants. Ses parents âgés et impotents, son mari paralysé, sont l'objet de sa sollicitude. C'est une vraie Française de ce Limousin dur et magnifique où semblent se marier les vertus distinctives du Nord et du Midi français.

« Un apôtre de la terre » : Elie Guichard.

Avec Elie Guichard, nous descendons dans la son[illegible] Dordogne et nous rencontrons un curieux type de rural intelligent et bienfaisant. Elie Guichard a cinq enfants qu'il éleva de façon parfaite : [illegible] ce qui attire l'attention de l'Académie. Elie Guichard est un rural exemplaire : [illegible] il est un [illegible] de la terre. Pendant la guerre, il a rendu [illegible] services aux [illegible] de la [illegible] qu'aux réfugiés français et belges. Les [illegible] Guichard dans chaque commune de France.

Léonie Carbonnier.

Il y [illegible] une Léonie Carbonnier [illegible] de Desvres, dans le Pas-de-Calais [illegible] en exemple. [illegible] les [illegible] francs du prix [illegible], qu'a-t-elle donc? Oh!... rien d'éclatant, rien d'héroïque...

...dans le sens habituel de ces mots : mais, infirme dès l'enfance, et née pour être à charge aux autres, elle a résolu, tout au contraire, de faire du bien à autrui, de prendre autrui à sa charge. Malgré de cruelles souffrances, elle a tout d'abord travaillé avec énergie pour devenir institutrice. Pendant vingt-sept années, elle a fait la classe à l'orphelinat des Franciscaines de Desvres. Son grand-père infirme a été filialement soigné par elle. A toute cette dépense d'énergie, elle a usé prématurément le peu de forces et de santé que lui avait donné la nature. Elle n'a aujourd'hui que cinquante-six ans et la voilà paralysée pour la vie. Elle a trouvé un abri dans cette maison des Franciscaines où elle a tant travaillé depuis sa jeunesse. Puisse-t-elle, grâce au prix académique, ajouter quelque douceur à la paix de sa retraite.

« Un touchant petit roman de la bienfaisance » : les époux Delpuech.

Voici maintenant un touchant petit roman de la bienfaisance. Cela se passe à Montfermeil, pays des laitières célébrées par Paul de Kock. A Montfermeil vivait un certain ménage Delpuech (et ce n'est certes point là un nom de Montfermeil, mais bien plutôt de Gascogne), ménage qui s'entendait fort bien. Il s'entendait bien pour les intérêts communs, ce qui est l'essentiel, mais il s'entendait aussi pour aimer le prochain et le secourir : ce qui est plus rare.

La plupart des humains ont en effet de si maigres réserves de bonté que, s'ils les emploient au dehors, il n'en reste plus pour le ménage et réciproquement. M. Delpuech, qui était pitoyable à la misère d'autrui, s'avisa de recueillir un de ses amis. Pensez-vous que ce fut pour se distraire lui-même? Non, car cet ami était sourd, muet et aveugle.

Dans l'ordre de la charité, l'abîme appelle l'abîme : et ce furent sans doute ces yeux clos pour jamais, ces oreilles insensibles, cette bouche sans voix qui firent naître l'amitié dans la grande âme du bienfaiteur. Il lui plut de parler, d'y voir, d'écouter pour l'ami : et s'il eût fallu encore marcher pour lui, peut-être l'eût-il chéri davantage. Mme Delpuech ne songea pas un moment à juger importune, dans son ménage, une telle compagnie. Rien d'étonnant à cela : elle aima l'infirme pour l'amitié que son mari lui donnait, et le mari dut voir là une des plus touchantes manifestations de l'amour conjugal absolu... Eh bien! par la suite, Mme Delpuech devait donner de cet amour conjugal une preuve plus éclatante encore, une de ces preuves touchantes qu'un Balzac eût imaginées avec sa façon de pousser à l'extrême — mais non à l'excès — la peinture des caractères et des passions. M. Delpuech est mort avant l'ami qu'il avait recueilli. L'aveugle sourd-muet lui a survécu dix-huit années. Et durant ces dix-huit années Mme Delpuech, veuve du mari qu'elle aimait, a continué à donner les soins les plus touchants au malheureux que la mort de son bienfaiteur aurait pu rejeter dans les ténèbres et dans le silence... A son tour il est mort, veillé par la veuve de son ami.

Celle-ci a soixante-douze ans aujourd'hui. Quand [illegible] francs [illegible] par l'Académie lui [illegible], sans doute sa pensée remontera aux deux amis disparus. « S'ils étaient là! », pensera-t-elle. Ah! Messieurs, que [illegible] d'hésiter parfois devant les dénouements de généro-

sité, de sacrifice, de bonté! Quelle pusillanimité retient souvent notre plume? De quels vains quolibets d'énervés et de jouisseurs avons-nous peur? Et faut-il que ce soit à l'Académie seulement, et un seul jour dans l'année, que les romans, bâtis cette fois par la réalité, finissent dans le touchant resplendissement de la Vertu?

Odile Belin, « servante au grand cœur ».

J'ai gardé pour la fin de ce beau cortège l'une des lauréates qui remplit cette année un rôle traditionnel dans les cortèges analogues, le rôle de la servante au grand cœur. Un tel exemple est particulièrement édifiant et rare aujourd'hui. A toutes les qualités que les domestiques du temps présent exigent de leurs maîtres, combien de domestiques seraient capables d'être maîtres à leur tour? Naguère ce fut un poncif du roman que l'histoire, tant de fois contée, de la pauvre fille entrant au service pour des salaires de famine, bousculée par la maîtresse de maison, violentée par le maître, couchant dans un galetas, nourrie de croûtons et finalement jetée à la rue pour un caprice.

Proposez ce poncif à un jeune écrivain du temps présent, il vous rira au nez. S'il écrit l'histoire d'un martyre, ce sera le martyre de deux bourgeois essayant vainement d'obtenir, sur leurs vieux jours, l'assistance d'une personne du sexe féminin au service de leur ménage ; pour acquérir et garder ce précieux auxiliaire, ils sont prêts à tous les sacrifices d'argent et d'amour-propre. Il est convenu implicitement que c'est la bonne qui commandera — on lui demande seulement d'y mettre des formes ; que pour elle seront réservés les ailes de volailles et les œufs du jour ; qu'elle aura deux matelas, si elle l'exige, dussent ses maîtres coucher sur le sommier nu ; qu'enfin, à force de combiner la semaine anglaise avec les fêtes chômées, et les heures de loisir avec les heures de sieste, elle aura moins de travail que Louis XIV lui-même ne s'en imposait. Tout ce que requerront d'elle ses maîtres éperdus, c'est qu'elle consente à prendre une part légère, la moindre part, à des travaux ménagers auxquels eux-mêmes consacreront ce qui leur reste de force. N'avons-nous pas lu de nos yeux cette annonce peut-être sincère, à coup sûr symbolique : « Ménage sans enfant demande cuisinière de bonne volonté ; Monsieur fait la vaisselle et Madame fait les chambres »!

Trop heureux les domestiques, de nos jours, s'ils connaissaient leur bonheur! La considération, les égards, les prévenances leur sont acquis ; ils sont défrayés de tout par contrat ; les fluctuations du change leur sont indifférentes, et peu leur chaut que la livre grimpe à 82 ou s'effondre à 45 : l'indice de la vie enchérissante n'a de signification que pour augmenter leurs gages. Chaque époque a son métier de choix, son métier enviable entre tous, paré d'un attrait momentané, mais exceptionnel. Ce furent les poètes, puis les ingénieurs, puis les explorateurs. Je ne m'étonnerais guère que, bientôt, ce fussent les domestiques. Et si les choses continuent de ce train, l'on sera bientôt forcé de corriger Marivaux pour rendre intelligible le *Jeu de l'amour et du hasard*. Dorante a courtisé Silvia, la prenant pour une femme de chambre ; lorsqu'elle a l'imprudence de lui avouer qu'elle est la maîtresse, Dorante répliquera : « Silvia, il y a maldonne. Ne comptez plus sur moi... C'est une femme de chambre que je cherchais. »

La race des domestiques dévoués, scrupuleux et fidèles, est-elle donc à jamais éteinte? Non pas! C'est l'honneur de notre Compagnie de les rechercher, de les récompenser, de donner un moment de gloire à leur nom obscur et respectable, précisément à l'heure où un esprit nouveau, qui n'est point excellent, semble ravaler la profession au jugement de ceux qui l'exercent. Combien se trompent les domestiques honteux! Servir n'a rien d'humiliant lorsqu'on sert par le libre effet de sa volonté ; et c'est une famille princière, puis royale, qui inscrivit pour devise à ses armes : « *Ich dien*, je sers! » Servir loyalement, en observant scrupuleusement le contrat, c'est bien : mais il y a quelque chose de meilleur et de plus noble, c'est de servir parce que l'on aime. Servir comme le moine sert Dieu, comme le grognard sert Napoléon, servir avec ferveur, avec une sorte de passion dévouée, voilà une grande chose, et qui prouve la noblesse d'une âme. Ainsi servit ses maîtres l'Auvergnate Odile Belin, à Aigueperse, Puy-de-Dôme pendant plus de cinquante années. Elle en a aujourd'hui soixante-douze. A ce long labeur, elle a vu ses yeux peu à peu s'obscurcir : mais tant qu'ils ont pu guider le labeur de ses mains, elle a continué son service, qu'elle n'a interrompu que pour subir l'opération de la cataracte. En 1916, le chef de la famille est emporté par la mort : c'était lui qui gagnait le pain de la famille. Odile Belin va-t-elle quitter la maison? Vous savez bien que non ; et vous savez ce qu'elle va faire. Non seulement elle est demeurée au service de la veuve et de ses enfants sans demander aucun gage, mais les humbles économies qu'elle avait amassées au cours de son labeur, elle les met à la disposition de la veuve et de ses enfants. Ainsi s'avance devant nous, Messieurs, ce demi-siècle d'abnégation. L'Académie lui décerne un prix Montyon de 2 000 francs.

CONCLUSION :

Reconnaissance « aux bienfaiteurs » pour « cette réclame annuelle » à la Vertu.

J'ai fini, Messieurs, et je me reprocherais d'avoir trop longtemps demandé votre attention et votre patience, si je n'avais conscience de laisser dans l'ombre, faute d'espace, bien des mérites, bien des dévouements récompensés cette année, et si, en vous arrêtant un moment devant ceux que j'ai retenus, j'avais été autre chose que le porte-parole passager d'une tradition vénérable. Oui, vénérable et que l'Académie s'honore de défendre et de perpétuer. Nous savons bien, et nos prédécesseurs l'ont cent fois redit, que ce n'est pas avec nos faibles munificences que nous susciterons la Vertu, ni même que nous lui donnerons une récompense adéquate. Mais quand nous distribuons des prix littéraires, ce n'est pas non plus notre principal objet que de susciter ni même de récompenser le talent. Notre principal objet est de faire connaître une œuvre de l'esprit et, puisque notre voix, grâce à l'illustration de nos prédécesseurs, porte assez loin, de publier des noms nouveaux dignes d'être sauvés de l'oubli. Eh bien! il en va de même pour les prix de vertu. Grâce à nous, un jour par an, dans la plupart des journaux de France, il y a dix, vingt, cent lignes d'où sont expulsés les meurtres, les crimes passionnels, les suicides, les entôlages, enfin toute la publicité gratuite accordée au vice et au crime, pour mettre à leur place des actes de probité, de dévouement, d'héroïsme, et, à la place des noms de forbans, des noms d'honnêtes gens. C'est quelque chose, et nous en sommes fiers et reconnaissants aux bienfaiteurs dont la générosité nous permet de faire cette réclame annuelle à cette trop modeste héroïne — la bonté humaine — c'est-à-dire, dans le sens indiscutable du mot, la Vertu.

LES ÉLECTIONS GÉNÉRALES ANGLAISES

Le système des partis et les politiciens professionnels

M. HILAIRE BELLOC, publiciste catholique anglais, d'origine française (a fait ses études en Angleterre et son service militaire en France, n'a été naturalisé anglais qu'en 1902 à 32 ans), membre du parti libéral à la Chambre des Communes de 1906 à 1910, nommé en 1906 « par l'épiscopat » membre du *Catholic Education Council* (Comité catholique pour l'Education), publie dans la *Revue catholique des Idées et des Faits* (14. 12. 23) un article significatif sur les élections du 6 décembre Outre-Manche et la portée exagérée qu'on leur prête généralement sur le Continent. « Des personnes s'affrontaient et non pas des idées. » (1)

Le réel seul importe et il est toujours utile de dire la vérité. Je crois qu'il est bon, à propos de nos récentes élections anglaises, d'exposer quelques vérités qui devraient être familières et que le continent ignore trop. La presse européenne — la presse allemande surtout — s'est complètement trompée sur notre situation intérieure, et la presse française se trompe à peine moins que la presse allemande. La chose est assez naturelle, car la caractéristique de notre époque (avec l'intense nationalisme qui sévit partout) est la grande difficulté qu'éprouvent à se comprendre les membres séparés de la Chrétienté.

Les partis anglais ne représentent pas des systèmes d'idées, mais des équipes de politiciens professionnels.

Et d'abord, que l'on se mette bien en tête que le système anglais des partis parlementaires a très peu de rapports avec des luttes d'idées. Je veux croire que beaucoup d'observateurs étrangers des affaires anglaises commencent à se familiariser avec cette vérité que, il y a vingt ans on ignorait généralement. Un parti parlementaire anglais n'est pas le champion de tel ou tel système d'idées. Chez nous, vous ne trouverez pas un parti défendant un système religieux déterminé et, en face de lui, un parti s'opposant à ce système. Vous ne trouverez pas un parti imbu de conceptions démocratiques et un autre parti repoussant la démocratie comme le pire des systèmes de gouvernement.

Ici, le mot *parti* n'inclut pas un ensemble d'idées, ou de doctrines, ou même de points de vue. Un parti politique anglais est un groupe d'hommes associés dans une profession — la politique professionnelle — (profession lucrative et, jusqu'à ces derniers temps, profession honorable), et associés comme le sont *les membres d'une équipe de jeu*. La situation normale en Angleterre était de voir l'une de ces équipes s'opposer à une équipe rivale, absolument comme au football ou au cricket.

Il va de soi que ces équipes adoptaient certains programmes qui s'opposaient. Mais elles les adoptaient non pas parce qu'elles les croyaient vrais, mais uniquement à l'effet de nourrir leur opposition. Ces programmes n'étaient que des moyens, ils étaient tout à fait subsidiaires. Le vrai but était d'entretenir dans la petite clique qui s'occupait de politique une rivalité personnelle amicale.

Le but de la lutte électorale : « peser les hommes » et non juger les idées.

Le système des partis était une machine qui mettait à l'épreuve, par la concurrence, les capacités de certains individus. Ce n'était pas une machine à consulter le peuple ni à éprouver la valeur des idées. En fait, les principes qui sont à la base de la politique anglaise étaient toujours admis par tous dans un pays dont on connaît la remarquable homogénéité. Le débat électoral se livrait sur des questions irréelles, si on peut dire, et qui n'étaient pas vraiment en cause. Le vrai but de la lutte était de « peser » les hommes engagés dans la carrière de la politique professionnelle.

Prouvons cela par deux exemples choisis parmi la douzaine qui s'offrent. Quiconque suscitait un véritable conflit d'idées (soit par une déclaration de collectivisme, ou de républicanisme, soit en affirmant un credo religieux) était taxé, en terminologie politique, de « *crank* », c'est-à-dire d'homme exceptionnel, curieux, et considéré comme une nuisance, comme quelqu'un qui dérange le jeu normal d'une machine bien montée et dont le but est tout autre que celui de comparer des idées. L'homme qui provoquait des débats d'idées en politique semblait aussi étrange que celui qui soulève une profonde discussion philosophique pendant un amusant jeu de cartes.

Voici un autre exemple : pendant toute une génération, le programme que l'un de nos grands partis opposait à l'autre était « *The Union* » (l'union), c'est-à-dire que l'une des équipes avait adopté l'étiquette « union entre l'Angleterre et l'Irlande », tandis que l'autre grand parti avait pris l'étiquette « autonomie à l'Irlande ».

Et voici qui démontre que ces mots n'étaient que des étiquettes sans importance : le jour où les puissances financières du pays décidèrent qu'il fallait donner l'indépendance à l'Irlande (parce que la lutte coûtait trop cher et que les choses menaçaient de se gâter gravement), c'est le parti de l'Union, le parti unioniste, qui accorda l'indépendance qu'il avait toujours combattue, tandis que le parti du *Home Rule* prit figure d' « opposition » alors que se réalisait ce qu'il avait toujours réclamé. De même, un parti protectionniste défendrait le libre-échange, ou un parti libre-échangiste adopterait le protectionnisme (évidemment après un intervalle décent) sans causer aucun scandale et avec l'approbation générale si les grands intérêts financiers (la vraie puissance motrice de notre nation commerciale stable) décidaient que le protectionnisme ou le libre-échange était la politique que réclament les intérêts du pays.

Les appellations « parti conservateur », « parti libéral », « parti travailliste » n'ont donc pas du tout le sens qu'elles auraient si elles étaient employées sur le continent, surtout en France et en Belgique. Le *Labour Party*, parti travailliste, n'est qu'un groupe d'hommes — certains de très haute position sociale, la plupart de bons bourgeois, le reste de simples soldats — qui, s'ils étaient au pouvoir, gouverneraient

---

(1) [illegible] que, d'après l'*Universe* (14. 12. 23) et le *Tablet* (15. 12. 23), parmi les membres élus, on compte 21 catholiques : 7 conservateurs (unionistes), 3 libéraux, 11 représentants du *Labour Party*, enfin 3 Irlandais [illegible] et un sinn-feiner ; l'un des [illegible] et le sinn-feiner élus tous deux dans l'Ulster, représentants des comtés unis de Tyrone et Fermanagh, refusent de siéger à Westminster. Trois anciens membres de la Chambre des Communes, deux conservateurs et un partisan du *Labour* ont perdu leur siège.

à peu près de la même manière que l'un ou l'autre des deux autres partis. L'impôt sur le capital, par exemple, n'est qu'une forme légèrement différente de ce qui existe sous le nom d'*Income Tax* (impôt sur le revenu) et n'est pas plus révolutionnaire que cela. Et encore, si le *Labour Party* devait arriver au pouvoir, il est probable qu'il ne parlerait même pas d'impôt sur le capital.

Aucune discussion n'est tolérée sur les questions fondamentales.

Voilà donc la première chose qu'un étranger doit considérer s'il veut comprendre notre vie politique: *toute discussion sur les questions fondamentales est inconnue et n'est pas tolérée.* De pareilles discussions sont considérées comme dangereuses pour l'Etat et comme indécentes. Tous les Anglais, avec cette unanimité, cette homogénéité qui les caractérisent depuis plus d'une génération, tous les Anglais sont d'accord sur les principes d'après lesquels le pays doit être conduit. Les discussions de nos politiciens professionnels sont des exercices d'athlétisme destinés à mesurer la puissance d'hommes et non pas de leurs principes, car ces principes diffèrent à peine.

Le vote, « tout de routine », est resté le même.

Deuxième constatation importante pour comprendre notre situation actuelle: le vote pour l'un des trois partis, pour l'une des trois équipes, *est resté le même.* C'est un vote de routine, que les élections récentes ont laissé ce qu'il était. Je remarque que les journaux du continent (et les journaux d'Amérique, où on nous comprend bien moins encore que sur le continent) parlent de « défaite des conservateurs », de « changement du sentiment national », d' « opposition du sentiment anglais au programme protectionniste des conservateurs », d' « écroulement de Baldwin », etc., etc. Tout cela n'a pas le sens commun.

Voici les chiffres; on verra que les élections dernières n'étaient pas des élections « d'opinion ».

En 1922, les deux tiers des électeurs ont voté. En 1923, la proportion est très sensiblement la même. La différence entre le nombre total de votes émis en 1922 et celui émis en 1923, proportionnellement à l'importance du corps électoral de chaque année, *ne diffère pas de deux pour cent.*

Les conservateurs ont eu en 1923 à peu près ce qu'ils ont eu en 1922, un à deux pour cent en plus. Il en va de même pour les libéraux, qui ont eu cette année entre deux et trois pour cent de plus que l'année dernière. Même histoire pour les travaillistes (en comptant comme travaillistes les indépendants, qui « virtuellement » appartiennent au parti). Les chiffres travaillistes de 1922 et 1923 ne diffèrent pas de trois pour cent.

Causes accidentelles du déplacement de la majorité.

Parler de grand changement d'opinion, de verdict de la nation, et autres belles phrases, tout cela sont de pitoyables idioties.

La masse ignorante a voté comme elle est embrigadée à voter, comme elle vote naturellement, par habitude.

Si la majorité parlementaire s'est déplacée, c'est là un accident purement mécanique si je puis dire, dû à de légers déplacements de voix dans un sens ou dans l'autre, dû aussi au fait qu'il y a tant de sièges que se disputent les trois partis à voix sensiblement égales, et dont l'attribution dépend donc du vote d'une petite minorité.

Voilà qui ramène le soi-disant *verdict national* [...] ses vraies proportions. Le mot et l'idée qu'il veu[...] exprimer sont faux.

La politique, intérieure et extérieure, ne changera pas

Si vous me demandez: « Le déplacement de [...] majorité affectera-t-il la politique intérieure ou exté[...]rieure du pays? », je vous répondrai: « Pratiquement non. » La lutte ne se livrait pas du tout entre [...] protectionnisme et le libre-échange, mais entre cer[...]taines personnalités. Les lois autorisent n'import[...] quel gouvernement à instaurer le protectionnisme pa[...] simple décret ministériel, dans la mesure où il l'e[...]time nécessaire. On s'en tiendra à cela. Si le par[...] conservateur avait eu la chance de sortir des élec[...]tions avec plus de sièges qu'il n'avait à la veille [...] la consultation électorale (ce qui eût parfaitement p[...] se produire sans qu'il y ait un changement dans [...] nombre de votes émis, c'était une question de chanc[...] et de succès dans les circonscriptions à lutte trian[...]gulaire), il n'eût pris aucune mesure sérieuse [...] protectionnisme. Et ni les libéraux ni les travailliste[...] s'ils arrivent au pouvoir, ne ramèneront l'Angleter[...] au libre-échange. L'Angleterre demeurera ce que [...] guerre a fait d'elle: un pays partiellement prote[...]tionniste en matière industrielle, et, malheureusemen[...] pour nous, incapable de pratiquer le protectionnism[...] là où le protectionnisme nous ferait grand bien, e[...] matière agricole.

Pour ce qui est de la politique étrangère, u[...] même conclusion s'impose. Notre politique étra[...]gère n'est pas menée par nos politiciens. No[...] sommes une grande puissance commerciale, comm[...] Venise, et notre politique étrangère est conduite p[...] quelque chose d'autrement puissant, et, j'en su[...] heureux pour mon pays, par quelque chose d'autr[...]ment intelligent et réfléchi que notre politique pr[...]fessionnelle. Elle est conduite par l'opinion de not[...] classe commerçante et plus particulièrement p[...] l'opinion financière de la Cité.

Depuis la guerre, cette puissance directrice [...] caressé l'espoir d'arriver, en faisant traîner les chos[...] à éviter aux Allemands le payement des réparatio[...] et à restaurer en Europe une puissante Prusse. [...] « City » et le monde des affaires changent d'idées [...] ce moment. On n'est plus sûr du tout, comme [...] y a deux ans, que la Pologne ne tiendra pas, que [...] France fera banqueroute, que la Prusse se relève[...] On n'a plus le même dédain pour l'Italie, et la viei[...] illusion au sujet de l'amitié supposée des Etats-U[...] pour l'Angleterre se dissipe.

Quels que soient les hommes qui nominaleme[...] dirigeront nos affaires étrangères, ces hommes [...] seront que les serviteurs des intérêts financiers q[...] cherchent une voie nouvelle.

Impossible de prédire autre chose. Il est trop ta[...] pour renouveler la violente attaque contre les intér[...] français, belges et italiens, attaque qu'il n'y a [...] quatre mois on considérait encore comme notre me[...]leure politique financière. La situation nouve[...]mènera-t-elle à une tentative d'alliance directe a[...] la France, la Belgique et l'Italie? Qui vivra ver[...] J'en doute, mais je crois que la situation actu[...] conduira l'Angleterre à soutenir prudemment, com[...] malgré elle et à contre-cœur d'abord mais toujo[...] de plus en plus, les intérêts des pays que je viens [...] nommer.

Entre temps, que l'observateur continental se me[...] bien dans la tête cette réalité essentielle: que [...] Monsieur mis à la tête de notre politique étrang[...] s'appelle Lord Grey ou Lloyd George, ou autreme[...] c'est la Cité qui conduit cette politique, et non [...] les politiciens.

HILAIRE BELLOC.

Pour sauvegarder les écoles catholiques

Questionnaire à poser à tous les candidats pour voir s'ils respecteront les droits des catholiques.

The Universe, de Londres, a publié la note suivante (23. 11. 23) :

Le Comité catholique pour l'Education (*Catholic Education Council*) (1) vient de publier le questionnaire-épreuve suivant à soumettre aux divers candidats aux élections parlementaires :

I. — Si vous êtes élu au Parlement, voterez-vous contre toute motion en matière de législation éducationnelle qui n'assurerait pas aux écoles catholiques un statut au moins équivalent à celui que leur assuraient les lois (*Acts*) de 1902-1903 sur l'éducation, aujourd'hui insérées dans la loi de 1921 sur l'éducation ?

II. — Combattrez-vous ou appuierez-vous la révision de toutes réglementations du ministère de l'Instruction publique (*Board of Education*) qui feraient une injuste différence entre écoles subventionnées et écoles non subventionnées ?

III. — Si vous êtes élu au Parlement, mettrez-vous le Gouvernement en demeure de régler l'érection de nouvelles écoles catholiques uniquement sur les bases prévues dans la section 19 de la loi de 1921 sur l'éducation ?

L'électeur catholique tient en mains la sécurité des écoles catholiques.

Tout candidat aux élections parlementaires aura à répondre au questionnaire ci-dessus. La brièveté de la campagne électorale ne permettra pas de répartir et publier les réponses. Des statistiques complètes sont impossibles et des statistiques incomplètes peuvent porter un grand préjudice aux personnes. Le clergé est prié de promulguer les réponses dans chaque groupe électoral. Les électeurs feraient également œuvre utile en soumettant individuellement ce questionnaire aux candidats.

Bien que les élections ne doivent pas se faire principalement sur la question de l'enseignement, il y a une nécessité urgente à ce que chaque électeur catholique réclame de façon inéluctable à tous les candidats qu'ils appuient toutes les revendications de justice et de droit qui pourraient être formulées touchant nos écoles catholiques (2).

L'œuvre du Gouvernement n'a pas été ce qu'elle aurait dû être, notamment quant aux autorisations à accorder à de nouvelles écoles catholiques : plus de vingt demandes ont été laissées de côté, même lorsqu'elles étaient appuyées par des membres conservateurs du Parlement.

L'ennemi travaille.

Les ennemis de l'éducation religieuse redoublent d'activité. L'organisation de Lord Sheffield, dite « Association pour l'Education nationale », vient précisément de publier un manifeste exigeant de tous les candidats leur adhésion à certains principes, dont voici, entre autres, un échantillon : « Aucune intervention de l'autorité ecclésiastique ne devra être acceptée pour la nomination des maîtres. »

Comme contre-partie, il faut mettre chaque candidat en demeure d'adhérer au principe que les écoles catholiques doivent continuer à jouir « d'un statut pour le moins équivalent à celui que leur assuraient les lois de 1902-1903 sur l'éducation, aujourd'hui insérées dans la loi de 1921 sur l'éducation » (1).

Autre questionnaire électoral.

L'Alliance sociale et politique Sainte-Jeanne a publié un questionnaire électoral portant sur diverses questions intéressant spécialement les femmes. On peut en demander des exemplaires au siège : 55, Berners Street, London, W. 1.

Pour ce qui concerne la législation récente, nous sommes heureux d'y relever cette question formelle :

« Combattrez-vous toute motion législative tendant à élargir les facilités du divorce ? »

Le Comité exécutif écrit : « Il est essentiel qu'on mette tout en œuvre pour envoyer le plus de femmes possible au Parlement, car c'est là le moyen de tous le plus rapide de faire aboutir les réformes qui sont du programme de l'Alliance. »

[Traduit de l'anglais par la *Documentation Catholique*.]

BIBLIOGRAPHIE

Une explication nécessaire. Lettre M. DE LAMARZELLE, Sénateur sortant, à Messieurs les Electeurs sénatoriaux morbihannais du 11 janvier 1920.

De Casuum Conscientiae Reservatione, iuxta codicem iuris canonici, par le R. P. NICOLAUS FARRUGIA, Ord. S. Aug. — Vol. 23 × 13 cm., 75 pages. Prix : 3 lire 50. Marietti, Turin.

Tractatus canonico-moralis de Sacramentis, iuxta codicem iuris canonici. Vol. III : De matrimonio, par le R. P. FÉLIX-M. CAPPELLO, S. I. — Vol. 20 × 13 cm., XI-952 pages. 30 lire. Marietti, Turin, 1923.

Le Mariage chrétien. Principes, guide pratique, formulaire, par le chanoine PIERRE FOURNERET. — 471 pages. 15 francs. Beauchesne.

Catéchisme de la profession religieuse, d'après les Normae et le nouveau Droit Canonique. — Vol. 18 × 12 cm., 271 pages. 5 francs. Privat, 14, rue des Arts, Toulouse.

Manuel de l'histoire des religions non chrétiennes, par P. FOURNIER. — 342 pages. Duvivier, Tourcoing.

Le Spiritisme dans l'Eglise, par L. CHEVREUIL. — Vol. 16,5 × 11 cm., 315 pages. 6 francs. Jouve.

Livre de piété de l'Enfance, par FIDELIS. — Propagateur des Trois *Ave Maria*. 16, Grands-Degrés Saint-Louis, Blois, Loir-et-Cher.

Mois de Marie à l'usage des jeunes Aspirants au Sacerdoce, par l'abbé L. DEYRIEUX. — In-12, 350 pages. Prix franco : 6 francs. Chez l'abbé Deyrieux, aumônier à Caluire (Rhône).

Leçons et lectures sur les vérités de notre foi, par L. CAPÉRAN. — Vol. in-12, 138 pages. 2 fr. 60 ; franco, 2 fr. [illegible] Chez l'auteur, Toulouse, 9, rue des Teinturiers.

Autorité et liberté, par FOERSTER. — 205 pages. 6 francs. Fischbacher, 33, rue de Seine, Paris, 1920.

Les Semeurs de haine, leur œuvre en Allemagne, avant et [illegible] — Vol. 12 cm. [illegible]

[illegible] — In-16, [illegible]

---

(1) [illegible] anglais. (Note de la *D. C.*)

(2) [illegible], les élections de [illegible] et de 1910 ; elles ont pour [illegible] et ne constituent [illegible] il y a des [illegible] à surveiller à ce sujet. (Note de la *D. C.*)

(1) [illegible] (Note de la *D. C.*)

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

Commentaires pratiques.

Les modifications apportées au régime des impôts par les lois des 30 mars et 30 juin 1923

1. — **Aperçu général.** — La regrettable lenteur apportée par le Sénat à voter le budget a eu comme conséquence d'obliger à insérer successivement dans deux lois différentes, à trois mois d'intervalle, le 30 mars et le 30 juin 1923, une série de modifications que le Parlement entendait apporter à la législation antérieure.

La loi du 30 mars 1923, portant ouverture de crédits provisoires, a commencé par modifier les règles concernant l'assiette des impôts sur les revenus et quelques règles concernant la perception de la taxe sur le chiffre d'affaires (1).

La longue loi de finances du 30 juin 1923, sans achever la réforme annoncée en ce qui concerne la taxe sur le chiffre d'affaires, édicte, dans ses 213 articles, une série de dispositions sur un grand nombre de points.

En ce qui a trait aux impôts directs, il convient tout d'abord de signaler une grave innovation d'une portée très générale : les délais dans lesquels doivent être souscrites les diverses déclarations pour l'impôt général sur le revenu, les divers impôts cédulaires, les charges de famille, étaient de trois mois ; ils sont réduits à deux mois à partir de 1924. D'autre part, la loi réglemente les représentants de commerce et leur patente, les personnes assujetties à l'impôt sur les bénéfices commerciaux, les associés en nom collectif, les bénéfices agricoles et l'imposition au nom du bailleur quand il y a contrat de métayage, l'exonération au profit de certains mobilisés de la contribution sur les bénéfices de guerre.

En ce qui touche les impôts indirects, la loi du 30 juin apporte des changements à l'assiette des droits de timbre et d'enregistrement. N'ayant pas osé, en présence de la réprobation soulevée dans le pays par le projet primitif, supprimer les titres au porteur, elle a aggravé la taxe annuelle de transmission. Pour les mutations par décès, elle a renforcé les dispositions de la loi du 18 avr. 1918 relatives à l'ouverture des coffres-forts, modifié le mode d'évaluation des meubles meublants, celui des immeubles objets d'adjudications, celui des biens compris dans les actes de donations et d'échanges. Dans les échanges d'immeubles ruraux, l'exemption de droits dont bénéficiaient les actes dressés en exécution de la loi du 27 nov. 1918 ne s'appliquera plus aux soultes et plus-values.

Enfin la loi édicte une série de dispositions concernant les cinématographes et les représentations populaires, les expositions, les prélèvements des impôts sur les jeux au profit d'œuvres de bienfaisance, les prêts d'honneur aux étudiants, etc.

(1) Nous avions étudié ce régime dans la *D. C.*, t. 4, pp. 212-224 et 246-254.

§ I. — Modifications apportées au régime des divers impôts cédulaires.

2. — **Impôt cédulaire sur les traitements et pensions** (*art. 6 L. 30 mars 1923*). — Sous le régime de la loi du 31 juill. 1917, modifiée par la loi du 25 juin 1920 (1), les *pensions* et les *rentes viagères* ne bénéficiaient pas des mêmes abattements que les traitements et salaires. Les pensions et les rentes n'étaient assujetties à l'impôt 6 % que pour la partie de leur montant annuel qui dépassait la somme :

De 2 000 francs si elles étaient constituées au moyen du versement d'un capital ou acquises par voie de legs ou de donation ;

De 3 600 francs si elles étaient constituées par des versements périodiques successifs, ou servies bénévolement par des patrons à leurs employés à titre d'ancienneté de services.

Quant aux *traitements*, suivant l'importance des villes où le contribuable était domicilié, ils n'étaient imposés que sur la partie dépassant 4 000, 5 000 ou 6 000 francs.

Ce régime reçoit d'importantes modifications :

1° L'art. 6 de la loi du 30 mars 1923 supprime cette série de distinctions, soit entre les pensions selon leur origine, soit entre les pensions et les traitements : une même déduction de base sera applicable indistinctement à tous les traitements et à toutes les pensions.

2° Cette déduction est uniformisée pour tout le territoire, exception faite seulement pour Paris et pour les villes de plus de 500 000 habitants, c'est-à-dire en fait pour Lyon et Marseille.

La déduction est portée à 6 000 francs pour tout le territoire, avec élévation à 6 500 francs pour les villes de plus de 500 000 habitants et à 7 000 francs pour Paris.

3° La loi nouvelle tient compte dorénavant des *charges de famille* pour le calcul du minimum d'exemption.

Les déductions de 6 000, 6 500 ou 7 000 francs seront majorées pour chaque contribuable :

D'une somme de 3 000 francs pour sa femme si celle-ci n'a ni salaires ni revenus personnels ;

De 2 000 francs par enfant de moins de dix-huit ans ou infirme et non salarié ;

De 1 500 francs pour chacune des autres personnes à sa charge.

4° Les *mutilés* titulaires d'une pension d'invalidité bénéficieront d'une déduction supplémentaire de 1 000 francs.

5° Quant aux pensions servies en vertu de la loi du 31 mars 1919 (2) et aux allocations aux familles nombreuses (sursalaire familial, allocations familiales), elles sont affranchies de l'impôt.

Le taux de l'impôt reste fixé à 6 %, et la fraction comprise entre le minimum exempté et 8 000 francs est encore comptée seulement pour moitié.

Un exemple fera mieux ressortir les modifications apportées. Prenons un salarié ou un fonctionnaire touchant 12 000 francs dans une ville

(1) *D. C.*, t. 4, pp. 8-25.
(2) *D. C.*, t. 1, pp. 350-360 et 364-368.

autre que Paris, Lyon ou Marseille, marié et père de 3 enfants au-dessous de dix-huit ans. Avant la loi du 30 mars 1923, il aurait payé l'impôt 6 % sur la partie de son traitement excédant 5 000 francs s'il avait résidé dans une ville de plus de 50 000 habitants ; de ce chef il aurait payé 330 francs, l'impôt étant calculé sur $\frac{8\,000 - 5\,000}{2} + 12\,000 - 8\,000$, c'est-à-dire sur 5 500 (1). A partir du 1er janvier 1923, comme en plus de la première déduction, portée à 6 000, il a droit à une déduction complémentaire de 3 000 francs pour sa femme, et de 2 000 francs pour chacun de ses trois enfants, il cessera d'être imposable. Pour qu'il devienne imposable, il faudrait que son traitement dépassât 15 000 francs.

La résistance des salariés au payement de l'impôt a donc triomphé ; c'est là, on ne saurait se le dissimuler, un précédent inquiétant et une exonération injustifiable des charges publiques.

3. — Assimilation de certains petits contribuables aux salariés (*art. 10 L. 30 juin 1923*). — L'art. 10 de la loi de finances a fait passer dans la cédule des salariés un certain nombre de petits redevables que l'art. 10 de la loi du 31 juill. 1917 avait considérés comme des commerçants, sans se préoccuper des règles ordinaires du droit : ouvriers travaillant chez eux, petits artisans, veuves continuant ces mêmes travaux, marchands en ambulance, mariniers, chauffeurs et voituriers propriétaires d'une ou deux voitures, pêcheurs.

Pour avoir droit à ce mode de taxation, les redevables doivent remplir certaines conditions.

En ce qui concerne les ouvriers et les artisans, il ne faut pas que, en dehors des membres de leur famille, dont la liste est limitativement déterminée par la loi, ils utilisent d'autres concours que celui d'un apprenti de moins de 16 ans et d'un compagnon. S'ils utilisaient un personnel étranger plus important, ils seraient réputés commerçants en tant qu'entrepreneurs de main-d'œuvre.

D'autre part, en ce qui concerne les artisans — c'est-à-dire ceux qui vivent du produit de la vente de leur travail, pour lequel ils utilisent des marchandises qu'ils achètent eux-mêmes, — il faut qu'ils se livrent, non pas exclusivement comme on l'avait proposé d'abord, mais « *principalement* », à la vente du produit de leur travail. Le ministre des Finances s'est expliqué sur ce point à la séance de la Chambre du 19 janv. 1923 : « Nous considérons que le petit artisan qui, d'une façon accessoire à l'exercice de sa profession, vend, pour prendre l'exemple que citait M. de Monicault, quelques brosses ou quelques étrilles, reste et demeure un artisan. Si, au contraire, il fait en grand le commerce des brosses et des étrilles, il est et demeure commerçant. »

Les personnes vendant en ambulance des marchandises de faible valeur ou de menus « comestibles » sont également exonérées de l'impôt sur les bénéfices commerciaux, quel que puisse être le chiffre de leurs bénéfices, mais à une double condition : il faut qu'elles soient munies d'autorisations administratives et que leurs marchandises soient transportées autrement que par véhicule automobile ou par voiture attelée.

Les diverses personnes énumérées à l'art. 10 de la loi, étant dorénavant considérées comme de simples travailleurs salariés, ne seront passibles de l'impôt sur les salaires que si leur bénéfice net dépasse le minimum exonéré dont nous avons indiqué le mode de calcul au numéro précédent : la loi de 1923 aura donc comme conséquence d'en soustraire un très grand nombre à l'impôt.

(1) Cf. D. C., t. 4, p. 216, § 20.

4. — Impôt cédulaire sur les professions non commerciales (*art. 74 L. 30 mars 1923*). — L'art. 7 de la loi du 30 mars modifie les déductions applicables aux revenus provenant des professions *non commerciales* et les élève à 6 000 francs pour l'ensemble de la France, 6 500 pour les communes de plus de 500 000 habitants, 7 000 pour Paris.

Mais, pour cette catégorie de revenus, il n'est pas accordé de majorations à raison de la situation et des charges de famille.

Ainsi, en reprenant l'exemple cité plus haut, tandis que le salarié, marié et père de 3 enfants, qui touche un traitement de 12 000 francs ne supportera aucun impôt cédulaire, l'avocat, le médecin, le publiciste, l'artiste, qui toucheront la même somme, payeront 300 francs.

La nouvelle loi crée une inégalité absolument choquante entre deux catégories de revenus qu'on avait pris soin de soumettre antérieurement au même régime fiscal : les traitements et salaires, et les bénéfices des professions non commerciales. Comme l'observe avec beaucoup de raison M. Allix dans une étude sur « Le projet de budget de 1923 devant le Sénat », « on se demande — toute considération politique ou électorale mise à part — quelle raison peut justifier l'exclusion des seconds de la faveur faite aux premiers. La classe moyenne est peut-être celle qui a le plus souffert dans la crise actuelle, et l'on ne voit pas pourquoi les charges de famille d'un musicien, d'un professeur libre qui court le cachet, ou d'un médecin de campagne, méritent moins de sollicitude que celles d'un ouvrier ou d'un contremaître d'usine. C'est une faiblesse démagogique que de ne considérer comme intéressant que le seul salarié parce qu'il sait mieux se faire écouter » (1).

5. — Voyageurs de commerce. — Exemption de la patente (*art. 2 L. 30 juin*). — L'art. 17 de la loi du 15 juill. 1880 exonère de la patente « les commis et toutes les personnes travaillant à gages ». La jurisprudence considérait comme rentrant dans cette catégorie les voyageurs et représentants qui ne font d'opérations que pour une seule maison, mais elle était hésitante quand il s'agissait de représentants travaillant pour plusieurs maisons et rémunérés au moyen de remises proportionnelles.

L'art. 2 de la loi de finances a entendu consacrer une interprétation large : il vise expressément, pour les faire bénéficier de l'exemption prévue par la loi de 1880, les voyageurs, représentants ou placiers de commerce et d'industrie. Il importe peu qu'ils travaillent pour le compte d'une ou de plusieurs maisons, qu'ils soient rémunérés par des remises proportionnelles ou des appointements fixes. Une seule condition est exigée : il faut qu'ils ne fassent aucune opération pour leur compte personnel, et qu'ils n'aient pas de personnalité indépendante de celle des commerçants dont ils placent les produits.

6. — Imposition individuelle des associés dans les sociétés en nom collectif et en commandite simple (*art. 11 L. 30 juin*). — Aux termes de l'art. 52 de la loi du 31 juill. 1917, chaque contribuable a droit, sur le montant des impôts cédulaires perçus par voie de rôle nominatif (impôt général, impôt sur les bénéfices agricoles, sur les bénéfices des professions commerciales, sur les bénéfices des professions libérales, impôt foncier), à une réduction calculée d'après le nombre des personnes à sa charge. Quand il s'agissait d'une entreprise exploitée par une société, l'impôt sur les bénéfices commerciaux étant établi au nom

(1) *Revue Politique et Parlementaire*, 10 avr. 1923, p. 13.

de la société, les charges de famille des membres de la société ne motivaient aucune réduction de la cotisation due par l'association.

L'art. 11 de la loi du 30 juin 1923 a apporté, en faveur des sociétés de personnes, un tempérament à la rigueur de cette règle :

Dorénavant : 1° les associés en nom collectif ; 2° les commandités, c'est-à-dire les gérants de sociétés en commandite simple, seront personnellement assujettis à l'impôt sur les bénéfices commerciaux *pour leurs parts respectives* dans les bénéfices sociaux. Ces diverses personnes pourront donc bénéficier des réductions qui leur étaient refusées antérieurement, lorsque l'impôt faisait l'objet d'une cote unique au nom de la société.

7. — **Exigibilité immédiate de l'impôt sur les bénéfices commerciaux en cas de cession ou de cessation d'entreprises** (*art. 12 L. 30 juin*). — Dans le système de la loi du 31 juill. 1917, quand bien même un contribuable venait à cesser son commerce ou à le céder au cours d'une année, l'impôt afférent aux bénéfices réalisés pendant la période courue n'était exigible qu'après le 31 mars de l'année suivante. Il en résultait de sérieuses difficultés pour l'établissement, et surtout pour le recouvrement de l'impôt, voire une impossibilité d'y arriver si le redevable était étranger et quittait la France.

L'art. 12 de la loi de finances a cherché à remédier à cet inconvénient.

L'article pose d'abord le principe que la cession ou la cessation, en totalité ou en partie, d'une entreprise a pour effet de faire immédiatement établir et rendre exigible l'impôt dû en raison des bénéfices qui n'ont pas encore été taxés.

Pour permettre d'assurer cette imposition, les contribuables devront, dans un délai de dix jours, faire parvenir au contrôleur des Contributions directes les renseignements nécessaires à la fixation des bases de leur imposition, c'est-à-dire soit le résumé de leur compte de profits et pertes, soit l'indication du montant de leur chiffre d'affaires, suivant qu'ils désirent être taxés sur leurs bénéfices réels ou sur le bénéfice résultant de l'application d'un coefficient à leur chiffre d'affaires.

Ce délai de dix jours commence à courir :

a) *En cas de vente ou de cession d'un fonds de commerce*, du jour de la première publication de la vente ou de la cession dans un journal d'annonces légales, conformément aux prescriptions des lois des 17 mars 1909 et 31 juill. 1913 relatives à la vente et au nantissement des fonds de commerce ;

b) *En cas de vente ou de cession d'une autre entreprise*, du jour où l'acquéreur ou le cessionnaire a pris effectivement la direction de l'exploitation ;

c) *En cas de cessation d'entreprise*, du jour de la fermeture définitive de l'établissement.

Ces prescriptions sont sanctionnées par des pénalités.

Si les contribuables ne fournissent pas dans le délai légal les renseignements nécessaires à leur imposition, les bases d'imposition sont arrêtées d'office, et l'impôt est majoré de moitié.

Il en sera de même si, invités à fournir les justifications nécessaires au sujet des renseignements qu'ils ont communiqués, ils s'abstiennent de les donner *dans les dix jours* qui suivent la réception de l'avis qui leur est adressé à cet effet : l'impôt sera, dans ce cas, également majoré de moitié.

En cas d'inexactitude dans les renseignements fournis, la pénalité consistera dans le *doublement de l'impôt* sur la portion du bénéfice dissimulée.

Les cotes établies dans ces conditions seront immédiatement exigibles pour la totalité.

D'autre part, en cas de cession, que cette cession ait lieu à titre gratuit ou à titre onéreux, le nouveau détenteur demeure responsable solidairement avec l'ancien du payement des cotes pendant trois mois à compter de la déclaration prescrite par la loi.

8. — **Etablissement de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole au nom du propriétaire en cas de bail à portion de fruits** (*art. 13 L. 30 juin*). — A défaut de disposition législative spéciale, en fait, en cas de bail à portion de fruits, l'impôt avait toujours été établi pour l'intégralité au nom du métayer, considéré comme l'exploitant, sauf aux intéressés à répartir ensuite l'impôt entre eux selon leurs conventions particulières.

L'art. 13 de la loi du 30 juin 1923 renverse les situations pour un motif qu'il est aisé de comprendre.

D'après les nouvelles dispositions, dans le bail à portion de fruits, « si les parties ne font pas connaître leur commune intention qu'il en soit autrement », l'impôt sera établi au nom du bailleur (propriétaire ou fermier général), sauf son recours contre le métayer pour le remboursement de l'impôt incombant à ce dernier proportionnellement à sa participation dans les produits. — Il a été expliqué dans le rapport H. Bérenger que, si le bailleur possède plusieurs exploitations, chacune d'elles serait envisagée séparément pour l'assiette de l'impôt.

Il aurait été plus rationnel, puisque l'on considérait le propriétaire et le fermier comme étant deux exploitants, deux personnes associées aux profits et aux risques de l'exploitation, de les imposer distinctement, comme on imposera les associés en nom collectif. En fait, l'article a été inspiré en partie par la pensée de faire souvent retomber tout le poids de l'impôt sur les propriétaires. Il est à craindre que son application fasse naître une série de contestations. — Observons que, l'impôt variant suivant les charges de famille de celui qui figurera au rôle, il est clair que les bailleurs et métayers auront intérêt à s'entendre pour demander l'imposition au nom de celui qui bénéficiera de la plus forte réduction.

9. — **Augmentation, en matière d'impôt général sur le revenu, du chiffre exonéré** (*art. 8 L. 30 mars 1923*). — L'art. 8 de la loi du 30 mars 1923 dispose que : « le 1° de l'art. 9 de la loi du 15 juillet 1914 remplacé par l'art. 6 de la loi du 25 juin 1920 est modifié ainsi qu'il suit :

» 1° Les personnes dont le revenu imposable n'excède pas la somme de 7 000 francs, majorée, s'il y a lieu, conformément à l'art. 12 ci-après. »

A la lecture de ce texte, il semble manifeste que la loi a eu pour objet de porter de 6 000 à 7 000 francs l'abattement en matière d'impôt global sur le revenu. Evidemment, le législateur a entendu mettre le minimum d'exemption pour l'impôt général en concordance avec le nouveau minimum accordé pour l'impôt cédulaire.

L'Administration des Contributions directes, dans une Circulaire n° 1400 du 2 mai 1923, en a décidé autrement par une interprétation littérale et inattendue du texte ; elle déclare : « Toutefois, conformément aux règles tracées par l'art. 8 de la loi du 25 juin 1920 pour le calcul de l'impôt, les contribuables dont le revenu net, compte tenu des déductions pour situation et charges de famille, dépasse cette dernière somme, continueront à être taxés d'après la fraction de leur revenu excédant 6 000 francs. »

En d'autres termes, un contribuable qui n'a que 7 000 francs ne paye rien ; s'il a 7 100, il aura à payer non pas sur 100 francs, mais sur 1 100 francs.

Il faut avouer que, si cette interprétation, appliquée dans toute la France, est exacte, elle constitue en même temps qu'une injustice une véritable incohérence législative.

10. — **Date d'application des nouvelles bases d'impôts.** — Les modifications qui concernent les abattements en matière de salaires et d'impôt général sur le revenu étant applicables à partir du 1[er] janvier 1923, les revenus déclarés en 1923, au titre de l'année 1922, bénéficieront des nouvelles réductions.

En outre, l'alinéa final de l'art. 10 de la loi du 30 juin a donné un effet rétroactif aux dispositions assimilant à des salariés certains petits redevables : les dispositions concernant les petits artisans, les veuves continuant les travaux des petits artisans ou des ouvriers travaillant chez eux, les marchands ambulants et les pêcheurs sont applicables à partir du 1[er] janv. 1922 ; les autres (concernant les ouvriers, mariniers, chauffeurs et cochers propriétaires d'une ou deux voitures) voient leur effet remonter au 1[er] janv. 1920.

11. — **Importante modification apportée aux délais des déclarations en matière d'impôts sur les revenus : réduction de ces délais** (*art. 3 à 9 L. 30 juin 1923*). — Antérieurement à la loi du 30 juin 1923, les déclarations que les contribuables ont à souscrire en vue de l'établissement de l'impôt général sur le revenu, de l'impôt sur les bénéfices commerciaux, de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, ainsi que les déclarations relatives aux dégrèvements pour charges de famille, devaient être produites dans les trois premiers mois de l'année suivante.

Ce délai a paru trop long à l'Administration.

Aux termes des dipositions des art. 3 à 9 de la loi du 30 juin 1923, à partir du 1[er] janv. 1924, ce délai se trouvera, en principe, réduit à deux mois.

Désormais, toute personne ayant à souscrire une déclaration pour l'impôt général sur le revenu, ou pour l'un des autres impôts sur les revenus des professions commerciales ou non commerciales, sera obligée de souscrire sa déclaration *au plus tard le dernier jour de février*, alors qu'elle avait auparavant le droit d'attendre le 31 mars. Passé le dernier jour de février, elle sera en faute et exposée à toutes les conséquences de l'absence de déclaration (1).

Cette importante innovation, qui intéresse un si grand nombre de contribuables, doit retenir l'attention.

12. — **Exception en faveur de certains contribuables passibles de l'impôt sur les bénéfices commerciaux** (*art. 3 in fine L. 30 juin*). — La règle comporte cependant une exception au profit de certains redevables.

Les commerçants et industriels qui, conformément [illegible] de la loi du 31 juill. 1917, demandent à être imposés sur leur bénéfice réel — et non pas sur [illegible] leur chiffre d'affaires, — et qui arrêtent [illegible] antérieure à celle de l'imposition [illegible] comptable pendant le [illegible] sont admis à produire leurs déclarations [illegible] mois suivant. En d'autres termes, le commerçant qui arrêtera ses écritures dans le courant de décembre continuera à disposer d'un délai de trois mois, expirant au 31 mars suivant, pour [illegible] la déclaration pour [illegible] pour l'impôt [illegible] pouvant être faite avant que les bénéfices commerciaux aient été déterminés.

(1) Nous les avons indiquées dans *D. C.*, t. 4, pp. 217 [illegible]

Les contribuables qui se font imposer d'après leur chiffre d'affaires restent tenus de faire leur déclaration dans le délai de deux mois. Cette différence constitue une prime indirecte à la déclaration du bénéfice net.

13. — **Contribution sur les bénéfices de guerre. — Exonération de certains contribuables n'ayant pas personnellement réalisé de bénéfices imposables avant le 11 nov. 1918** (*art. 61 L. 30 juin 1923*). — Bien que la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre ait cessé d'être applicable aux bénéfices réalisés depuis le 30 juin 1920, la loi de finances, faisant droit aux réclamations d'anciens combattants, contient d'importantes dispositions relativement aux mobilisés, ainsi qu'aux sociétés en nom collectif ou en commandite simple dont les associés ou gérants ont été soit mobilisés pendant un an au moins, soit réformés pour blessure reçue ou maladie contractée au service.

L'Administration prétendait que l'exonération déjà édictée par l'art 13 § 1 de la loi du 25 juin 1920 ne pouvait pas profiter aux mobilisés ou réformés lorsqu'ils avaient pris la suite d'une entreprise imposée en la personne du prédécesseur pour bénéfices réalisés avant le 11 nov. 1918 (Commission supérieure des bénéfices de guerre, 18 mars 1922).

L'art. 61 de la loi du 30 juin 1923 condamne cette jurisprudence et reconnaît le droit à l'exonération à tous ceux qui n'ont pas été personnellement imposés avant le 11 nov. 1918, quand bien même leur prédécesseur l'aurait été. En d'autres termes, l'art. 61 exonère de la contribution *pour les bénéfices réalisés depuis le 11 nov. 1918*, s'ils n'ont pas eux-mêmes réalisé des bénéfices supplémentaires antérieurs donnant lieu à l'impôt :

1° Les mobilisés exploitants d'entreprises créées ou non avant le 1[er] août 1914, notamment les mobilisés successeurs ou acquéreurs d'une entreprise ayant procuré au précédent exploitant des bénéfices passibles de la contribution, et que la Commission supérieure des bénéfices de guerre déclarait imposables. Ils ne sont plus, du fait de leurs prédécesseurs, privés du bénéfice de l'exonération que la loi de 1920 avait établie en faveur des mobilisés ;

2° Dans la société en nom collectif ou en commandite simple, les associés mobilisés qui pendant la guerre n'ont pas réalisé personnellement de bénéfices supplémentaires ; il n'est plus nécessaire que *tous* les associés en nom collectif ou *tous* les commandités aient été mobilisés : ceux d'entre eux qui l'auront été dans les conditions prévues par la loi auront droit à l'exonération pour la part leur revenant dans les bénéfices de la société ;

3° Enfin, lorsque les bénéfices annuels réalisés en 1919 et 1920 sont supérieurs à 30 000 francs mais inférieurs à 50 000 francs, l'impôt ne portera plus que sur la tranche excédant 30 000 francs. — L'interprétation de cette nouvelle rédaction est d'ailleurs de nature à soulever une difficulté, car en principe la contribution ne doit être établie que sur les bénéfices supplémentaires après déduction de 5 000 francs : il semble qu'il faut lire le texte en tenant compte de la déduction normale de 5 000 francs autorisée par la loi du 1[er] juill. 1916, qui s'ajouterait aux 30 000 francs.

Les dispositions de l'art. 61 sont applicables aux contribuables qui ont été imposés sous la législation antérieure, même par des décisions devenues définitives ; mais, dans ce cas, ils devaient former un pourvoi devant la Commission supérieure « au plus tard dans les deux mois de la promulgation de la présente loi », [illegible] les délais ont expiré le 31 août.

§ II. — Dispositions de la loi du 30 juin 1923 concernant principalement les impôts indirects.

A). — Mesures destinées à favoriser les titres nominatifs.

14. — **But poursuivi.** — On sait que l'école socialiste s'est fait une règle de pourchasser les titres au porteur, au grand détriment de la marche des affaires, et surtout avec une ignorance absolue, voulue ou non, des formalités parfois extravagantes et toujours compliquées imposées par les contentieux des Sociétés ou Administrations pour les mutations de titres nominatifs. Après l'échec des projets tendant à la mise au nominatif de tous les titres, on a cherché à avantager les titres nominatifs. De là deux séries de mesures nouvelles.

15. — **Augmentation du droit annuel de transmission des titres au porteur** (*art. 18 L. 30 juin 1923*). — Les valeurs mobilières supportent actuellement trois sortes d'impôts :

a) L'impôt du timbre, qui, sous forme d'abonnement annuel, est de 0,10 % du capital nominal des actions ou obligations ;

b) L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, qui est, pour les valeurs françaises, de 10 %, et, pour les valeurs étrangères non abonnées, de 12 %, du revenu distribué ;

c) Sur les titres au porteur, le droit annuel de transmission, qui était jusqu'au 1er juill. 1923 de 0,50 % du capital des actions ou obligations évalué par leur cours moyen de l'année précédente. — Pour les titres nominatifs, le droit de transmission n'est dû que s'il y a effectivement une mutation, et il est alors de 0,90 %.

Dans le dessein de favoriser la mise au nominatif des titres au porteur en surchargeant ces derniers, la loi a porté la taxe de transmission de 0,50 % à 0,60 %. Tout titre nominatif qui restera plus d'un an et demi dans la même main bénéficiera donc d'un régime plus favorable, et l'Etat compte tirer de cette disposition un supplément de recettes annuelles de 62 millions et demi.

Les innombrables petits porteurs d'obligations 3 % de chemins de fer, qui déjà ne touchaient que 12 francs sur les 15 francs d'intérêts, vont subir une nouvelle réduction d'au moins 30 centimes, qui deviendra même plus lourde si le titre remonte au-dessus de son cours moyen de 305 francs.

16. — **Interdiction, dans l'avenir, des clauses mettant à la charge des Sociétés les droits de transmission sur les titres au porteur** (*art. 19 L. 30 juin 1923*). — Le rapport du sénateur H. Bérenger a souligné les motifs qui ont déterminé cette nouvelle atteinte au droit d'émission des sociétés : « Un grand nombre de sociétés émettent actuellement leurs titres nets d'impôts et prennent, par conséquent, à leur charge la taxe annuelle de transmission sur les titres au porteur. Dans cette hypothèse, la taxe de transmission n'étant pas récupérée par la société lors de l'encaissement des coupons, les titres au porteur sont placés, au point de vue du revenu net qu'ils procurent, sur le même pied que les titres nominatifs. De la sorte, le porteur a un avantage certain à conserver ses titres sous la forme au porteur, et les dispositions légales qui ont pour objet d'accorder une prime fiscale aux titres nominatifs se trouvent éludées. »

La loi entend empêcher dorénavant les émissions de titres pour lesquels les sociétés, prenant définitivement à leur charge le montant des impôts qu'elles sont tenues d'avancer, renonceraient au droit de recours qu'elles ont sur le porteur pour le droit de transmission. L'art. 19 interdit également aux sociétés de prendre à leur charge le droit de conversion des titres nominatifs en titres au porteur.

Cette double interdiction vise les sociétés, départements, communes et établissements publics, sauf le Crédit National. Elle est sanctionnée par une amende de 10 000 francs à 100 000 francs au principal.

La disposition de l'art. 19 est applicable à partir de la promulgation de la loi, mais elle n'a pas d'effet rétroactif : les coupons actuellement stipulés payables nets d'impôts en suite d'émissions *antérieures à la loi de 1923* continueront à ne supporter aucune retenue.

Il faut observer que si un département, une commune ou une collectivité veut désormais, pour un emprunt, attirer les souscriptions en faisant des conditions analogues à celles des émissions précédentes, il lui faudra augmenter le taux d'intérêt d'une fraction qui devrait normalement excéder 0,60 %.

B). — Mutations par décès. Donations et échanges d'immeubles.

17. — **Ouverture en présence d'un agent du fisc des coffres-forts tenus en location** (*art. 16 L. 30 juin 1923*). — Nous avons déjà appelé l'attention sur les très graves dispositions de la loi du 18 avr. 1918 (1) : aucun coffre-fort tenu en location ne peut être ouvert par qui que ce soit, après le décès soit du locataire du coffre, *soit de son conjoint*, « qu'en présence d'un notaire requis à cet effet par tous les ayants-droit à la succession ou du notaire désigné par le président du tribunal civil en cas de désaccord et sur la demande de l'un des ayants-droit ».

Par une mesure de défiance profondément injurieuse pour les notaires, la nouvelle loi dispose que le notaire ne pourra procéder à cette ouverture sans en avoir avisé trois jours francs à l'avance la direction de l'Enregistrement du département, par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de permettre à cette Administration d'y être représentée. La présence d'un agent de l'Enregistrement n'est pas, comme dans le projet primitif, une obligation, mais une faculté. Faute d'avoir envoyé la lettre d'avis, le notaire serait passible des pénalités édictées par l'art. 3 de la loi de 1918.

Ainsi, dorénavant, un coffre ne pourra être ouvert avant le cinquième jour au plus tôt. On voit les conséquences graves qui peuvent découler de ce retard.

Rappelons que, si le coffre est loué par une société ou une association déclarée, le décès d'un associé ou d'un administrateur n'a pas pour conséquence d'empêcher la libre ouverture du coffre.

18. — **Mutations par décès : nouvelles règles d'évaluation des meubles et des immeubles pour le payement des droits** (*art. 20 et 21 L. 30 juin*). — Avant les dispositions nouvelles, la valeur des meubles meublants (meubles proprement dits, chaises, tables, tableaux, argenterie, etc.) — à l'exclusion des créances, rentes, titres d'actions et d'obligations — était déterminée de la manière suivante, au moment de l'ouverture d'une succession, pour le payement des droits :

1° Par l'estimation contenue dans les inventaires notariés ou autres actes, tels que les partages, passés dans les deux années du décès ;

2° Par le prix exprimé dans les actes de vente, lorsque cette vente a lieu publiquement et dans les deux années qui suivent le décès, étant précisé que, si le prix de vente est supérieur à l'estimation de

---

(1) Cf. *D. C.*, t. 1er, pp. 122-123.

l'inventaire, c'est lui qui servira de base au calcul du droit de mutation ;

3° A défaut d'inventaire, d'actes ou de vente publique, en prenant pour base 33 % de l'évaluation faite dans les polices d'assurances en cours au jour du décès et souscrites par le défunt ou ses auteurs moins de 5 ans avant l'ouverture de la succession, sauf preuve contraire ;

4° A défaut des bases d'évaluation précédentes, par la déclaration estimative des parties.

Ce système, établi par l'art. 3 de la loi du 21 juin 1875, modifié par l'art. 11 de la loi du 25 févr. 1901, a été vivement attaqué par l'Administration, et les art. 20 et 21 de la loi du 30 juin 1923 l'ont transformé.

a) La loi commence par modifier l'ordre de préférence des diverses bases d'évaluation. L'inventaire figurait au premier rang comme base certaine d'évaluation : il passe au troisième rang. L'art. 19 place dorénavant en première ligne « le prix exprimé dans les actes de vente, lorsque cette vente a lieu *publiquement* et dans les *deux* années du décès ». Il est évident que les ventes publiques de meubles donnent le prix le plus exact du mobilier compris dans les déclarations de succession, à condition toutefois qu'elles aient lieu dans un délai rapproché. Le projet avait émis la prétention de tenir compte d'un délai de 5 ans : cette exagération ridicule a été écartée.

b) Les contrats d'assurance viennent en seconde ligne : « 2° à défaut d'actes de vente, en prenant pour base SOIXANTE POUR CENT de l'évaluation faite dans les contrats ou conventions d'assurances en cours au jour du décès et conclus par le défunt, son conjoint ou ses auteurs moins de dix ans avant l'ouverture de la succession, sauf preuve contraire. Cette disposition ne s'applique pas aux polices d'assurances concernant les récoltes, les bestiaux et les marchandises ».

Il importe d'appeler l'attention sur l'élévation du pourcentage. L'évaluation prise pour base des droits est de 60 % de la valeur mentionnée dans les polices, alors que précédemment elle ne dépassait pas 33 %. D'autre part, la force probante des polices est portée de 5 ans à 10 ans.

c) En troisième lieu, et seulement « à défaut d'actes de vente ou d'assurance », la valeur des objets mobiliers faisant partie d'une succession est déterminée « par l'estimation contenue dans les inventaires, s'il en est dressé dans les formes prescrites par l'art. 943 du Code de procédure civile et dans les cinq années du décès pour les meubles meublants, et par l'estimation contenue dans les inventaires et autres actes, s'il en est passé, dans le même délai, pour les autres biens meubles ».

Les inventaires passent ainsi de la première à la troisième place ; il faut, de plus, pour qu'ils soient retenus, qu'ils soient dressés avec l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 943 du Code de procédure : la loi redoute les sous-estimations de meubles et les inventaires de complaisance.

Notons que, pour les biens meubles autres que les meubles meublants, — par exemple pour les récoltes, bestiaux, marchandises, etc., — les estimations contenues dans les inventaires, partages, délivrances de legs, etc., continueront à en fixer la valeur, et, à défaut, ils seront évalués directement par les parties conformément aux anciennes dispositions de la loi de frimaire.

d) Enfin, en quatrième ligne, à défaut des bases d'évaluation précédentes, on s'en tiendra à la déclaration estimative des parties, mais avec une réserve importante. S'inspirant d'une disposition de la législation italienne, l'art. 20-4° dispose que : « Toutefois, *pour les meubles meublants*, la valeur imposable ne pourra être inférieure à 5 % de l'ensemble des autres valeurs mobilières et immobilières de la succession, sauf preuve contraire. » En d'autres termes, une succession comptant 20 000 francs d'immeubles et d'autres valeurs mobilières sera présumée comporter un mobilier de 1 000 francs ; cette valeur déclarable minimum montera à 5 000 francs dans une succession comportant 100 000 francs d'autres biens, à 50 000 francs dans une succession d'un million.

Lors de la discussion, le commissaire du Gouvernement a soutenu que cette estimation du mobilier à 5 % de l'ensemble des autres valeurs mobilières et immobilières de la succession était « extrêmement raisonnable ».

Il n'en est pas moins vrai que cette proportion peut être excessive dans bien des cas, notamment pour les mineurs ainsi que pour les femmes mariées sous le régime dotal. La loi permet, il est vrai, la preuve contraire ; mais l'application de cette règle soulèvera sans doute bien des difficultés.

19. — **Insuffisance des évaluations mobilières** (*art. 20 L. 30 juin 1923*). — « L'insuffisance dans l'estimation des biens déclarés sera punie d'un droit en sus, si elle résulte d'un acte antérieur à la déclaration. Si, au contraire, l'acte est postérieur à la déclaration, il ne sera perçu qu'un droit simple sur la différence existant entre l'estimation des parties et l'évaluation contenue dans les actes. »

Il convient de rappeler que la pénalité du droit en sus est encore majorée de deux décimes et demi.

20. — **Fonds de commerce et clientèles** (*art. 20 « in fine » L. 30 juin*). — La loi déclare maintenir et appliquer aux déclarations de successions comprenant des fonds de commerce ou des clientèles les dispositions des deux derniers paragraphes de l'art. 8 de la loi du 28 févr. 1872 ainsi conçus : « L'insuffisance du prix de vente du fonds de commerce ou des clientèles peut être constatée par expertise, dans les trois mois de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration de la mutation. — Il sera perçu un droit en sus sur le montant de l'insuffisance, outre les frais d'expertise, s'il y a lieu, et si l'insuffisance excède un huitième. »

21. — **Successions, donations et échanges. — Evaluation des immeubles** (*art. 21 L. 30 juin*). — La loi de finances du 27 mai 1918, transformant l'ancien système d'évaluation établi par la loi de l'an VII, qui fixait légalement la valeur imposable des immeubles transmis en multipliant leur revenu brut par un coefficient fixe (ce revenu était multiplié par 20 pour les immeubles urbains et par 25 pour les immeubles ruraux), a décidé que tous les immeubles seraient estimés à leur valeur vénale à la date de la transmission, sans s'occuper des baux ou des revenus perçus. Cette valeur est déterminée par la déclaration estimative des parties.

Toutefois, voulant tenir compte, quand elle se rencontrait, d'une base d'estimation encore plus réelle, la loi ajoutait que, si les immeubles ont fait dans l'année qui suit ou précède la mutation l'objet d'une adjudication publique, *soit devant un notaire commis*, soit à la barre du tribunal, les étrangers admis, les droits sont calculés sur le prix d'adjudication.

L'art. 21 de la loi de 1923 reprend, en l'élargissant, le système de 1918 :

a) Il sera tenu compte, pour la détermination des immeubles transmis, non seulement des adjudications à la barre du tribunal ou devant notaire commis, *mais aussi des adjudications volontaires*, pourvu que les étrangers aient été admis aux enchères ;

b) La période pendant laquelle les adjudications seront retenues comme base légale de perception est portée à deux années, avant ou depuis le fait générateur de l'impôt ;

c) Exception est faite à la règle s'il est « justifié que la consistance des immeubles a subi, dans l'intervalle, des transformations susceptibles d'en modifier la valeur ».

Prenons un exemple.

Pierre décède laissant un immeuble urbain loué, en vertu d'un ancien bail, 4 000 francs.

Cet immeuble eût été autrefois, avant 1918, quelle que fût sa valeur réelle, évalué à 20 fois le revenu, soit 80 000 francs.

Supposons que les héritiers l'estiment 100 000, et le déclarent à ce prix ; puis, dans les deux années qui suivent l'ouverture de la succession, qu'ils le mettent volontairement en vente devant notaire, aux enchères publiques, avec admission d'étrangers ;

Les enchères le font, par hypothèse, monter à 200 000 francs : c'est ce prix de 200 000 francs qui sera retenu par le fisc comme exprimant la véritable valeur, et il faudra payer un supplément de droit de mutation.

Supposons, au contraire, que l'immeuble n'ait pas trouvé d'enchérisseurs au-dessus de 50 000 francs ; cette valeur sera retenue comme la valeur réelle. Répondant à une question posée à la Chambre par M. Alexandre Duval le 20 janv. 1923, le directeur général de l'Enregistrement, commissaire du Gouvernement, a affirmé que l'Administration restituerait les droits perçus en trop.

Supposons maintenant que l'immeuble ait été adjugé pour 200 000 francs dans les 2 années qui ont précédé soit l'ouverture de la succession, soit un acte de donation ou d'échange : il ne sera pas possible de l'évaluer moins de 200 000 francs, « à moins qu'il ne soit justifié que la consistance des immeubles a subi, dans l'intervalle, des transformations susceptibles d'en modifier la valeur », par exemple si un incendie ou des démolitions partielles en ont réduit la valeur.

22. — **Insuffisance d'évaluation immobilière.** — Quand l'Administration de l'Enregistrement conteste l'évaluation donnée par les parties à un immeuble dépendant d'une succession et qui n'a pas fait l'objet d'une adjudication publique, aucune pénalité n'est exigible si les redevables reconnaissent l'insuffisance, quelle qu'elle soit, souscrivent une soumission et s'engagent à payer les droits exigibles.

Ce régime peut évidemment provoquer des fraudes et des abus. Le ministre des Finances s'en est plaint à la séance du Sénat du 25 juin 1923 et a demandé, pour le cas où les insuffisances seront au moins d'un dixième des valeurs déclarées, l'adoption de la disposition suivante : « La peine sera d'un droit en sus pour les insuffisances constatées et reconnues avant la notification de la requête en expertise. »

Le Sénat, avec grande raison, a refusé de voter cette disposition. Les estimations sont aujourd'hui si arbitraires et les valeurs si changeantes qu'un écart d'un ou deux dixièmes ne saurait être sérieusement considéré comme impliquant une faute. « Proposez-nous 50 %, avait déclaré M. le sénateur Coignet, et nous accepterons. »

23. — **Echanges d'immeubles ruraux. — Soultes assujetties aux droits de vente** (*art. 23 L. 30 juin*). — Les échanges ordinaires d'immeubles sont en principe assujettis, depuis la loi du 22 avril 1905, à un droit de mutation de 4,50 %, calculé sur la valeur de l'un des immeubles lorsqu'ils sont de même valeur. Mais si l'un des immeubles est d'une valeur supérieure, si par exemple il vaut 100 000 francs alors que l'autre vaut 80 000, il y a lieu de payer une soulte — 20 000 francs dans l'espèce. Le contrat donne lieu alors à la perception du droit de 4,50 % sur la valeur de l'un des lots — sur 80 000 — et à la perception du droit de vente de 10 % sur la soulte — sur 20 000.

Quant aux immeubles *ruraux*, ils bénéficient d'un régime exceptionnel : dans le but de favoriser l'agriculture, la loi du 3 nov. 1884 a assujetti leur échange, qu'ils soient bâtis ou non, à un tarif réduit de 0,20 % en principal :

1° S'ils sont situés dans la même commune ou dans des communes limitrophes ;

2° En dehors de ces limites, et sous condition d'une possession depuis plus de 2 ans ou d'une transmission successorale, si l'un des immeubles échangés est contigu aux propriétés de celui des échangistes qui le recevra.

Prenons un exemple : Pierre et Paul, en vertu d'actes enregistrés depuis plus de 2 ans, sont propriétaires dans la commune de Lyon d'immeubles ruraux contigus, et Paul possède un autre immeuble rural à Villefranche. Paul entend échanger son immeuble de Villefranche contre l'immeuble de Pierre, contigu au sien à Lyon : l'échange bénéficiera du tarif réduit.

La loi du 27 nov. 1918 a cherché à remédier au morcellement des propriétés rurales et à faciliter les remembrements de manière à créer des surfaces assez étendues pour permettre la culture mécanique, et à remédier à l'absence de bras et de main-d'œuvre. Dans ce dessein, elle a prévu des échanges individuels effectués conformément à la loi de 1884 et des échanges collectifs provoqués par des associations syndicales ; elle ajoutait que les actes de cette nature seraient exemptés « de tous droits à percevoir au profit de l'Etat » dans des conditions que déterminerait une loi de finances. En effet, l'art. 7 de la loi du 12 août 1919, sans établir de différences entre les échanges individuels et les échanges collectifs, a exempté « de tous droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèques, les plans, procès-verbaux, certificats, significations, délibérations, jugements, contrats, quittances, et généralement tous les actes ou formalités exclusivement relatifs à l'application de la loi du 27 nov. 1918, ayant pour objet de faciliter le remembrement de la propriété rurale ».

Pour bénéficier de la gratuité, les actes devaient contenir une série de renseignements indiqués par la loi du 3 nov. 1884 et l'art. 60 du décret du 5 juill. 1920, et mentionner que l'échange était fait par application de la loi du 27 nov. 1918. A cette condition, non seulement il n'y avait plus lieu à la perception du droit de 0,20 %, mais encore, quand il y avait des soultes d'échanges, le Trésor ne pouvait pas réclamer le droit de 10 %. (Cf. Instruction générale n° 3662.)

L'exonération du droit sur les soultes devenait une tentation. Pierre, propriétaire d'une parcelle de 1 000 francs et désireux d'acheter à Paul un immeuble de 50 000 francs, pouvait céder à Paul sa parcelle moyennant une soulte de 49 000 francs sans avoir de droits à payer. Pour couper court à des abus qui commençaient à se multiplier, l'art. 23 de la loi du 30 juin 1923 a décidé que, dans les échanges *individuels* d'immeubles ruraux, toutes les soultes seraient frappés du droit afférent aux mutations immobilières à titre onéreux, c'est-à-dire actuellement du droit de 10 %.

Supposons, pour reprendre notre exemple, que, en vertu d'un acte dressé régulièrement, conformément à la loi du 27 nov. 1918 et au décret du 5 juill. 1920, Pierre cède à Paul sa parcelle de 1 000 francs et reçoive en échange un immeuble de 50 000, à charge de payer une soulte de 49 000. Le contrat sera enre-

[illegible] gratuitement en ce qui concerne l'échange [illegible] francs, mais il sera passible du droit de 10 % sur les 49 000 francs représentant la soulte.

Il y a lieu de noter que les nouvelles dispositions de l'art. 23 ne concernent que les échanges individuels ; les échanges collectifs, résultant d'opérations de remembrement provoquées et conduites par des Associations syndicales, continuent de bénéficier de l'immunité totale pour l'ensemble de leurs dispositions : le législateur a estimé qu'en pareil cas la fraude n'était pas à redouter.

§ III. — Dispositions diverses de la loi du 30 juin 1923.

24. — **Impôt sur les spectacles. — Modifications à la taxe sur les cinématographes** (*art. 38*). — L'art. 38 réduit les droits dus par les cinématographes et précise que l'impôt portera sur les recettes brutes, mais après « déduction du droit des pauvres et de toute autre taxe communale établie par la loi ». L'impôt est de 6 % jusqu'à 15 000 francs de recettes brutes mensuelles ; il monte jusqu'à 25 % pour les recettes au-dessus de 100 000 francs.

25. — **Représentations enfantines ou scolaires** (*art. 39*). — Ne sont pas soumis à l'impôt les spectacles dont l'entrée est gratuite, ou ceux ne comportant pas de place dont le prix est supérieur : *a*) à 50 centimes, s'il s'agit de représentations théâtrales ou cinématographiques enfantines ou scolaires ; *b*) à 25 centimes pour tous les autres spectacles.

26. — **Exonération au profit de certains Salons, concours, expositions et foires agricoles** (*art. 40*). — L'art. 40 exempte les Salons organisés par les sociétés *reconnues d'utilité publique* qui ne poursuivent qu'un dessein d'encouragement aux beaux-arts et aux belles-lettres.

Il exonère également « les concours, expositions et foires agricoles organisés par les comices ». Les concours organisés par les syndicats agricoles rentreront dans l'exemption.

27. — **Application du budget de 1923 à l'année 1924** (*art. 213*). — Cette disposition a donné lieu à de longues discussions au Sénat (26 juin) et à la Chambre (29 juin). Elle était cependant commandée par l'époque tardive à laquelle le budget était voté, et aucun texte constitutionnel n'y faisait obstacle. Il a fallu néanmoins que le Gouvernement posât la question de confiance pour obtenir que le budget de 1923 fût applicable à 1924, et il a été bien précisé que ce [illegible] n'impliquant pas le principe d'un budget biennal.

[illegible] du Parlement, il a été ajouté que les crédits extraordinaires, les emprunts à court terme, devront faire l'objet d'une loi spéciale à déposer au cours de la session extraordinaire de 1923, et, d'autre part, « feront également l'objet de lois spéciales les modifications aux dispositions de la présente loi rendues applicables à l'exercice 1924 qui paraîtraient nécessaires pour l'exécution des services ».

Auguste Rivet,
avocat à la Cour de Lyon,
professeur à la Faculté catholique de Droit.

Rappelons qu'on trouvera dans la *Documentation Catholique*, t. 10, col. 279-286, le texte intégral des art. 10, 11, 13, 16, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 38, 39, 40, 41, 50, 61, 62, 88, 89, 93, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 138, 170, 171, 174, 175, 208, 209, de la loi du 30 juin 1923.

REPONSES MINISTÉRIELLES PRATIQUES

Pupilles de la Nation

Sections cantonales. — Frais postaux. Remboursement par les Offices départementaux.

12623. — M. Delory, *député, expose à M.* le ministre de l'Instruction publique *que le bon fonctionnement des sections cantonales prévues pour l'application de la loi sur les Pupilles de la Nation nécessite une correspondance et la transmission de pièces entre le président de la section et les membres ou correspondants communaux de cette section, que cette correspondance entraîne des frais, notamment des frais de timbres-poste, et demande : 1° qui doit supporter ces frais de correspondance, et dans quelles conditions les correspondants communaux et présidents de section peuvent se faire rembourser ces frais ; 2° dans le cas où ce remboursement ne pourrait avoir lieu, si la franchise postale ne pourrait être accordée pour la correspondance entre correspondants communaux et présidents de section cantonale, comme elle l'est entre les présidents de section et l'Office départemental.* (Question du 23 févr. 1922.)

Réponse. — Les frais en question sont régulièrement remboursés par les Offices départementaux, qui les imputent sur leurs dépenses ordinaires de matériel. Un vœu exprimé récemment par un Office départemental en vue d'obtenir pour les correspondants communaux la franchise postale a été transmis à M. le sous-secrétaire d'Etat des postes et télégraphes. (*J. O.*, Ch., s. 7. 3. 22, p. 678, col. 1-2.)

Délai d'appel contre les décisions des Offices départementaux. Point de départ.

15879. — M. Delory, *député, rappelle à M.* le ministre de l'Instruction publique *que, en vertu des articles 26 et 33 du décret du 15 novembre 1917, le délai d'appel éventuel contre une décision de la section permanente ou du conseil d'administration de l'Office départemental des Pupilles de la Nation, est d'un mois à partir de la notification ou de la communication de cette décision à l'intéressé, et demande : 1° à partir de quel moment court le délai d'un mois ; 2° ce qu'il faut entendre par la date de notification, si cette date est, comme l'interprète l'Office départemental du Nord, la date à laquelle l'office envoie sa notification à la section cantonale ou si elle n'est pas plutôt la date à laquelle l'intéressé reçoit cette notification de la section cantonale, étant donné qu'il peut se passer un certain laps de temps entre la date à laquelle l'office adresse sa notification et la date à laquelle l'intéressé la reçoit ; 3° en cas de contestation sur la date de notification à l'intéressé, comment il est possible de l'établir.* (Question du 14 décembre 1922.)

Réponse. — Le délai d'appel fixé à un mois par les articles 26 et 33 du décret du 15 novembre 1917 court du jour où l'intéressé reçoit notification de la décision qui le concerne. En cas de contestation, la date doit être établie par les cachets de la poste ou, à défaut, par les écritures de l'Office départemental et du secrétaire de la section cantonale (enregistrement de courrier, récépissés, etc.). (*J. O.*, Déb. parl., 10. 1. 23, Ch., p. 7, col. 3.)

Retraites ouvrières

Médailles d'honneur du travail. — Attribution sans égard à l'application de la loi de 1910 instituant les retraites ouvrières obligatoires.

16075. — *M. Duboys-Fresney, député, demande à M. le* [illegible] cembre 1922.)

[illegible] (*J. O.*, Déb. parl., [illegible], Ch., p. [illegible], col. 1.)

QUESTIONS POLITICO-RELIGIEUSES EN ITALIE

Don Sturzo et le Parti Populaire italien

UN CRÉPUSCULE

(*Suite et fin.*) (1)

Du *Correspondant* (10. 8. 23) :

Le P. P. I., parti d'équivoque sur le terrain politique et surtout à l'égard du problème de la guerre (2).

En répondant, l'autre jour, à Montecitorio, à M. Gronchi qui lui offrait sous condition l'appui du Parti Populaire, M. Mussolini a répété une épithète qui a longtemps servi à justifier l'hostilité contre les Populaires ; il leur a reproché leurs préférences pour les positions « équivoques ». Accusation restée toujours imprécise, mais à laquelle il n'est pas possible de nier tout fondement.

Parti d'équivoque, le Parti Populaire Italien ne l'a été certainement ni pour ses idées religieuses ni pour ses idées sociales. Sur le terrain religieux, il n'a pas caché, dès ses débuts, qu'il entendait défendre, dans la vie publique, la supériorité des valeurs du catholicisme, tout en restant indépendant de son chef dans la tractation de tout autre problème. Sur le terrain social, sa conception fondamentale, ouvertement professée, était celle d'une démocratie chrétienne dans laquelle le rôle de l'Etat consiste à protéger les classes sociales dans une mesure correspondant aux besoins de chacune, et, par conséquent, dans une mesure plus large pour les classes qui sont les plus faibles. Ouvert à la représentation de toutes les classes de la société italienne, dont il voulait assurer l'harmonie, il était naturel, il était conforme à sa doctrine que le Parti Populaire fût surtout le parti des classes plus humbles. Tout cela était parfaitement clair.

Ce qui l'était beaucoup moins, c'était la position du parti naissant à l'égard du problème qui dominait, qui domine, et qui dominera encore longtemps la vie politique italienne : le problème de la guerre.

Dans un pays où la guerre n'a pas eu — par la façon dont elle a été faite et dirigée — les répercussions et les conséquences énormes qu'elle a engendrées en Italie, qui, à peine sortie des combats de la tranchée, s'est trouvée plongée dans l'atmosphère révolutionnaire et dans les affres de la guerre civile, — la question de l'attitude des individus et des partis à l'égard de la guerre peut être négligeable. Ce n'est pas le cas de l'Italie, où c'est à cause de la politique de guerre que les masses ont été amenées à se révolter contre le régime. Pour éclaircir l'atmosphère si trouble, si chargée de passions, un parti nouveau ne pouvait négliger les responsabilités de la politique de guerre. Mais, pour ce faire, il était nécessaire que tout d'abord il définît lui-même, sur ce point-là, sa politique à lui. Or, sauf une vague phrase sur « la nécessité de valoriser la victoire », le programme du Parti Populaire Italien était complètement muet sur cette question, fondamentale pour l'orientation de la vie de la nation. Ses hommes étaient-ils des neutralistes ou des interventistes ? Acceptaient-ils l'héritage de lauriers et de responsabilités attaché au programme des interventistes, ou bien le repoussaient-ils comme ne leur appartenant pas ? Approuvaient-ils la politique du parti libéral, entraînant le pays à combattre une guerre *nationaliste* de par la volonté de M. Sonnino et de M. Salandra, ou bien la condamnaient-ils ? Voilà une question à laquelle le dirigeant principal ou unique du Parti Populaire ne s'est jamais soucié de répondre.

Le silence pouvait passer pour une marque d'habileté, mais non pas de loyauté. Il est permis de se demander même si c'était de l'habileté véritable, car on permettait par là, aux neutralistes les plus étroits aussi bien qu'aux interventistes impérialistes ou nationalistes, de croire que le parti était fait pour eux et qu'ils pouvaient y prendre place ensemble. Et l'on négligeait en même temps la tâche supérieure de revendiquer et de défendre la position spirituelle, méconnue par les vieilles coteries, des masses catholiques à l'égard de la guerre. Non, ces masses n'avaient pas été indifférentes devant la violation brutale des lois de la civilisation chrétienne par le militarisme allemand attaquant la Belgique ; car ces foules, dont le nouveau parti s'était formé, étaient profondément chrétiennes. Oui, leur esprit était en antagonisme avec l'esprit de ces opportunistes de la politique — giolittiens et autres — qui avaient soutenu que l'Italie n'avait rien à dire, rien à faire dans la mêlée où le sort spirituel du monde se débattait. Mais ces masses étaient en antagonisme aussi avec les partis qui, au moment où elles étaient la proie des sentiments les plus altruistes, avaient dressé le drapeau de l' « égoïsme sacré », et qui leur avait imposé la guerre non pas pour sauver un idéal commun aux peuples civilisés, mais pour arracher à l'Autriche — des terres...

Quel était, quel devait être le rôle initial du parti, expression de ces masses, sinon de demander compte, en leur nom, de la façon dont les tenants du pouvoir avaient agi ? C'était la plate-forme idéale pour livrer bataille et pour abattre définitivement la forteresse branlante du libéralisme matérialiste italien. Don Sturzo a eu le tort de ne pas le comprendre. Non seulement il a évité, par l'équivoque dans laquelle il a cru habile de se renfermer, d'avouer les sentiments véritables de ses partisans sur le problème de la guerre, mais il a négligé, en agissant ainsi, de se placer sur le terrain le plus solide et le plus propre à réduire ses adversaires principaux, les libéraux sans l'élimination desquels il était impossible soit d'apaiser les foules irritées, soit de couper le chemin à la révolution bolchevique.

Don Sturzo s'est laissé prendre et absorber par les coteries et marchandages parlementaires.

Bien pis : après avoir semblé adopter pour son parti, au Parlement, une attitude d'opposition, après la première victoire électorale, don Sturzo s'est laissé entraîner et il a entraîné ses amis à devenir rapidement les alliés et les sauveurs des partis et des cote

(1) Le début de cet article a paru dans la *D. C.* du 22 décembre, col. 1208-1216.

(2) Les sous-titres sont ajoutés par la *D. C.*

ries libérales aux abois ; et il leur a fourni dans la Chambre le noyau discipliné d'une majorité avec laquelle ils ont pu prolonger pendant trois ans encore leur domination... jusqu'au jour où le fascisme, prenant le poste que le Parti Populaire n'avait pas su occuper, a mené la bataille contre ces hommes-là, et l'a gagnée (1).

L'histoire de l'action parlementaire du Parti Populaire, depuis novembre 1919, confirme ce que nous disons.

Les premiers 100 députés « populaires » entrés à la Chambre italienne, élus par plus d'un million d'électeurs, offraient la plus grande variété d'origine : la propriété moyenne, la petite et la grande propriétés, l'industrie, les professions libérales, la presse, des techniciens, des fermiers, des métayers, des ouvriers, des organisateurs. Assurément, ils pouvaient revendiquer, devant le groupe des 156 élus du prolétariat rouge, la représentation légitime d'un autre prolétariat, presque aussi nombreux. « Nous sommes trop », affirmait dès les premiers jours M. Meda, et il ajoutait : « Nous sommes trop peu. » L'ancien ministre des Finances voulait dire par là que 100 députés étaient trop nombreux pour faire de l'opposition, et qu'ils ne l'étaient pas assez pour gouverner tout seuls. Ces conditions, il est vrai, rendaient très difficile le choix d'une tactique à suivre, entre un gouvernement faible et une opposition sociale-bolchevique décidée au sabotage des institutions parlementaires. Cependant, si, au lieu de se contenter de l'action dans le Parlement, les dirigeants ou le dirigeant du parti s'étaient préoccupés de continuer dans le pays ce travail d'éducation et d'organisation des foules qui, jusqu'alors, avait réussi ; si on ne s'était pas laissé immobiliser par le mirage du pouvoir, on eût pu, s'appuyant sur une opinion publique plus large et mieux éclairée, arriver à gouverner sans compromissions avec la vieille oligarchie.

Sans doute, en se plaçant sur le terrain antigouvernemental, et en ajoutant ses voix à celles de l'opposition socialiste, le Parti Populaire aurait rendu la vie impossible à tout ministère. Mais, pour gouverner lui-même, il lui eût fallu une autre majorité, c'est-à-dire une autre Chambre. Un nouvel appel au pays aurait pu, presque certainement, lui donner les forces nécessaires à l'action. Le succès engendre le succès en politique. Le fascisme, qui n'était qu'une minorité résolue à devenir gouvernement, n'a pas opéré autrement.

Mais à partir de novembre 1919 cette propagande ardente, à laquelle s'étaient voués pendant trente ans les éléments soumis depuis aux directions de don Sturzo, avait cessé ; le champ, si vaste jadis, offert à leurs efforts, s'était réduit à celui de Montecitorio, trop petit et trop fermé pour y récolter de belles moissons. Ce champ, d'ailleurs, était rendu singulièrement stérile par les menées des groupes se disputant et se colletant, pendant que, au dehors, la mêlée sociale se développait, prenait des proportions de plus en plus formidables. Toute l'activité personnelle de don Sturzo est absorbée par la préparation des débats parlementaires ou des congrès du parti, devenus de simples prolongements du Parlement. Les trois mille et quelques sections du parti répandues dans la Péninsule ne connaissent d'autres sujets intéressants que les sujets parlementaires. La puissance du Centre allemand, lorsque Windthorst le dirigeait, s'était formée autrement !

Dès le mois de décembre 1919, le cabinet Nitti, qui avait présidé aux élections, savait qu'il n'avait rien à craindre des Populaires, déjà entrés sagement dans sa majorité. Les seules affirmations vigoureuses du nouveau groupe, pendant cette première période d'existence, sont dirigées contre l'action tumultueuse et démagogique des socialistes ; la plus importante de ces affirmations fut celle à laquelle M. Angelo Mauri attacha son nom en présentant une motion pour leur enlever le droit de se poser, devant les foules, comme les seuls défenseurs d'un programme de transformation économique. On discutait un projet d'adresse en réponse au discours de la Couronne : les socialistes ayant prétendu qu'il fallait, pour assurer la prospérité du pays, ne pas s'arrêter devant des mesures de socialisation, M. Mauri entraîna son groupe à faire sienne cette affirmation de principe. Plus tard, lorsque le vent tourna à la réaction, on exploita cette manifestation comme la preuve d'un « bolchevisme noir ». Elle répondait pourtant à des nécessités inéluctables à ce moment-là. En tout cas, elle fut la seule qui, dans ces premiers mois, donna à la masse, hors du Parlement, la sensation d'un esprit de décision et d'attachement à un programme supérieur aux simples compétitions de groupes.

Au mois de mars, commence le marchandage en vue de la participation au pouvoir. M. Nitti, ébranlé par un vote défavorable, à son retour de la Conférence interalliée de Londres, se trouve acculé à une opération de replâtrage. Pour y réussir, il demande aux Populaires de s'engager à l'appuyer plus à fond. Et l'abbé Sturzo prend la direction des négociations. Pour aboutir à quoi ? A la réduction à neuf propositions du programme, vieux d'un an à peine, grâce au triomphe duquel le parti avait surgi. L'acceptation de ces neuf points, qui n'étaient pas bien terribles, assura à M. Nitti le dévouement des parlementaires du parti (1). Nous avouons franchement qu'à trois ans de distance nous sommes incapable de nous expliquer de pareilles méthodes.

Du reste, cette réduction au minimum du programme du Parti Populaire n'eut d'autres effets que de faire crier les libéraux à l'oppression et au « chantage ». Et le second ministère Nitti se forma sans les Populaires. Le Congrès de Naples, tenu au mois d'avril 1920, montra combien large et imprudent avait été le recrutement des adhérents. Sur les parties les plus essentielles du programme, sur le programme social par exemple, le contraste entre une aile et l'autre apparut presque irréductible. Mais le Congrès lui-même n'avait été convoqué que pour tracer au groupe parlementaire les directions à suivre : on ne

---

(1) *Sur le fascisme italien, voir D. C., t. 8, col. 836-839, 1037-1038 ; t. 10, col. 1195-1208. (Note de la D. C.)*

(1) Voici la substance de ces « neuf points » :

1° Politique étrangère de pacification par la reconnaissance des autonomies nationales. Politique intérieure de respect de la liberté individuelle et collective. Résistance à l'anarchie.

2° Application de la représentation proportionnelle aux élections provinciales et municipales. Suffrage féminin.

3° Reconnaissance légale de toutes les organisations syndicales et admission de leurs représentants dans les commissions d'Etat. Projets de loi en faveur de la coopération, en faveur des employés privés et du travail à domicile.

Le quatrième point se rapportait à des mesures en faveur de la moralité publique. — Le cinquième traitait de l'introduction, de l'examen d'Etat, premier pas pour la liberté d'enseignement. — Le sixième exigeait l'institution de chambres régionales d'agriculture et la consolidation des organes d'arbitrage pour les conflits collectifs, le partage des *latifundia*, ainsi que des mesures pour faciliter l'acquisition de la terre par les paysans. — Le septième point traitait de la réforme des impôts sur la base de l'impôt progressif, aggravé par les fortunes de guerre

Les deux derniers points demandaient la liquidation du régime des consortiums d'achats formés pendant la guerre, l'ouverture d'un nouveau trafic à l'étranger, le retour graduel au régime de la liberté, et l'octroi de l'autonomie régionale aux nouvelles provinces annexées.

parla pas d'autre chose dans l'assemblée. Plus que jamais on semblait ignorer que tout un autre monde, au delà des murs de Montecitorio, existait.

Le ministère Nitti tomba. Le Roi offrit à M. Meda, l'homme certainement le plus indiqué parmi les Populaires, le mandat de former le nouveau cabinet. Pourquoi refusa-t-il d'accepter ? M. Stefani Jacini, qui a écrit jour par jour l'histoire de l'activité du parti, affirme que l'obstacle se trouvait dans « l'atmosphère hostile qui s'était formée contre les Populaires ». Et l'erreur apparaît ici clairement de ne s'être point soucié, en agissant sur l'opinion, d'empêcher la formation d'une telle atmosphère. M. Meda ayant refusé, et des leaders d'autres groupes ayant été sollicités par le souverain, l'abbé Sturzo commença à appliquer contre eux ce système de *veto* qui devait plus tard faire crier la presse libérale à l'obstruction et à l'oppression du Parti Populaire. C'est un *veto* du secrétaire politique qui écarta du pouvoir M. Bonomi, un socialiste réformiste assez modéré. M. Nitti ayant cette fois déclaré accepter les neuf points qu'il avait repoussés trois mois plus tôt, une nouvelle combinaison ministérielle fut réalisée avec lui, qui s'évanouit au premier contact avec la Chambre.

La situation du pays, non pas celle du Parlement, était devenue telle que, seul, M. Giolitti, le thaumaturge, le sauveur habituel de la monarchie, pouvait inspirer encore confiance dans le maintien du régime : il fallut lui ouvrir le chemin. Et pour la première fois depuis la constitution de leur parti, les Populaires partagèrent avec lui, dans son ministère, la responsabilité d'une politique qui parut démagogique à ses débuts, mais qui était la seule capable d'enrayer — comme elle les enraya — les progrès de la révolution. Malheureusement, le vieux chef libéral avait de bien autres projets que ceux qu'il annonçait au pays : il visait à briser une majorité dans laquelle les giolittiens étaient en minorité et où l'appui, sous condition, des Populaires était plutôt humiliant pour l'homme qui avait, avant la guerre, gouverné l'Italie en dictateur. Mais comment se défendre logiquement de semblables manœuvres alors que, à côté de Giolitti, dans son cabinet, se trouvaient des hommes du parti qu'il rêvait de détruire ? Ces hommes acceptèrent alors une bien lourde responsabilité ; ils jouèrent un rôle de dupes, et le parti avec eux. Surtout lorsqu'ils laissèrent à M. Giolitti la liberté d'employer, pour la préparation des élections générales politiques de mai 1921, une force nouvelle alors à ses débuts, la force du fascisme.

Malgré son programme de combat contre la révolution et de rétablissement de l'ordre, le fascisme naissant se présentait comme un mouvement extralégal de violence armée, visant par ses entreprises à remplacer l'Etat, seul arbitre des contradictions entre les partis. Ce caractère originaire du fascisme aurait dû suffire à appeler sur lui la répression de l'Etat. D'autres raisons aussi auraient imposé au Gouvernement d'accomplir alors son devoir : la considération, surtout, que, au moment où cette réaction violente et sanglante se déchaînait, les classes ouvrières italiennes obéissaient à une évolution bienfaisante qu'il ne fallait pas troubler. L'échec retentissant de l'occupation des fabriques (1) avait montré à ces classes, après deux ans d'ivresse, le vide des théories communistes et la malfaisance de ceux qui les prêchaient. La débâcle du communisme était, dès le mois d'octobre 1920, complète, et les ouvriers, assagis, rentraient partout dans les chemins de la légalité, n'aspirant plus qu'à travailler, à produire et à sauver, en appuyant des partis réformateurs, les fruits de vingt ans d'organisation et de pratique de la solidarité. C'est à ce moment que l'armée fasciste, formée d'éléments hétérogènes, unis par le seul lien de la violence, se jetait à l'assaut des groupements et des institutions ouvrières de toutes nuances. Laisser à cette force de destruction la liberté de s'accroître et de se développer, c'était une erreur, pour ne pas dire davantage. Cette erreur fut commise d'un cœur léger par le Gouvernement de M. Giolitti, dans lequel les Populaires étaient représentés. Mais M. Giolitti espérait, en la commettant, en tirer un profit immédiat. Le fascisme devait lui servir à bouleverser les rangs des socialistes de toutes nuances et des Populaires de tout degré, et à ramener dans la Chambre les anciens groupes, seuls capables de fournir à M. Giolitti cette majorité docile, peu exigeante, sans beaucoup d'idées ni de programmes, avec laquelle on gouvernait si bien avant la guerre ! En fait, cet espoir fut déçu, car le fascisme ne fut à M. Giolitti d'aucun secours ; ses premières tentatives violentes dans les élections de mai n'aboutirent qu'à réduire d'assez peu le nombre des députés socialistes, tandis que les Populaires virent accroître leur nombre.

M. Giolitti tomba, et M. Bonomi, auquel don Sturzo n'avait plus aucune raison de s'opposer, lui succéda, en laissant trois portefeuilles et cinq sous-secrétariats aux mains des Populaires. Cette fois, le parti était bien assis dans la majorité de Montecitorio : il en était la base solide. Le Gouvernement aurait pu, ainsi assuré, aborder les problèmes les plus urgents ; et le plus urgent de tous était celui que posait le fascisme, qui continuait ses exploits et grossissait comme une boule de neige. Mais ni le ministère ni sa majorité ne comprirent l'urgence de ce problème. Plus particulièrement cette insensibilité semblait dominer don Sturzo, qui, dans ses discours, tendant toujours à indiquer au parti et à ses députés la tâche du jour, parlait d'autonomie régionale, de décentralisation de l'Etat, de contrôle de l'Etat, de tout, en somme, sauf du fascisme ! Celui-ci pouvait, entre temps, doubler et tripler ses escouades, sans gêne et sans entraves.

Au mois de février 1922, le cabinet Bonomi, torpillé par une coalition d'éléments de droite et de gauche, tomba. Les événements, enfin, semblaient devoir montrer où était le devoir le plus pressant. M. Bonomi s'était révélé impuissant à l'accomplir. Dans la crise nouvelle, don Sturzo devait jouer un rôle essentiel : il n'hésita pas à prendre sur lui, à ce moment, de prononcer un nouveau *veto*, par un geste dont la gravité ne dut pas lui apparaître au premier moment. Ce *veto* était dirigé, cette fois, contre M. Giolitti. Or, autant l'appui donné à M. Giolitti en 1920 avait été une erreur, autant lui barrer le chemin en février 1922 était une faute — une faute qui eut pour résultat d'ouvrir au fascisme le chemin de Rome.

C'est une idée courante en Italie : M. Giolitti est — disons plutôt était, — aux yeux des Italiens, un peu comme la lance d'Achille qui guérissait les blessures ouvertes par elle-même. M. Giolitti, qui avait laissé se développer le mouvement à ses débuts, était désormais le seul homme assez énergique pour le briser. Cette renommée spéciale n'était pas fondée sur une illusion. Jadis, lorsque le socialisme italien, débordant de jeunesse, menaçait la monarchie de près, M. Giolitti avait réussi, par son art de gouvernement, à le désarmer en lui octroyant des libertés et des concessions. Au mois de février 1922, la situation était la même ; mais la force qui menaçait l'Etat, révolutionnaire comme l'autre, était plus hétérogène et par conséquent plus susceptible d'être divisée. Il ne devait pas estimer exagéré l'espoir, qu'on avait

(1) Septembre 1920.

mis en lui, de le voir renouveler son exploit, s'il consentait à accepter du Roi le mandat de constituer un nouveau ministère. Le *veto* que don Sturzo formula contre lui, en lui refusant les voix des députés du Parti Populaire, malgré l'adhésion déjà donnée à M. Giolitti par quelques-uns des plus représentatifs parmi eux, devait lui rendre la tâche impossible (1). Après de vains et longs efforts, il dut décliner le mandat.

Toutes les explications publiques qu'on a pu donner de cette attitude de don Sturzo ont semblé insuffisantes. Peut-être la plus proche de la vérité est-elle celle que donna le *Popolo d'Italia*, l'organe de M. Mussolini, assez satisfait, pour son compte, de l'issue de l'aventure. Selon cette version, aucune raison politique n'avait inspiré l'hostilité de don Sturzo, mais une raison financière. Et le journal faisait allusion aux dispositions très peu favorables de M. Giolitti à l'égard du Banco di Roma, la plus importante assurément des institutions de crédit qui formaient l'ossature financière du Parti Populaire. Un jour de mars 1923, après la victoire du fascisme, quelqu'un demandait dans l'intimité à don Sturzo pourquoi il avait, en donnant ou en refusant son appui à des adversaires, contribué à accréditer la légende de l'opportunisme du parti. La réponse fut un aveu qui tendait à confirmer l'hypothèse propagée à l'occasion du fameux *veto*. En réalité, soucieux de sauver les institutions économiques et financières dont la prospérité semblait conditionner la vie même du parti, don Sturzo était plus particulièrement porté à s'occuper du sort du Banco di Roma, qui, passé en 1914 sous le contrôle d'un groupe de financiers catholiques sociaux, était devenu l'organisation la plus puissante de toutes celles qui avaient accompagné les catholiques dans leur ascension vers le pouvoir. Ses opérations gigantesques avaient obligé le Banco à solliciter et à obtenir le concours de la Banca d'Italia, organisme d'Etat. Ce concours, accordé [illegible] pouvait être retiré [illegible] fut largement exploitée par les groupes libéraux au gouvernement. Chaque fois que le groupe populaire, mené par son secrétaire, semblait décidé à reprendre sa liberté, la menace contre le Banco di Roma se renouvelait. C'est par de semblables moyens que les vieux partis ont prolongé leur domination en Italie (2).

Quoi qu'il en soit, après un mois de discussions et d'âpres polémiques, au cours desquelles l'intrusion de l'abbé sicilien était dénoncée par les organes les plus répandus comme une tyrannie néfaste pour le pays, don Sturzo sembla fléchir, il donna son consentement à la constitution d'un ministère giolittien, mais sans Giolitti. Et il accepta qu'à la place de l'homme de fer, de l'homme jugé capable de changer toute une situation, la charge de président de Conseil fût confiée au plus faible, au plus incapable, au plus aimable aussi des giolittiens, à ce brave M. Facta que les amateurs d'analogies ont pu comparer à ce Romulus Augustule, emporté comme un fétu par le torrent des barbares envahissant, quatorze cents ans avant l'invasion fasciste, la même Rome.

Fatale insouciance à la veille de la chute.

Il est inutile de retracer ici l'histoire de cette marche fasciste, se préparant ouvertement, sans la moindre crainte d'obstacles, puisque le seul obstacle sérieux ne pouvait lui venir que du Gouvernement et que ce Gouvernement, par ses discours et ses déclarations répétées, proclamait son optimisme et se révélait ainsi tout à fait inconscient du danger. Mais cette inconscience de la réalité menaçante n'était pas seulement le fait de M. Facta. C'était aussi le fait de l'homme qui, enivré par l'idée de la puissance dont il disposait en disposant de son parti, s'obstinait à imposer par lui à la Chambre la fatigue d'une discussion interminable sur les *latifundia*, au mois de juin 1922, quand la lutte atroce pour ou contre le fascisme ensanglantait toutes les régions d'Italie, et que les bataillons des « Chemises noires » préparaient leurs bivouacs et rassemblaient leurs munitions !

Un jour, enfin, le secrétaire du Parti Populaire sembla comprendre la gravité de ce qui se passait au delà des murs du Parlement : ce jour-là, il consentit à permettre aux députés populaires de dénoncer la faiblesse du cabinet Facta et de crier alerte. Il avait fallu, pour cela, que les fascistes brûlassent, à Crémone, la maison du député populaire de l'endroit, M. Miglioli. Alors, délaissant pour un instant les *latifundia*, on se décida à demander compte au Gouvernement de son indifférence. Le cabinet Facta dut se démettre, mais il n'était plus possible de se fier à un sauveur, quel qu'il fût. De par la volonté des camarades armés de M. Mussolini, auquel la permanence de M. Facta au pouvoir convenait à présent plus que jamais, M. Facta reprit dans ses mains débiles le timon dont personne ne voulait. Et les Populaires, réduits à l'impuissance — car la fatalité ou la logique des choses les avait obligés à rester liés au char de ce Gouvernement qui ne gouvernait plus, — ne purent qu'assister à l'écroulement de leurs rêves, et laisser M. Mussolini entrer, comme dictateur, dans la place conquise sans combat.

Le jour même où le triomphe fasciste s'affirma, don Sturzo, ayant convoqué d'urgence, au siège du parti, via Ripetta, ceux des membres du groupe parlementaire et du comité de direction qui se trouvaient [illegible] successeur. Il se sentait vaincu autant que M. Facta. On le pria de rester ; on verrait plus tard. Il se ré[illegible] responsables de la ruine du pays, cette bataille pour [illegible] venus associés...

---

(1) [illegible] veto, mais le vote d'un ordre du jour, de la part du groupe [illegible] secrétaire politique. Cet ordre du jour disait que le groupe, [illegible] dernier congrès national du parti à Venise », n'entendait pas collaborer à une solution de la crise qui « aurait eu pour bénéficiaires les promoteurs de la manœuvre contre le cabinet Bonomi, dont la crise avait été l'effet ». En [illegible] en grande partie, par des hommes qui ne lui appartenaient [illegible] faitement pris les mêmes engagements.

(2) [illegible] débat sur la réforme électorale, M. Gronchi, affirmant l'opposition actuelle du groupe populaire aux tendances [illegible] 1919 et 1920, hurlaient contre nous : « Banco di Roma ! [illegible] Le Banco di Roma est aujourd'hui étranger, même visiblement, à notre sphère d'action politique. » En effet, depuis le commencement de cette année, le Banco di Roma est passé sous le contrôle d'éléments fascistes. Son nouveau

---

[illegible] groupe parlementaire populaire, ayant démissionné, siège [illegible]

Deux dictateurs, Mussolini et Sturzo : les vicissitudes du Parti Populaire après la victoire fasciste.

Envers ces vaincus cependant, M. Mussolini voulut se montrer, à sa façon, généreux. Dans un discours qu'il avait prononcé à la Chambre, en juin 1922, le chef des *fasci* avait exposé que, pour lui, le gouvernement de l'avenir devrait réaliser l'union des trois *seuls* partis de masses existant en Italie : le parti socialiste assagi, le Parti Populaire et le sien, le parti fasciste. Ce langage correspondait à un programme arrêté.

Entré à Rome en triomphateur, Mussolini pratique une bienveillante indépendance à l'égard du Parti Populaire.

Lorsque M. Mussolini arriva à Rome en triomphateur, le 30 octobre 1922, il avait dans sa poche la liste de son premier ministère. Il avait fait appel, pour le constituer, à des représentants de la Confédération du travail, syndicalistes rouges, mais assez modérés : M. Buozzi, leader de l'organisation métallurgiste, et M. Baldesi, secrétaire adjoint de la Confédération. En même temps, il avait offert à deux représentants du groupe populaire deux des portefeuilles les plus délicats. Des circonstances qui restent encore mystérieuses empêchèrent M. Buozzi et M. Baldesi, déjà consultés, de siéger dans le ministère. Mais M. Cavazzoni, populaire, et M. Tangorra, son ami, devinrent, l'un, ministre du Travail, l'autre, ministre du Trésor. La nomination de quatre sous-secrétaires d'Etat (M. Fulvio Milani, à la Justice ; M. Gronchi, au Commerce ; M. Merlin, aux Terres libérées, et M. Vassallo, aux Affaires étrangères) vint élargir, quelques jours après, la part faite, dans le premier cabinet fasciste, au parti dont l'abbé Sturzo passait, la veille, pour être le chef souverain. Après la marche sur Rome, c'eût été trop de deux dictateurs !

Les temps avaient changé ; don Sturzo, qui, jusqu'alors, à chaque crise ministérielle, avait discuté, pesé et soupesé les conditions auxquelles il fallait accorder le concours des Populaires aux « combinazioni » en gestation, et qui avait désigné les titulaires à l'un et à l'autre ministère, fut cette fois complètement négligé. M. Mussolini refusa à M. Cavazzoni, qui l'en avait prié à Milan, le temps nécessaire pour lui permettre de recevoir de Rome l'avis du secrétaire du parti ; mais il ne lui refusa pas l'engagement de ne rien mettre dans le programme de son Gouvernement qui pût être contraire au programme du Parti Populaire. Sur le point le plus sensible, l'abolition de la représentation proportionnelle, dont les fascistes avaient déclaré l'urgence à leur congrès de Naples, M. Mussolini promit de procéder à la réforme d'accord avec le parti qui devait à la première application de la proportionnelle ses triomphes dans les élections de 1919 et 1921. Le Conseil national du parti ayant été convoqué d'urgence, l'abbé Sturzo se contenta de faire entériner, par un ordre du jour communiqué à la presse, tout ce qui avait été fait sans lui.

Comment le dictateur fasciste enleva aux Populaires tout droit à la résistance :

Il réalisa l'essentiel du programme religieux du P. P. I.

Dès le lendemain, sous les regards émerveillés des profanes, M. Mussolini commença à réaliser, par ses gestes et ses décrets, la partie la plus délicate et la plus essentielle de ce qui formait le programme religieux du Parti Populaire ! Le nouveau régime s'inaugura par une cérémonie religieuse solennelle à *S. Maria degli Angeli*, où l'on put voir le dictateur fasciste, à côté du Roi, suivre la messe en bon chrétien. Vingt-quatre heures avaient suffi aux initiés pour constater que les rapports entre le Gouvernement et le Vatican étaient devenus tels que le rêve de la « conciliazione » devenait possible. Puis vint la circulaire édictant le rétablissement du crucifix dans les écoles et le décret imposant l'obligation de l'enseignement religieux. Finalement, mesure plus complexe, mais d'une portée encore plus large, l'introduction dans la législation scolaire de l'examen d'Etat, clé de voûte de cette liberté d'enseignement promise depuis trois ans par tous les cabinets libéraux au groupe populaire, et toujours, au bon moment, escamotée (1). De plus, un « intermezzo » sensationnel : la guerre déclarée par M. Mussolini à la franc-maçonnerie, non seulement à celle du palais Giustiniani, mais même à la franc-maçonnerie de rite écossais qui, de son siège de la place du Gesù, par la voix de son grand-maître M. Palermi, multipliait tous les jours ses témoignages d'admiration pour le chef de l'Italie fasciste (2).

---

(1) M. Gentile, ministre de l'Instruction dans le cabinet Mussolini, a introduit l'examen d'Etat à *tous* les degrés de l'enseignement. Les Populaires s'étaient bornés, auparavant à le demander seulement pour l'enseignement secondaire.

(2) Sur les rapports de M. Mussolini et de la Franc-Maçonnerie du rite écossais, le R. P. Joseph Boubée, S. J., a donné des renseignements qu'il semble utile de recueillir (*Croix*, 28. 11. 23) :

« Les profanes eux-mêmes ont pu s'en apercevoir : il pleut sur le temple. La Franc-Maçonnerie a contre elle les gouvernements dits réactionnaires de Mussolini en Italie et du protecteur Horthy en Hongrie : le premier fermant les Loges à ses millions de partisans ; l'autre les confisquant pour loger les familles nécessiteuses. Elle a contre elle le Gouvernement dit populaire de Lénine et Trotsky, déclarant incompatible, même à ses adorateurs français, le culte du marteau et de la faucille avec celui de la truelle et du compas. Sous ces menaces d'orage universel, les fils d'Hiram deviennent prudents.

» Depuis quelques mois, une campagne est menée en faveur de la Maçonnerie *écossaise*, que l'on représente comme une institution philanthropique, patriotique même, et comme une Société de secours mutuels très active. Avec elle, rien à craindre des passions antireligieuses : elle reconnaît l'existence de Dieu et n'impose aucun reniement impie. Pourquoi un bon Français, un bon catholique même, ne lui donnerait-il pas son nom en retour des avantages qu'elle lui offre ? Tel est le thème. Développé dans des tracts, dans des conférences comme en donna notamment, l'hiver dernier, un instituteur public dans un de nos départements algériens, il a déjà séduit des âmes simples.

» N'en aurait-il pas fasciné d'autres qu'on croyait mieux éclairées ? Il y a quelques jours, les agences nous transmettaient l'information suivante, d'ailleurs bien mal rédigée, et que la *Croix* a reproduite dans son numéro du 10 novembre :

« Rome, 8 novembre. — M. Mussolini a reçu une délé-
» gation de l'Ordre de la Franc-Maçonnerie écossaise, qui
» lui a remis l'ordre du jour approuvant sa politique, voté
» par l'assemblée de cet Ordre le 31 octobre dernier. Les
» délégués ont insisté sur l'adhésion et la fidélité de
» l'Ordre aux idéals qui inspirent la politique de M. Mus-
» solini dans l'œuvre qu'il a entreprise pour le bien
» suprême de la patrie, et ont ajouté que l'Ordre était
» décidé à le soutenir avec le plus grand enthousiasme.
» M. Mussolini a remercié et exprimé la sympathie qu'il
» éprouvait pour l'Ordre de la Franc-Maçonnerie écos-
» saise, qui, a-t-il ajouté, sert fidèlement la patrie en
» dehors de tout esprit sectaire. »

» Il y aurait d'abord à savoir si le *Duce* a réellement prononcé les paroles qu'on lui prête. Car cette note tendancieuse contient des expressions d'une fuligineuse grandiloquence, qui rappellent trop la terminologie judéo-maçonnique pour ne pas nous mettre en défiance : la dernière petite incidente sur l'absence d' « esprit sectaire »

Depuis la formation de l'Etat italien, à laquelle les catholiques officiels étaient restés délibérément étrangers, la franc-maçonnerie avait fait de l'Italie, sans rencontrer d'obstacles, sa proie. Toutes les branches de l'Administration, la finance, la justice, l'instruction, les travaux publics, la police, l'agriculture même, avaient été soumises à la direction, au contrôle, au caprice de ses fidèles. Le passage de quelque libéral non sectaire à la tête de quelque ministère n'avait pas réussi à ébranler l'occulte puissance. Assurément, l'arrivée de ministres populaires, dans les dernières années, avait donné des résultats meilleurs, mais c'étaient des résultats bien limités : la domination maçonnique restait. L'ostracisme décrété par M. Mussolini, quels qu'aient pu être, jusqu'à présent, ses effets, avait un sens de libération tel qu'il n'est pas étonnant qu'un grand nombre parmi les adhérents, et quelques-uns même parmi les dirigeants du Parti Populaire se soient sentis attirés vers les nouveaux venus, sans se demander même, comme on avait été tenté de le faire devant les premiers gestes philocatholiques de M. Mussolini, si le but du dictateur n'était pas le même que celui d'autres dominateurs, à savoir l'utilisation pure et simple de la religion catholique comme un *instrumentum regni*...

Il évita l'écueil extrémiste dans sa politique sociale et constitutionnelle.

Si, à côté de cette politique religieuse, M. Mussolini avait réalisé véritablement l'espoir que certains extrémistes conservateurs avaient mis en lui, en développant une politique de réaction antiouvrière, et s'il avait, d'autre part, accentué l'organisation de la dictature par la suppression du Parlement et de la Constitution, le Parti Populaire Italien aurait eu, sans doute, le droit et le devoir de résister avec toutes ses forces — malgré les avantages d'une politique catholique — à la réalisation d'un pareil programme. Mais ces prévisions ne se sont pas avérées. M. Mussolini, qui aime décontenancer et décevoir les prophètes, devait bientôt surprendre ses adversaires par d'autres gestes qui leur enlevaient le droit d'affirmer qu'il était venu soit pour abattre la Constitution, soit pour faire œuvre de réaction sociale. En mettant un Populaire comme M. Cavazzoni à la tête du ministère du Travail, le dictateur avait voulu montrer, dès la constitution de son cabinet, que la politique syndicale du Parti Populaire, qui ne se différenciait que par sa doctrine et par son but de la pratique des socialistes modérés, ne l'effrayait pas. Cela fut plus clair encore le jour où, par simple décret, il fit entrer en application, avec quelques légères dérogations, la loi des huit heures que le Parlement n'avait jamais trouvé le temps de voter. Autre fait significatif : les conventions votées à la Conférence internationale du travail, tenue en avril 1922 à Washington, que seuls quelques rares pays ont sanctionnées jusqu'ici, M. Mussolini se hâta de les faire approuver par les députés.

On s'attendait à la restriction des libertés syndicales : il n'en a rien été. Le syndicalisme fasciste a mis à profit le prestige de la victoire pour attirer à lui une grande partie des affiliés des syndicats rouges et blancs, mais aucune mesure du pouvoir central n'est venue arrêter l'action de ces derniers. Mieux encore, M. Mussolini a laissé les nouveaux syndicats reprendre les méthodes que ses adversaires rouges et blancs avaient jadis pratiquées. A l'ombre du drapeau fasciste, des grèves retentissantes ont éclaté. Elles sont allées dans certains endroits jusqu'à la prise de possession de fermes par des paysans. M. Mussolini n'est intervenu que le jour où les syndicats fascistes ont prétendu exercer, eux, un monopole qui aurait rendu impossible la vie aux autres syndicats.

Les intentions de don Sturzo en convoquant le Congrès national des Populaires à Turin.

Dans ces conditions, l'appel à la rescousse et à l'opposition contre le Gouvernement nouveau pouvait-il se justifier ? La plate-forme même de la défense de la Constitution s'évanouissait. La menace terrible, formulée le 1er avril par M. Mussolini, parlant aux libéraux : « Le fascisme passera une seconde fois sur le cadavre de la Déesse Liberté », n'était qu'une menace destinée à rester suspendue en l'air comme l'épée fameuse. Le Parlement est là, les

---

y suffirait ! Que si, de fait, M. Mussolini, adversaire des francs-maçons en général, témoigne tant de sympathie à ceux du rite écossais en particulier, il faut le regretter comme une dangereuse inconséquence.

» Nous avons connu, en France, un illustre représentant de la Maçonnerie écossaise : c'était M. Mesureur, directeur de l'Assistance publique, et nous savons comment il travaillait « en dehors de tout esprit sectaire ». Mais voici une nouvelle lumière, qui nous vient des Etats-Unis, le pays où, plus qu'ailleurs encore, la tolérance et la modération, tout au moins en apparence, sont de rigueur.

» La revue hebdomadaire *America*, dans son numéro du 3 novembre, cite un extrait du *Scottish Rite Clip Service*, bulletin du Conseil Suprême de la Maçonnerie du rite écossais, juridiction du Sud, en date du 16 juillet 1923. Parmi les sept points du programme auquel le Suprême Conseil se déclare favorable, il y en a bien un (le septième) qui porte sur « le patriotisme, l'amour du drapeau, » le respect pour la loi et l'ordre », etc. Mais les six autres sont entièrement consacrés à la question de l'école et de l'école publique.

» Or, les catholiques des Etats-Unis, à qui le grand cardinal Gibbons, dans un de ses derniers écrits, en avait donné l'avertissement prophétique, voient aujourd'hui toutes les forces adverses se liguer dans un assaut furieux contre leurs écoles confessionnelles. Ces établissements florissants et multiples, qui leur ont coûté tant d'efforts, qui leur coûtent chaque année encore tant de millions, sont menacés par des projets de loi, comme le *Towner-Sterling Bill*, que colore l'intérêt patriotique. La guerre, en effet, a vivement fait sentir l'urgence de donner à l'immense population des Etats une conscience nationale. Pour *américaniser* ces masses disparates, beaucoup de législateurs préconisent la création d'un enseignement d'Etat et l'exclusion de tout autre. Pour être nationale, l'école serait unique. Pour être unique, elle serait neutre. Nous connaissons ce refrain et le couplet fameux des « deux jeunesses ».

» Et voici maintenant ce que propose à ses adeptes américains le Conseil Suprême de la Maçonnerie écossaise. Nous ne faisons que résumer :

» Institution d'un ministère fédéral de l'Instruction publique, dont le titulaire sera membre du Cabinet présidentiel. Subventions fédérales aux écoles publiques, absolument dépendantes des Etats. Université nationale à Washington, entretenue par le Gouvernement... Séparation complète de l'Eglise et de l'Etat, avec interdiction d'employer les deniers publics, directement ou indirectement, en faveur d'institutions sectaires (traduisez : confessionnelles). Ecoles publiques américaines, étrangères aux partis et aux sectes, etc.

» Ce programme répond exactement à celui que firent voter, il y a quelques mois, dans l'Etat d'Oregon, les sinistres chevaliers du *Ku Klux Klan*, unis aux francs-maçons... écossais, sans doute ? Cette triste expérience a ouvert les yeux des catholiques américains ; elle doit profiter aux autres.

» Le mot d'*écossais* éveille chez nous la vision d'une étoffe multicolore et la sensation d'une douche alternante, où le froid succède au chaud. Sous toutes ses couleurs et à toutes ses températures, la Franc-Maçonnerie, écossaise ou non, doit rester, pour les catholiques, la Société frappée d'anathème, en des documents solennels, par le magistère infaillible. Pour nous en imposer, il ne suffit pas d'établir, sur la route des apostasies totales, cette vague et fallacieuse étape que sont le culte de la Philanthropie et l'hommage platonique au « Grand Architecte ». (Note de la *D. C.*)

libertés constitutionnelles sont là. Seulement, contre la liberté de la presse des restrictions ont été positivement édictées : non appliquées jusqu'à présent, après une alerte assez vive, elles semblent laisser indifférents les intéressés directs eux-mêmes.

Etait-il licite, en ces conditions, à un parti ayant ses représentants au pouvoir de descendre le premier dans l'arène pour brandir le drapeau de l'opposition ? Car c'est à cela qu'aboutissait la convocation lancée par don Sturzo d'un Congrès national des Populaires pour le mois de mars dernier à Turin (1). En tête de l'ordre du jour, se trouvait le sujet brûlant de l'action politique et parlementaire du parti.

Un congrès auquel devaient assister 3 000 délégués de sections, pour la plupart ouvriers et paysans, qui, pendant deux ans, avaient éprouvé la dureté et la barbarie des méthodes sommaires des « Chemises noires » ne distinguant pas la coopérative ou le syndicat blanc de la coopérative ou du syndicat communiste ou rouge, ne pouvait qu'être rempli par des cris de colère et de révolte contre les exploits d'hier : ces exploits que M. Mussolini condamnait et réprimait aujourd'hui là où ils se prolongeaient encore. Des orateurs surexcités dans une assemblée passionnée, incapables de distinguer entre les gestes d'hier et la tâche actuelle, allaient certainement compromettre une situation délicate, et rendre impossible la continuation de la collaboration entre les ministres populaires et M. Mussolini. Or, déclencher une crise à une heure pareille, c'était vouloir endosser la responsabilité d'entraver cet effort de restauration nationale qui méritait la coopération de tous les partis. Est-ce cela que voulait don Sturzo en convoquant le congrès ?

Malgré tout ce qu'on a dit sur ses projets catastrophiques, il s'inspirait de motifs d'autre nature. Convaincu de la nécessité de maintenir la discipline dans le parti et de régulariser la situation de ceux de ses membres qui avaient accepté la collaboration avec le fascisme, il voulait leur faire sentir, à eux comme à M. Mussolini, que des limites existaient à cette collaboration. Peut-être l'idée de montrer au dictateur, qui l'avait négligé comme inexistant, que derrière lui restait toute une masse, non conquise encore, n'a-t-elle pas été étrangère à son esprit. Mais, d'autre part, il semble naturel qu'il ait voulu démentir, par une démonstration de force, la légende sinistre, répandue par les journaux fascistes et philo-fascistes, que le Parti Populaire était mort, comme le parti socialiste, tué par les divisions que l'avènement du fascisme avait provoquées dans son sein.

Attitude du Vatican à l'égard du P. P. I.

Mais ceux qui sentaient le danger d'une déclaration de guerre, ou du moins d'une manifestation d'opposition contre le fascisme, ne cessaient pas de demander au secrétaire politique la suppression du congrès. A leur tête il y avait M. Meda. Le Vatican lui-même semblait préoccupé. Il est peut-être audacieux d'attribuer au Saint-Siège des opinions qu'il n'a jamais officiellement exprimées. Mais on peut affirmer que, tout en multipliant, par la voie de l'*Osservatore Romano* et par ses circulaires aux évêques, ses protestations de désintéressement à l'égard du Parti Populaire (2) comme à l'égard de tous les autres partis, le Saint-Siège sentait tout le prix que présentait la conservation d'une force comme celle-là et dont il n'a méconnu à aucun moment le rôle. On sait, au Vatican, que l'anticléricalisme italien n'aurait certainement pas subi la défaite qu'il a subie, et que les masses et le fascisme lui-même seraient restés adversaires ou indifférents à l'égard de l'Eglise, si les organisations chrétiennes sociales, dont le Parti Populaire était l'expression politique, n'avaient pas existé. Au moment où le fascisme victorieux s'était mis au service des mêmes idées religieuses, le Saint-Siège ne pouvait nullement désirer qu'un choc violent entre les deux forces vînt détruire celle des deux qui, par sa doctrine, par son éducation, par son essence même, pouvait et devait être encore une force de réserve, prête à jouer avec toutes ses énergies, le jour où le fascisme aurait disparu ou se serait transformé.

Mais don Sturzo n'entendait pas jouer ce rôle de « réserve ». Sa vieille ardeur sicilienne s'était réveillée. Les circulaires envoyées pour la préparation du congrès ne laissaient plus de doute sur le caractère de combativité qu'il aurait. Mieux encore, montrant pour la première fois un zèle qu'il n'avait pas montré jusqu'alors pour doter le parti d'une presse digne de lui, il déclara soudainement suspecte de philofascisme la grande organisation de presse fondée par le comte Grosoli et formée par le *Corriere d'Italia*, le *Momento*, l'*Italia*, l'*Avvenire d'Italia* (1), etc., dont la large et puissante propagande de tous les jours, embrassant toute la Péninsule, avait été — on ne peut pas le méconnaître — l'un des facteurs principaux de la formation et de la vie du Parti Populaire. Contre eux il dressa un organe hostile, le *Popolo*, qui fit sa première apparition une semaine avant l'ouverture du congrès. A la veille de la publication de ce journal, le cardinal Gasparri se préoccupa de faire savoir à don Sturzo que le Saint-Siège ne pouvait plus rester indifférent devant son attitude. Mais, soucieux de ne rien faire qui pût être interprété comme une intervention dans l'action d'un groupement politique, on laissait l'abbé Sturzo juge de voir si le moment d'abandonner ses trop absorbantes fonctions n'était pas venu. A cette communication, qui lui arriva par une voie très discrète, l'abbé Sturzo répondit par l'envoi au Vatican de deux personnages, dont l'un, M. Cavazzoni, ministre du Travail, était, à ce moment-là, aussi préoccupé que le cardinal Gasparri des dangers de l'activité de don Sturzo. L'autre était M. de Gasperi, président du groupe populaire de la Chambre. Ils étaient chargés de rapporter un ordre officiel de démission auquel l'intéressé se déclarait prêt à obéir immédiatement. C'était trop demander à la prudence du Secrétaire d'Etat de Pie XI. Le cardinal refusa d'exprimer des desiderata officiels. Et l'abbé Sturzo resta (2).

---

(1) Il fut reporté ensuite au 12 avril.

(2) Voir notamment dans *D. C.*, t. 8, col. 707-708, et t. 9, col. 1411, les lettres *E'noto* (2. 10. 22) et *Il sottoscritto* (25. 4. 23), adressées par le card. GASPARRI à l'Episcopat d'Italie. (Note de la *D. C.*)

(1) Sur la presse politique catholique en Italie et spécialement la presse dite du « Trust », voir une étude très documentée de M. MAURICE VAUSSARD, reproduite dans la *Documentation Catholique*, t. 6, pp. 346-352. (Note de la *D. C.*)

(2) Don E. Vercesi, plus favorable à don Sturzo que l'auteur du présent article, écrivait de son côté dans la *Revue générale* (15. 8. 23) (« Le Parti populaire et le fascisme après le Congrès de Turin ») : « Au sujet de l'opportunité du Congrès, les dirigeants du Parti Populaire n'étaient pas d'accord [...].

» Dès l'ouverture du Congrès, il apparut clair comme le jour que la tendance représentée par le secrétaire politique, don Sturzo, l'emportait considérablement. Le congrès devait sauver à tout prix l'unité du parti. Un membre du Gouvernement fasciste, Michele Bianchi, dans un discours tenu quelques jours plus tôt, avait prédit avec certitude la catastrophe imminente du Parti Populaire. Celui-ci allait se briser en trois fractions. Les dirigeants du parti se devaient évidemment de faire mentir cette prophétie de malheur. Le Congrès fit une ovation enthousiaste à don Luigi Sturzo. Ceux qui avaient voulu le renverser l'avaient plutôt replacé sur son ancien piédestal. » (Note de la *D. C.*)

Le Congrès de Turin provoque l'exclusion des Populaires du sein du Gouvernement fasciste.

On sait ce que fut le congrès de Turin. Un triomphe pour le prêtre qui osait braver, au nom des droits de la liberté et de la démocratie, le dictateur tout-puissant. Les critiques, plus ou moins violentes, contre le fascisme, soulignées par des cris contre M. Mussolini ; l'accueil fait à ceux des orateurs qui, comme les députés Tovini et Pestalozza, osèrent avouer leur sympathie pour le régime nouveau, tout cela, après trois jours de discussions passionnées, orageuses, se termina par le vote d'un ordre du jour dans lequel la collaboration du Parti Populaire avec M. Mussolini dans le gouvernement n'était approuvée qu'à la condition que les principes fondamentaux du parti fussent respectés. Ordre du jour assurément irréprochable dans la forme, mais qui, à la lumière des manifestations auxquelles les trois mille délégués des sections s'étaient livrés, décelait un esprit sur lequel il était impossible à M. Mussolini de se méprendre. Il le pouvait d'autant moins que toute la presse des partis vaincus — libéraux, démocrates, socialistes — s'était jetée, avec une volupté mal dissimulée, sur la manifestation et les décisions de Turin pour les magnifier, en exaltant en même temps le petit prêtre, hier dénoncé comme un Warwick néfaste, intrigant, faisant et défaisant des ministères, aujourd'hui offert à l'admiration du même public comme le plus hardi des libérateurs... Le dernier jour du congrès, dans le parterre du théâtre Scribe, où les séances avaient eu lieu, on avait pu voir des chefs libéraux et démocrates, émus et frémissants, mêler leurs applaudissements aux acclamations par lesquelles la majorité antifasciste des congressistes saluait le discours final que don Sturzo leur adressait.

Ce que les plus sages avaient prévu arriva. M. Mussolini demanda immédiatement compte à ses collaborateurs populaires de ce qui s'était passé à Turin. Ils répondirent en lui offrant leurs démissions. Mais ils tinrent à affirmer que ni eux ni la presque totalité de leurs collègues populaires de la Chambre ne tenaient à compromettre, par une opposition inconsidérée, les résultats assurément bienfaisants que la politique de collaboration avait donnés jusqu'alors. M. Mussolini, ayant demandé qu'une confirmation de cette assurance lui fût donnée par le groupe parlementaire, celui-ci, qui était déjà convoqué, ne refusa pas de le satisfaire. L'ordre du jour voté à la presque unanimité par les députés populaires, échappant ainsi à des manœuvres visant à les diviser, confirmait par un langage plein de dignité l'attitude préconisée par les ministres démissionnaires. M. Mussolini s'en serait contenté sans la pression des éléments extrémistes du fascisme, ceux surtout qui avaient espéré le voir s'orienter vers des fins anticléricales. Les démissions des quatre membres populaires du cabinet (M. Tangorra était mort entre temps et le sous-secrétariat des Terres libérées avait été supprimé) furent, à la fin, acceptées.

Le duel suprême des deux dictateurs : le projet de réforme électorale.

Un épisode final, la présentation à la Chambre du projet de réforme électorale, abolissant sans plus de ménagements le système de représentation proportionnelle, devait achever l'évolution à rebours de la politique fasciste à l'égard du Parti Populaire, et rendre, par là même, l'éclipse de don Sturzo inéluctable. Cette loi électorale, nous l'avons dit, M. Mussolini l'avait promise à ses amis, comme une des premières réformes à accomplir par lui à son arrivée au pouvoir. Elle était l'aboutissement des critiques, en grande partie injustes, dont on avait chargé le système de représentation proportionnelle. Dénoncée comme étant la cause de la stérilité du travail parlementaire et de l'instabilité ministérielle par la multiplication des groupes qu'elle provoquait, la proportionnelle avait en réalité le tort d'avoir permis aux partis de masses, le populaire et le socialiste, d'acquérir le plus grand nombre de sièges et d'avoir fait du premier l'arbitre de la majorité. M. Mussolini, on s'en souvient, n'avait pas refusé à M. Cavazzoni, lors de la formation du cabinet, la promesse de concilier le point de vue du fascisme avec celui de ses collaborateurs populaires. Ceux-ci étant partis, aucun engagement ne liait plus le chef du Gouvernement. Il avait, peu avant, confié à l'un de ses sous-secrétaires, M. Acerbo, la tâche de trouver un terme moyen entre certaines formules trop brutales et trop absolues, sorties des méditations de M. Bianchi, le secrétaire général du parti fasciste, et celle des défenseurs du *statu quo ;* mais lorsque M. Acerbo présenta son projet, qui, loin de corriger celui de M. Bianchi, l'aggravait presque, M. Mussolini passa outre et l'accepta.

Il serait fastidieux de dire ici, par le menu, quel était le projet de M. Acerbo. Bornons-nous à indiquer que, par l'application d'une disposition fondamentale, le parti obtenant le plus grand nombre de voix — une seule voix de plus que le parti suivant — a droit aux deux tiers des sièges à distribuer, l'autre tiers restant à la disposition de tous les autres partis, proportionnellement au nombre de leurs électeurs. Dire qu'un pareil projet ne soit pas la négation des principes les plus élémentaires de la justice représentative serait nier l'évidence. Du reste, les fascistes ne l'ont pas prétendu. Ils ont dit et proclamé que, par ce moyen oblique, exceptionnel, ils visaient à mettre définitivement leur révolution sur le terrain parlementaire. Ils n'ont pas caché que, tout en se sentant minorité dans le pays, ils avaient besoin, pour achever leur œuvre, d'agir avec la sécurité que donne la possession d'une majorité écrasante. Leur loi répond à ce besoin. Telle est la substance des explications données par M. Mussolini lui-même. Lui et les siens n'ont pas hésité, d'autre part, à déclarer que, si la Chambre ne voulait pas accepter la réforme, on l'aurait réalisée sans le vote des députés. Après cela, quelle valeur pratique pouvait avoir une bataille contre la réforme ? La logique aurait conseillé d'y renoncer. La Chambre italienne avait accordé, en novembre 1922, après la marche sur Rome, les pleins pouvoirs à M. Mussolini. Elle les lui avait accordés pour accomplir l'œuvre de restauration et de salut qu'au lendemain de la marche sur Rome tous les partis, sauf un seul, le parti socialiste, avaient reconnue nécessaire. Après un pareil geste d'abdication, le refus d'une loi électorale, qui en elle-même représentait une atteinte bien moins grave à la normalité constitutionnelle, eût été enfantin.

Telle était l'opinion qu'au sein du Parti Populaire des hommes comme M. Meda ne se faisaient pas scrupule d'exprimer. Ces hommes semblaient préoccupés surtout de ne pas donner au fascisme un prétexte pour entreprendre ce que ses évangélistes appelaient le « second temps » de la marche sur Rome, compromettant ainsi l'effort indéniable que M. Mussolini, à travers quelques contradictions, continuait à développer pour rétablir partout l'empire de la loi. Mais l'abbé Sturzo n'était pas de cet avis. Sans crainte des conséquences, il engagea la lutte. Tous les organismes dirigeants du parti furent, l'un après l'autre, invités par lui à se prononcer contre la réforme électorale, et mobilisés, avec les sections, pour la défense de la proportionnelle. Le groupe parlementaire, avec l'intervention du secrétaire politique, délibéra dans le même sens. A cette attitude résolue répondirent encore les encouragements et les applaudissements de

l'opposition démocrate, socialiste et libérale. Par contre, la presse fasciste reprit ses cris de menace. M. Mussolini, parlant à Florence, ne cacha pas sa colère. Encore une fois, comme dans toute son existence aventureuse, le nouvel obstacle, loin de le troubler, l'excitait. On réédita contre le secrétaire politique des Populaires les anciennes accusations du temps où il formulait ses *veto*. Et on l'avertit que le fascisme n'était pas, comme les anciens partis, disposé à supporter ses provocations. Entre temps, la Commission parlementaire chargée de l'examen du projet de loi ayant achevé son œuvre, et la Chambre devant en aborder définitivement la discussion, le groupe populaire parlementaire avait cru devoir confirmer, dans une dernière délibération, ses décisions antérieures. Malgré tout ce qui s'était passé dans ces derniers mois, la force numérique des Populaires au Parlement avait encore assez de poids, en s'ajoutant à celle des socialistes, pour faire échec à M. Mussolini. Cette perspective inspira les dernières menaces, les plus fortes, lancées du côté fasciste.

Démission de Don Sturzo.

Pendant que des incendies détruisaient, avec des coopératives populaires, des cercles nettement « catholiques » en Lombardie et en Toscane, une agence officieuse lançait un communiqué dans lequel, pour la première fois, on donnait comme possible et incoercible un mouvement de déviation anticléricale dans les rangs fascistes. Des dirigeants populaires, M. Meda, M. Mattei Gentili, directeur du *Corriere d'Italia*, M. Cavazzoni et une dizaine d'autres avec eux sentirent que cette autre menace pouvait ne pas être vaine. Fallait-il, pour une question de justice électorale, compromettre une cause plus haute? Ils ne le pensèrent pas. Il faut croire que ceux qui avaient le souci et le soin principal de défendre cette cause « plus haute » ne le pensèrent pas non plus.

Est-ce à leur pression, ou plus simplement à la manifestation, cette fois plus explicite, de leur pensée, que fut due la démission de don Sturzo de ses fonctions de secrétaire politique du Parti Populaire italien? On peut le supposer... Le soir du 10 juillet, les journaux romains l'annoncèrent. Un triumvirat ayant été nommé pour pourvoir provisoirement à sa succession, l'abbé Sturzo prenait, quatre jours plus tard, le chemin de l'abbaye du Mont-Cassin.

Un regroupement des forces « populaires » est une pure illusion.

Au moment de clore ces lignes, les journaux de la Péninsule nous apportent la nouvelle que don Sturzo est rentré à Rome. Il a tenu à assister à une réunion du Conseil national du parti, convoqué pour ratifier toute une série d'exécutions, d'expulsions et de condamnations, déjà édictées contre des membres du groupe parlementaire et d'autres, en rébellion ou en débandade. En approuvant, peut-être en conseillant lui-même ces décisions, don Sturzo a obéi à la conviction que par ces méthodes on pourra ressouder les liens d'une unité qui apparaît compromise et retenir d'autres errants dans le droit chemin. Pure illusion.

Ce n'est pas par ces moyens-là qu'on peut restaurer l'organisme d'un parti menacé, d'autre part, par l'abandon de ses masses syndicales, troublées et désorientées aujourd'hui par l'essai d'union entre corporations fascistes et Confédération générale du travail. Car M. Mussolini, ayant renoncé à sa tentative de collaboration avec le syndicalisme chrétien, en vue de laquelle il avait confié à M. Cavazzoni le ministère du Travail, semble vaquer à cette nouvelle entente avec toute la force de sa volonté. L'heure, peut-être, n'est plus éloignée de la constitution d'un « Parti du travail » italien, où les représentants de toutes les organisations du prolétariat, sous l'égide de la dictature fasciste transformée auront leur place, et auquel les forces ouvrières et paysannes, restées fidèles au Parti Populaire, si elles veulent encore compter pour quelque chose, seront, elles aussi, obligées de se rallier. Ce sera là l'épilogue des fautes de don Sturzo et de ceux qui l'ont suivi.

La raison profonde de l'échec de Sturzo : le manque d'idéalisme supérieur.

La vie des peuples a des lois que les hommes et les partis ne peuvent pas violer impunément. Un parti ne peut pas prétendre récolter une moisson différente de celle qu'ont récoltée ses devanciers lorsqu'il a pratiqué les mêmes erreurs. Don Sturzo non plus. Il s'était trouvé placé à la tête d'une masse où des intérêts contrastés avaient pu fusionner et agir dans une harmonie féconde, sur le terrain de l'action sociale chrétienne, qui avait donné des fruits dont avait vécu, à sa naissance, le Parti Populaire italien. Don Sturzo n'a pas compris que, pour que cette union pût se continuer, il fallait persister à donner à cette masse le même enseignement idéal qui, lorsqu'elle était loin des chemins du parlementarisme et des marchandages ministériels, la charmait et la soulevait.

Il suffit de lire les pages des discours dans lesquels don Sturzo a versé sa pensée pour saisir ce qui était son défaut fondamental : le manque d'idéalisme supérieur. Non pas que des préoccupations autres que celles des problèmes matériels en soient totalement absentes ; mais la part qui y est faite à ces problèmes est infiniment plus large et plus importante que celle qu'il accorde aux questions qui, seules, enthousiasment et captivent l'esprit des foules.

Les systèmes électoraux, les régimes douaniers, la technique de l'administration [publique], l'autonomie communale, la décentralisation régionale, l'assistance publique, l'impôt progressif sur le revenu ou sur le capital, le rôle impérial de l'Italie dans la Méditerranée, ou sa suprématie dans l'Adriatique, dans les Balkans ou dans l'Albanie : ce sont là des questions importantes et des sujets assurément intéressants, que don Sturzo a traités avec plus ou moins de maîtrise et d'une façon dont les hommes politiques auraient pu tirer profit. Mais le peuple italien, les masses chrétiennes de la Péninsule, pour suivre le drapeau confié à ses mains, demandaient autre chose que de la politique positiviste, réaliste, affectant, comme il l'a dit assez souvent, le mépris de l'autre, la politique de sentiment.

Ces masses sortaient d'une atmosphère infernale d'égoïsme bourgeois, d'égoïsme « libéral », auquel s'étaient ajoutés d'autres égoïsmes, ceux des classes ouvrières, organisées selon les principes du matérialisme marxiste : tous ces égoïsmes conspiraient à rendre impossible, en Italie, la vie. Pour échapper à la catastrophe, les masses cherchaient, d'instinct, le réconfort d'un idéalisme purificateur. Elles l'avaient espéré du jeune Parti Populaire venant vers elles avec le signe libérateur du Christ, jadis emblème des Communes glorieuses de la Lombardie et de la Toscane. Au lieu de cela, don Sturzo leur avait parlé de *realpolitik*...

Les partis qui, donnant comme but à leur activité l'issue mécanique de problèmes particuliers s'écartent de l'idéal qui les fit naître, montrent qu'ils n'ont plus la conscience de leur propre vocation. Et leur vie est courte comme la vie des problèmes dont ils cherchèrent, en négligeant le reste, la solution.

DOMENICO RUSSO.

Imp PAUL FERON-VRAU, 3 et 5, rue Bayard, Paris, VIII. — *Le gérant* : A. FAIGLE.